

République française
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne
Commune de Bonnac-la-Côte

Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS Parc solaire de Maison-Rouge concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte, avenue du Chêne vert au lieu-dit Les Prés

Enquête publique prescrite par arrêté n° DL/BPEUP 2021-64 du vendredi 4 juin 2021 du préfet du département de la Haute-Vienne

Rapport, conclusions et avis

Fait à Magnac-Laval, le 2 septembre 2021
Commissaire enquêteur : Benoist Delage

À l'attention de :

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne : 1 exemplaire
Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges : 1 exemplaire

Préambule

Aux termes de l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et qui examine les observations recueillies. Dans sa forme, le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne ensuite, séparément, ses conclusions motivées qui ne peuvent être que favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent dossier a donc pour objet de présenter, d'une part, le rapport d'enquête publique et, d'autre part, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur. Il comporte trois cahiers :

- Le premier cahier constitue le rapport d'enquête, il comporte le rappel du projet et la composition du dossier, une présentation analytique des pièces du dossier et fournies durant l'enquête, et une analyse des observations recueillies durant l'enquête complétée des réponses du responsable du projet.
- Le deuxième cahier présente les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur.
- Le dernier cahier comporte les annexes du rapport, au nombre de quatorze.

Sommaire

PREAMBULE	1
SOMMAIRE	2
1^{ER} CAHIER : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	6
1. GENERALITES	6
1.1 Contexte	6
1.1.1 Contexte général du projet.....	6
1.1.2 Caractéristiques générales du projet.....	6
1.1.3 Contexte politique général	7
1.1.4 Historique du projet.....	8
1.2 <i>Objet de l'enquête</i>	8
1.3 <i>Cadre juridique</i>	9
1.4 <i>Personnes impliquées dans le projet</i>	10
1.4.1 SAS Parc solaire de Maison-Rouge.....	10
1.4.2 Sarl Irisolaris.....	12
1.4.3 SEML SIPEnR	12
1.4.4 EPCI Limoges métropole.....	13
1.4.5 Commune de Bonnac-la-Côte.....	13
1.4.6 État.....	14
1.5 <i>Composition du dossier soumis à l'enquête publique</i>	14
1.5.1 Note du directeur départemental des territoires.....	14
1.5.2 Pièce B.1 : Dossier de demande de permis de construire	14
1.5.3 Pièce B.2 : Étude d'impact environnemental.....	15
1.5.4 Pièce B.3 : Résumé non technique	16
1.5.5 Pièce B.4 : Mémoire de réponse	17
1.5.6 Pièce supplémentaire	18
1.6 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	18
1.6.1 Principes de fonctionnement retenus	18
1.6.2 Caractéristiques du projet	19
1.6.2.1 Puissance de crête	19
1.6.2.2 Supports des tables	20
1.6.2.3 Clôture et pistes	21
1.6.2.4 Bâtiment	22
1.6.3 Évolution du projet	22
1.6.4 Étude d'impact environnemental	23
1.6.4.1 Objectifs visés.....	23
1.6.4.2 Raison du choix du site	23
1.6.4.3 Analyse de l'état initial	24
1.6.4.3.1 Synthèse sur le milieu physique	24
1.6.4.3.2 Synthèse sur le milieu naturel.....	25
1.6.4.3.3 Synthèse sur le paysage et le patrimoine.....	25
1.6.4.3.4 Synthèse sur le milieu humain	26
1.6.4.4 Analyse des impacts sur l'environnement.....	28
1.6.4.4.1 Sur le milieu physique	28
1.6.4.4.2 Sur le milieu naturel	28
1.6.4.4.3 Sur le paysage et le patrimoine.....	29
1.6.4.4.4 Sur le milieu humain	29
1.6.4.5 Analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus	29
1.6.4.6 Compatibilité des projets avec les documents de référence	30
1.6.4.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts	30
1.6.4.7.1 Mesures concernant le milieu physique	31
1.6.4.7.2 Mesures concernant le milieu naturel	32
1.6.4.7.3 Mesures concernant le paysage et le patrimoine	33
1.6.4.7.4 Mesures concernant le milieu humain.....	33
1.6.4.8 Impacts résiduels.....	34
1.7 <i>Capacités techniques et financières du maître d'ouvrage</i>	34
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	35
2.1 <i>Organisation de l'enquête</i>	35

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	35
2.1.2 Réunion avec la préfecture de la Haute-Vienne	35
2.1.3 Contacts avec la mairie de Bonnac-la-Côte	36
2.1.4 Contacts avec la Sarl Irisolaris.....	39
2.1.5 Contacts avec l'EPCI Limoges métropole.....	40
2.1.6 Arrêté d'ouverture d'enquête publique et avis d'enquête publique.....	40
2.1.7 Visite des lieux et entretiens.....	41
2.1.8 Organisation des permanences	42
2.1.9 Informations supplémentaires	42
2.1.9.1 Demande à la Sarl Irisolaris	42
2.1.9.2 Demande à l'EPCI Limoges métropole.....	42
2.2 <i>Information du public</i>	43
2.2.1 Publicité dans la presse.....	43
2.2.2 Affichage de l'avis d'enquête.....	43
2.2.3 Site internet des services de l'État.....	44
2.2.4 Registre dématérialisé	45
2.3 <i>Exécution de l'enquête</i>	45
2.3.1 Permanences	45
2.3.2 Observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de l'enquête	46
2.4 <i>Clôture de l'enquête</i>	46
2.5 <i>Procès-verbal de synthèse</i>	46
2.5.1 Notification	46
2.5.2 Courrier de notification adressé à la Sarl Irisolaris	47
2.5.3 Courrier adressé à l'EPCI Limoges métropole.....	48
2.5.4 Procès-verbal	49
2.5.5 Réponse	49
2.6 <i>Demande de délai</i>	49
2.6.1 Demande	49
2.6.2 Réponse	50
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	50
3.1 <i>Avis produits par les personnes consultées</i>	50
3.1.2 Avis de l'autorité environnementale	50
3.1.2.1 Analyse du projet et des enjeux environnementaux.....	50
3.1.2.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	51
3.1.2.3 Observations du commissaire enquêteur	52
3.1.2 Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.....	52
3.1.2.1 Avis et observations	52
3.1.2.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	53
3.1.2.3 Observations du commissaire enquêteur	53
3.1.3 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.....	54
3.1.3.1 Avis et observations	54
3.1.3.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	54
3.1.3.3 Observations du commissaire enquêteur	54
3.1.4 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	54
3.1.5 Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	54
3.1.5.1 Avis et observations	54
3.1.5.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	55
3.1.5.3 Observations du commissaire enquêteur	56
3.1.6 Ministère des Armées.....	56
3.1.6.1 Avis et observations	56
3.1.6.2 Observations du commissaire enquêteur	56
3.1.7 Direction générale de l'aviation civile.....	56
3.1.8 Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.....	56
3.1.8.1 Avis et observations	56
3.1.8.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	57
3.1.8.3 Observations du commissaire enquêteur	58
3.1.9 Commune de Bonnac-la-Côte.....	58
3.1.10 Communauté urbaine Limoges métropole.....	58
3.1.11 SA Réseau de transport d'électricité	58
3.1.11.1 Avis et observations	58
3.1.11.2 Réponse de la Sarl Irisolaris.....	58
3.1.11.3 Observations du commissaire enquêteur	59

3.2 Observations et propositions du public.....	59
3.2.1 Comptabilisation des avis	59
3.2.2 Dépouillement des observations	59
3.2.3 Observations du public	59
3.3 Observations du commissaire enquêteur et réponse de la pétitionnaire.....	60
3.3.1 Maîtrise d'ouvrage.....	60
3.3.2 Surfaces	61
3.3.3 Bretelle autoroutière.....	62
3.3.4 Dossier loi sur l'eau.....	62
3.3.5 Campagnol amphibie.....	63
3.3.6 Chiroptères	63
3.3.7 Bruit	64
3.3.8 Défrichement.....	64
3.3.9 Eau potable - incendie	65
3.3.10 Étude ERC agricole	65
3.3.11 Raccordement au réseau électrique.....	66
3.3.12 Étude de sol	66
3.4 Procès-verbal de synthèse du mercredi 4 août 2021	66
3.4.1 Observations du public	67
3.4.2 Observations des personnes morales consultées.....	67
3.4.2.1 Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine	68
3.4.2.2 Direction départementale des territoires	68
3.4.2.3 Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.....	69
3.4.2.4 Ministère des Armées.....	69
3.4.2.5 Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.....	70
3.4.3 Observations du commissaire enquêteur.....	70
3.4.4 Autres commentaires de la pétitionnaire	70
3.5 Réponses de l'EPCI Limoges métropole.....	71
3.5.1 Choix du site	72
3.5.2 Arrêt de l'exploitation agricole	73
2^E CAHIER : CONCLUSIONS ET AVIS.....	74
1 NOTE LIMINAIRE	74
2 GENERALITES	74
2.1 Contexte et objet de l'enquête	74
2.2 Cadre juridique.....	75
2.3 Nature et caractéristiques du projet.....	76
2.4 L'étude d'impact	77
2.5 Le déroulement de l'enquête	79
3 CONCLUSIONS MOTIVEES.....	81
3.1 Conclusions générales.....	81
3.2 Conclusions sur les enjeux.....	82
3.2.1 Le respect de la réglementation	82
3.2.2 L'information et la participation du public	83
3.2.3 La conformité aux documents de cadrage et d'urbanisme	83
3.2.4 Les impacts sur l'environnement.....	85
3.2.5 Les effets sur la santé et la sécurité publique.....	88
3.2.6 Les aspects d'ordre social et économique	89
3.2.7 Les effets du projet avec d'autres projets connus.....	90
3.2.8 Les effets du projet en matière énergétique	90
3.3 Conclusion générale sur les enjeux	91
3.4 Fixation des caractéristiques du projet soumis à l'enquête	91
3^E CAHIER : ANNEXES	94
1 DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	94
2 ARRETE PREFECTORAL.....	94
3 PUBLICATIONS LEGALES	96
4 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.....	97
5 CERTIFICAT D'AFFICHAGE A LA MAIRIE DE BONNAC-LA-COTE.....	97
6 AVIS DE L'EPCI LIMOGES METROPOLE	98

7	DEMANDE DE DELAI ET DECISION DE REPORT.....	98
7.1	<i>Demande</i>	98
7.2	<i>Réponse</i>	99
8	REPONSES DE L'EPCI LIMOGES METROPOLE.....	99
8.1	<i>Délibération du jeudi 30 mars 2017</i>	99
8.2	<i>Réponse du 31 août 2021</i>	100
8.3	<i>Convention cadre du jeudi 1^{er} octobre 2020</i>	101
9	QUESTIONNAIRE DU DIMANCHE 4 JUILLET 2021 ET REPOSE DE LA SARL IRISOLARIS.....	154
9.1	<i>Questionnaire</i>	154
9.2	<i>Réponse de la Sarl Irisolaris du mercredi 21 juillet 2021</i>	155
10	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	159
11	MEMOIRE EN REPOSE DE LA SARL IRISOLARIS AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	162
12	FICHES DES NOUVEAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION.....	167
12.1	<i>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</i>	167
12.2	<i>Plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial</i>	167
13	REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE.....	168
13.1	<i>Registre matériel</i>	168
13.2	<i>Registre dématérialisé</i>	169
14	DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE A LA MAIRIE DE BONNAC-LA-COTE.....	170
	CLOTURE DU DOCUMENT	171

1. Généralités

1.1 Contexte

1.1.1 Contexte général du projet

Cette enquête publique a pour objet la demande de permis de construire concernant un projet de centrale électrique solaire, photovoltaïque, sur la commune de Bonnac-la-Côte dans le département de la Haute-Vienne, région Nouvelle-Aquitaine. Le tènement concerné est constitué d'une seule parcelle qui a été utilisée pour l'agriculture¹. Aujourd'hui en friche, elle constitue une zone naturelle herbacée entourée de boisement essentiellement de feuillus.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) Limoges-métropole est propriétaire de la parcelle en question. Elle l'est devenue selon le dispositif prévu par une ordonnance d'expropriation rendue le 21 septembre 2007 par le juge titulaire de l'expropriation du département de la Haute-Vienne². L'arrêté préfectoral de cessibilité du 11 septembre 2007 précise que la parcelle est située avenue du Chêne vert, que sa surface est de 54 727 m² et qu'il s'agit d'un pré. Dans les faits, le transfert de propriété n'a été effectif qu'après la signature par le président de l'EPCI d'un certificat nécessaire à la publication au fichier immobilier le 29 novembre 2011.

1.1.2 Caractéristiques générales du projet

Tel qu'il est présenté à l'enquête publique et confirmé par la pétitionnaire, le projet se caractérise par l'utilisation partielle de la parcelle AR159 située au sud de la commune, à environ 600 m de la frontière avec la commune de Limoges (quartier de Beaune-les-Mines). Cette parcelle se situe entre l'autoroute 20, à l'ouest, et la route départementale 220 (avenue du Chêne vert) à l'ouest. Son aspect est celui d'une zone naturelle herbacée, humide à l'ouest et au sud-ouest, avec des boisements en périphérie. Les limites de la parcelle ne sont pas clairement identifiables, à part le long de la route départementale. Des zones habitées existent au nord et au sud, représentant une douzaine d'habitations. La partie la plus au nord de la parcelle n'est pas utilisée pour le projet et, selon les éléments recueillis, semble constituer une réserve foncière visant à la réalisation ultérieure d'une bretelle autoroutière de sortie.

Le dossier soumis à l'enquête publique détaille le projet à la fois par la demande de permis de construire (pièce B.1) et dans l'étude d'impact environnemental (pièce B.2). Les données figurant dans ces deux pièces sont différentes :

- Selon la demande de permis de construire du lundi 29 juin 2020, la surface du terrain est de 54 727 m² et la surface clôturée de 38 314 m². La puissance de crête est de 3 516 kWc, obtenues par 7032 modules répartis en 112 tables. La surface occupée au sol par les panneaux est de 15 800 m². Le bâti se limite à un local technique de 24 m².
- Selon l'étude d'impact, la surface clôturée est de 38 404 m². La puissance de crête de l'installation est de 2871 kWc, obtenue par 6525 modules répartis en 85 tables. Leur surface projetée orthogonalement est de 13 923 m² et celle du local technique de 28,8 m².

Cependant, d'un point de vue technique, les deux descriptions sont très semblables.

¹ Des vestiges de clôture électrique sur le site permettent de considérer qu'en dernier lieu la parcelle a été partiellement utilisée pour un usage de pacage.

² L'EPCI aujourd'hui communauté urbaine avait alors le statut de communauté d'agglomération.

La puissance en sortie de l'onduleur est de 3000 kVA pour une production annuelle estimée à au moins 3890,47 MWh (p. 66 du chapitre 9 de la pièce B.2). La valeur de 5400 MWh est également indiquée (p. 116 de la pièce B.2) voire 7,4 GWh (p. 136 de la pièce B.2 mais le 7 doit être une erreur de frappe).

Le commissaire enquêteur estime que les divergences qu'il a constatées semblent découler de modifications apportées au projet entre la période de préparation du dépôt de la demande de permis de construire et celle de la réalisation de l'étude d'impact environnementale.

1.1.3 Contexte politique général

Avant de détailler le projet et le cadre juridique de l'enquête publique indispensable en préalable à sa réalisation, il convient de, rapidement, rappeler quels sont les enjeux qui sous-tendent la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Depuis 1992, les effets de la production d'énergie dans les changements climatiques sont pris en considération, ce qui a eu pour résultat un mouvement de promotion des énergies renouvelables. La convention-cadre des Nations-unies sur le changement climatique a ainsi ouvert une voie d'action publique que le protocole de Kyoto, entré en vigueur en 2005, puis, en 2015, l'accord de Paris ont, en droit international, institutionnalisée. Entre temps, le paquet énergie-climat de l'Union européenne a, en décembre 2008, réclamé, entre autres, au États-membres une proportion de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie pour 2020. Il en a découlé l'année suivante quatre directives dont une concerne la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. En France, ce mouvement a débouché sur la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte. Cette loi a prévu une programmation pluriannuelle de l'énergie prenant forme administrativement sous le nom de plan, correspondant aux dispositions des articles L.141-1 à L.141-4 du code de l'énergie. Ce dispositif a été abondé par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui impose l'adoption, avant le 1^{er} juillet 2023, d'une loi de programmation sur l'énergie et le climat dont la fonction principale est de fixer les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et ceux de la stratégie nationale bas-carbone. À ce stade donc, la politique nationale est fixée par la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 mise en place par décret du 21 avril 2020. L'objectif partiel prévu par l'article 3 concernant l'« *énergie radiative du soleil* » est de disposer d'une puissance installée de 20,1 GW³ au 31 décembre 2023. Ce même article prévoit explicitement la production d'électricité par le « *photovoltaïque au sol* »⁴. Selon l'Ademe⁵, la puissance photovoltaïque installée en France était d'environ 8,5 GW au 31 décembre 2018, de 9,6 GW un an plus tard et de 10,4 MW à la fin de 2020. L'objectif consiste ainsi à, environ, doubler la puissance installée en trois années.

Au niveau régional, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté en décembre 2019 a été approuvé par le représentant de l'État en mars

³ La puissance d'une installation électrique est exprimée en watt (W) et ses multiples kilo (k soit 10³), méga (M soit 10⁶) ou giga (G soit 10⁹). S'agissant de photovoltaïque, le c ajouté après le W signifie crête, c'est-à-dire la puissance maximale, produit de l'intensité (exprimée en ampère, A) et de la tension (exprimée en volt, V), que l'installation délivre pour une irradiation solaire d'un kW/m², avec un spectre solaire standard et une température de cellule de 25°C. L'énergie est usuellement exprimée en watt par heure (Wh ou W/h) avec les mêmes multiples kilo, méga et giga auquel s'ajoute terra (T soit 10¹²).

⁴ Par opposition à « photovoltaïque sur bâtiment » également prévu.

⁵ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; « *Panorama de l'électricité renouvelable 31 décembre 2020* » (www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/pvps-etat-photovoltaique-france-2019.pdf).

2020. Son objectif est une production d'énergie solaire de 3,8 TWh en 2020 et de 9,7 TWh dix ans plus tard. Selon l'Ademe, la production d'électricité solaire en 2020 dans cette région est estimée à 3,5 TWh pour une puissance installée de 2,8 GW à la fin de cette année.

Le commissaire enquêteur note que ce projet s'insère dans la politique nationale concernant la transition énergétique.

1.1.4 Historique du projet

Lors de la préparation de son plan du climat et de l'énergie territorial, l'EPCI propriétaire a pris en compte l'existence de la parcelle AR159 acquise dans le cadre du développement de sa zone d'activité à Bonnac-la-Côte. Cette parcelle isolée, classée en AU⁶ sur le plan local d'urbanisme de la commune, acquise comme conséquence d'une acquisition foncière globale, se trouvait sans emploi en concordance avec les motifs de son acquisition. Son utilisation aux fins de production d'électricité d'origine solaire a été retenue et a conduit à un appel à candidature en février 2017 afin de retenir un partenaire privé pour y développer un projet de centrale photovoltaïque. En conséquence des objectifs de sa politique concernant l'énergie et le climat, cet appel à candidature fixait le modèle économique qu'elle souhaitait et les grands principes juridiques, organisationnels et financiers. Le montage devait être partenarial et retenir le principe de la location du foncier et la participation de l'EPCI au capital de la société par actions simplifiée (SAS) qui exploitera l'installation, possibilité ouverte par la loi du 17 août 2015. Son entrée au capital de cette société était cependant conditionnée après la validation du projet par la commission de régulation de l'énergie et l'obtention du permis de construire purgé de tous recours. L'apport de l'EPCI est fixé à 60 000 euros au maximum.

Le dossier présenté par la société à responsabilité limitée (Sarl) Irisolaris a été retenu. Ce choix a été adopté par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du jeudi 30 mars 2017, transmise au représentant de l'État dans le département qui en a accusé réception le mardi 4 avril 2017 (annexe 8.1). En application de cette délibération, l'EPCI s'est engagé avec la Sarl Irisolaris et la société d'économie mixte locale (SEML) SIPEnR en contractant une convention cadre de coopération pour le développement de projets EnR le jeudi 1^{er} octobre 2020 (annexe 8.3). Ce document a été transmis au représentant de l'État dans le département qui en a accusé réception le 3 novembre 2020. Ce projet fait l'objet de la fiche action spécifique EnR.6.0 du plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial⁷ de l'EPCI (voir annexe 12.2).

Une étude d'impact a été réalisée en vue du dépôt de la demande de permis de construire.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque dénommée Parc solaire de Maison-Rouge. Comme cela a été indiqué ci-dessus (voir § 1.1.2), et quelques soient les incohérences signalées, la puissance de crête de cette installation dépasse largement le seuil de 250 kW au-delà duquel les projets sont soumis à permis de construire au titre des dispositions de la section 1 du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

⁶ Zone à urbaniser à vocation économique ou artisanale ou industrielle.

⁷ Document qui s'est substitué au plan du climat et de l'énergie territorial par la loi du 17 août 2015. L'EPCI Limoges métropole a porté un plan du climat et de l'énergie territorial de 2013 à 2017 puis adopté un plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial.

Le projet est bien implanté sur la commune de Bonnac-la-Côte. La demande de permis de construire a été déposée par la Sarl Irisolaris pour la SAS Parc solaire de Maison-Rouge le lundi 29 juin 2020. Par la convention-cadre du jeudi 1^{er} octobre 2020, la Sarl Irisolaris dispose d'un droit à bail emphytéotique selon le régime prévu par les articles L.451-1 à L.451-13 du code rural sur la parcelle AR159 jusqu'au jeudi 22 février 2024 (voir annexe 8.3).

Dans le cadre de cette enquête, vont être examinées, au travers de l'étude d'impact, les incidences sur l'environnement en général que ce projet peut avoir et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser (démarche dite ERC).

1.3 Cadre juridique

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure d'enquête publique mais également les différentes procédures suivies pour ce projet.

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- textes relatifs à l'énergie :
 - chapitre IV du titre 1^{er} du livre III des parties législative et réglementaire du code de l'énergie ;
 - loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
 - loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- textes concernant l'enquête publique :
 - code de l'environnement :
 - articles L. 123-1 et suivants, et notamment l'article L. 123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique ;
 - articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
 - décision n° E2100034/87 SOL 34 du mercredi 26 mai 2021 du vice-président du tribunal administratif de Limoges désignant le commissaire enquêteur ;
 - arrêté du préfet de la Haute-Vienne DL/BPEUP n° 2021/64 du vendredi 4 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire concernant un parc photovoltaïque au sol avenue du Chêne vert au lieu-dit Les Prés sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte ;
- textes concernant l'étude d'impact :
 - articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, notamment l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact ;
 - code de l'urbanisme :
 - articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
 - articles R 423-20, R 423-32, R 423-57 et R.423-58 ;
- texte relatif à l'eau :
 - loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

S'agissant de l'étude d'impact, la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dispose que sont soumis à évaluation environnementale, s'agissant des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, les installations au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc. La puissance de crête de la centrale photovoltaïque en question étant supérieure à 2,8 MWc, le projet est donc soumis à cette obligation.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Énergie		
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

S'agissant de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, l'article R.214-1 du code de l'environnement établit une nomenclature des projets soumis au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Dans le titre III de cette nomenclature, désignée « *Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique* », la rubrique 3.3.1.0 concerne le cas des projets comportant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation, un remblai de zones humides ou de marais sur une zone égale ou supérieure à 1 ha⁸. La partie ouest de la parcelle AR159 est identifiée dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne comme une zone humide⁹. Rapidement reportée sur la partie utilisée de la parcelle, la surface de la zone humide impactée peut être estimée, à partir du site www.cadastre.fr, au minimum à 1,2 ha. Le projet est donc soumis au dépôt d'une demande d'autorisation au titre des IOTA. La pétitionnaire l'a d'ailleurs pris en considération dans le dossier.

Le commissaire enquêteur constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Le permis de construire dont la demande a été déposée par la société Sarl Irisolaris pour la SAS Parc solaire de Maison-Rouge ne peut être délivré par le préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique.

1.4 Personnes impliquées dans le projet

1.4.1 SAS Parc solaire de Maison-Rouge

La demande de permis de construire a été déposée au nom de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge. Son siège social est à Paris, dans le 12^e arrondissement, 173-175, rue de Bercy. Elle a été créée le mardi 17 mars 2020 et est régulièrement enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 882 607 732. Un extrait Kbis (voir § 3.3.1) a été produit par la pétitionnaire. Le capital social est de 1000 euros. Elle est présidée par Arnaud Brunel.

Les raisons d'existence de cette société sont à rechercher dans la délibération du conseil communautaire de l'EPCI Limoges métropole (voir annexe 8.1) du jeudi 30 mars 2017 : « *Afin de développer ce projet, Limoges métropole propose au candidat le modèle suivant : location du foncier et participation au capital de la société de projet qui exploitera la centrale. Dans le cadre de la création d'une SAS (...) Limoges métropole a la possibilité d'investir au capital de la société. Cet investissement interviendra après la phase de développement, la validation du projet par la commission de régulation de l'énergie et l'obtention du PC purgé de tout recours. Dans le cadre de cette prise de participation Limoges métropole envisage d'apporter un montant maximum de 60 000 euros.* » La pétitionnaire a apporté des éclaircissements sur cette SAS (voir § 3.3.1 et annexe 9.2). Notamment, l'actionnariat prévu est constitué de l'EPCI Limoges métropole, la SEML SIPEnR et la Sarl Irisolaris. Au stade présent, dit développeur

⁸ Dans le cas où la zone présente une surface plus petite mais supérieure à 0,1 ha, le projet est soumis à déclaration.

⁹ Voir la carte présentée sur le site de l'Établissement public territorial de bassin - Vienne ([https://carmen.carmencarto.fr/81/ZDH BassinVienne 2019.map](https://carmen.carmencarto.fr/81/ZDH%20BassinVienne%202019.map)).

PV, seuls la SEML SIPEnR et la pétitionnaire sont actionnaires, respectivement à hauteur de 49 % et 51 % du capital. Dès lors que les conditions d'entrée dans le capital de l'EPCI Limoges métropole auront été réunies, il est prévu que soit repris 25 % du capital par l'EPCI, des structures d'investissement citoyennes et, éventuellement, des acteurs locaux. Finalement, les développeurs, c'est-à-dire la SEML SIPEnR et la Sarl Irisolaris, détiendront au minimum 75 % d'un capital dont le montant n'a pas été précisé.

Cependant, l'article 7 de la convention cadre du jeudi 1^{er} octobre 2020 (voir annexe 8.3) apporte des renseignements à ce sujet. Sur le plan organique, l'objet social de la SAS sera la production d'énergie renouvelable et sa gouvernance donnera un droit de regard à l'EPCI. À sa création dont le moment est déterminé par le besoin du projet, le capital social d'un montant de 1000 euros doit être entièrement libéré par la SEML SIPEnR et la Sarl Irisolaris. En fonction des besoins financiers, l'apport des partenaires sera effectué en compte courant, dans la limite de 60 000 euros pour l'EPCI¹⁰. Les participations finales, fonction du montant des apports en fonds propres, seraient finalement de :

- EPCI Limoges métropole : 11,2 % soit 60 000 euros ;
- Structures d'investissement citoyennes : 11 % soit 58 432 euros ;
- SEML SIP EnR : 37,8 % soit 200 794 euros ;
- Sarl Irisolaris : 40 % soit 212 480 euros.

Un pacte d'associé est prévu afin d'assurer la stabilité des relations entre les actionnaires. Il est en particulier prévu une rémunération des comptes courants d'associés au taux de 6,5 %.

En outre, l'article 6, alinéa 6.3, stipule que le coût sera nul pour l'EPCI en cas d'abandon du projet durant la phase de développement. Il est notable que parmi les conditions de réussite, outre l'obtention d'un permis de construire, figure l'obtention « *d'une décision désignant le projet comme lauréat de l'appel d'offre de la CRE en vue de l'obtention d'un tarif d'achat ou de tout autre dispositif de valorisation de l'électricité produite* », ce qui correspond aux dispositions de l'article L.314-1 du code de l'énergie.

L'article 3 prévoit que la convention cadre a une durée de quatre ans et qu'elle est renouvelable tacitement d'année en année tant que le projet n'est ni mis en service, ni abandonné. Il n'est cependant pas évoqué dans la convention que la durée maximale des engagements financiers d'un ECPI en compte courant ne peut excéder sept ans, dans le cas considéré renouvelable une fois.

Le commissaire enquêteur constate que la participation de l'EPCI Limoges métropole ne respecte pas au pied de la lettre les dispositions du second alinéa de l'article L.2253-1¹¹ du code général des collectivités territoriales applicable à la date de sa signature. Cependant, la version de ce texte applicable depuis le 9 décembre 2020¹² rend possible la modalité prévue. Il

¹⁰ « À l'issue de la phase de développement, le développeur s'engage à s'effacer partiellement au profit de Limoges métropole, mais également de structures d'investissement citoyennes et le cas échéant d'autres acteurs locaux afin que ces acteurs puissent avoir jusqu'à 25 % des parts du projet. »

¹¹ « (...), les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »

¹² « Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au

en découle qu'au jour de l'enquête, les dispositions des deuxième et quatrième¹³ alinéas de cet article L.2253-1 permettent le montage financier prévu par la convention cadre du jeudi 1^{er} octobre 2020 bien que ne figure pas à cette dernière formellement la limitation à sept ans, renouvelable une fois, des engagements d'un EPCI en compte courant dans une telle SAS. Les stipulations de la convention cadre ne semblent pas porter atteinte aux intérêts de l'EPCI.

1.4.2 Sarl Irisolaris

La demande de permis de construire a été déposée par la Sarl Irisolaris (voir § 1.5.2). Son siège social est à Rousset, dans le département des Bouches-du-Rhône, 1200, avenue Olivier Perroy, bâtiment F. Elle a été créée le mardi 27 janvier 2009 et est régulièrement enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° B 510 375 835. Son capital social est de 1 782 971 euros.

Il est à noter que le site infogreffe.fr indique qu'il s'agit d'une société par actions simplifiée à associé unique. Le changement de statut semble remonter à la fin de l'année 2017 ou en janvier 2018. Il est donc étrange que la demande de permis de construire du lundi 29 juin 2020 indique le statut de sarl. Par cohérence avec le dossier soumis à l'enquête, il sera cependant conservé dans le rapport le terme Sarl.

L'actionnariat de cette entreprise a été, depuis sa création, plusieurs fois mouvementé. Créée par trois ingénieurs, dont son actuel dirigeant Charles Nucci, elle est achetée par le bureau d'étude Altergis en juin 2013. Altergis est acheté à son tour par Véolia en juin 2015. À cette époque, la société Irisolaris se trouve donc intégrée à Véolia énergie, nouveau nom d'Altergis puis est cédée l'année suivante à la société à responsabilité limitée Eosis corporation. Les sociétés Eosis corporation et Irisolaris ont leur siège social à la même adresse et le même dirigeant.

La compétence de la Sarl Irisolaris est la construction d'installation de production d'électricité photovoltaïque sur bâtiment et au sol. Son offre de service en ce qui concerne les installations au sol couvre l'exploitation de la centrale. Le dossier d'enquête n'évoque pas d'expérience précédente mais le site internet de l'entreprise (www.irisolaris.com) présente un projet en cours de réalisation, selon un montage proche de celui du présent projet, dans la région d'Albi.

À la suite dans ce document, la Sarl Irisolaris, ayant dans les faits la gestion du dossier, est désignée par le terme la pétitionnaire.

1.4.3 SEML SIPEnR

Bien que le nom de cette société anonyme d'économie mixte locale apparaisse sur les couvertures des pièces du dossier, elle n'y est jamais présentée.

capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie. »

¹³ « Le montant total de la souscription sur fonds publics ne peut excéder 50 % du montant total du fonds. Cette limite peut être dépassée lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. »

Elle a été créée le jeudi 6 mars 2014 et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 802 634 030. Son siège social est à Paris (12^e arrondissement), au 173-175 de la rue de Bercy. Société à conseil d'administration, elle est présidée par un établissement public, le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SiPPEREC). Son directeur général est Arnaud Brunel. Selon son site internet (www.sipenr.fr), sa vocation est le « *développement, le financement et l'exploitation de moyen de production d'énergies à partir de sources renouvelables, dans la continuité des actions engagées par le Syndicat en la matière.* » Elle se présente comme résultat d'un partenariat entre le SiPPEREC, l'établissement public Caisse des dépôts et consignations¹⁴, la société d'économie mixte locale Ener Centre-Val de Loire¹⁵, la société anonyme SEM Énergie Loire « Soleil : Solidarité énergie innovation Loire »¹⁶, la société anonyme simplifiée unipersonnelle Sergies¹⁷ et deux associations de la région parisienne, Énergie partagée¹⁸ et Agémo¹⁹.

Deux points sont à noter. D'une part, son adresse est la même que celle de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge et son directeur général est également président de cette dernière. D'autre part, elle participe au projet en cours de réalisation par la Sarl Irisolaris à Albi.

1.4.4 EPCI Limoges métropole

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) Limoges métropole a le statut de communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2019. Antérieurement, elle relevait du statut de communauté d'agglomération.

Située au centre du département de la Haute-Vienne, la communauté urbaine regroupe 20 communes et présente une superficie de 520,6 km². Elle rassemble, en 2018, 207 986 habitants, soit plus de la moitié de la population du département sur moins de 10 % de sa surface. Elle est composée de vingt communes, à savoir, outre Bonnac-la-Côte et Limoges, Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne et Veyrac. Elle couvre l'essentiel de la surface de l'aire urbaine de Limoges qui, au 1^{er} janvier 2015, était la troisième de la région Nouvelle-Aquitaine avec 283 823 habitants.

1.4.5 Commune de Bonnac-la-Côte

La commune de Bonnac-la-Côte fait partie de la communauté urbaine Limoges-métropole. Elle est située au nord de l'agglomération, dans le canton d'Ambazac.

Elle a une surface de 26,06 km² et une population d'environ 1700 habitants. Le village est situé

¹⁴ Administratrice de la SEML SIPEnR.

¹⁵ Administratrice de la SEML SIPEnR. Il s'agit d'une émanation de l'établissement public Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire anciennement dénommée Enersieil (cela est toujours le cas sur le site de la SEML SIPEnR). La SEML SIPEnR est par ailleurs administratrice de cette SEML.

¹⁶ Émanation de l'établissement public Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Loire.

¹⁷ Et non société d'économie mixte comme indiquée sur le site www.sipenr.fr. Il s'agit d'une filiale de la société anonyme d'économie mixte locale Sorégies, ancienne Régie d'électricité de la Vienne. La société Sergies et sa société mère Sorégies sont par ailleurs administratrice de la SEML Enr Centre-Val de Loire, administratrice elle-même de la SEML SIPEnR. Enfin Sergies est membre du conseil de surveillance de la SA SEM Énergie Loire « Soleil : Solidarité énergie innovation Loire ».

¹⁸ Dont, selon son site internet, un co-président est Arnaud Brunel, l'actuel directeur général de la SIPEnR et président de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge.

¹⁹ Association dont vingt-et-une communes d'Île-de-France sont membres.

à une quinzaine de kilomètres du centre de Limoges. Malgré cette proximité, la commune a une faible densité de population et un caractère rural affirmé bien que traversée du nord au sud par l'autoroute 20 et la route départementale 220, ancienne route nationale 20. Elle possède un site inscrit, le hameau de Salesse, site encaissé à 3 km environ au nord de la parcelle AR 159.

Elle est mitoyenne de sept communes, celles de Saint-Jouvent, de Compreignac, d'Ambazac et de Saint-Sylvestre et trois appartenant à l'EPCI Limoges métropole, Limoges au sud, Chaptelat au sud-ouest et Rilhac-Rancon au sud-est.

1.4.6 État

Le cas considéré relevant des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme, le rôle de l'État, par son représentant dans le département, est de délivrer le permis de construire ou de refuser de le faire.

Suivant le 1^{er} alinéa de l'article R.123-3 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité compétente pour fixer la date d'ouverture de l'enquête publique et son organisation. Il prend un arrêté reprenant les dispositions de l'article R.123-9 du même code et en assure la publicité (article R.123-11). Il s'assure de la production du rapport d'enquête et des conclusions dans le délai réglementaire en accordant éventuellement un délai supplémentaire selon le dispositif du 1^{er} alinéa de l'article L.123-15. Il s'assure également de la réelle motivation de l'avis qui y figure. Il en assure la diffusion comme prévu par l'article R.123-21.

L'autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur est, au titre du premier alinéa de l'article R.123-5 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif du ressort duquel dépend l'autorité compétente qui effectue la saisine, au cas considéré le président du tribunal administratif de Limoges. Ce dernier peut déléguer un magistrat à cette fin (2^e alinéa). Saisi par le préfet d'une insuffisance de motivation de l'avis, il peut demander au commissaire enquêteur de compléter son rapport selon la procédure prévue par l'article R.123-20.

1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier proposé à la consultation du public est composé de quatre brochures reliées désignées pièce B.1, pièce B.2, pièce B.3 et pièce B.4, détaillées ci-dessous, et d'une note du directeur départemental des territoires (voir annexe 14).

1.5.1 Note du directeur départemental des territoires

La note du jeudi 20 mai 2021 du directeur départemental des territoires informe le préfet que le projet d'une puissance totale de 2,8 MWc est soumis à la délivrance d'un permis de construire, qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale et qu'il est soumis à enquête publique. Le permis étant délivré au nom de l'État, il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique. Il précise les dispositions concernant la suite du dépôt du rapport du commissaire enquêteur.

1.5.2 Pièce B.1 : Dossier de demande de permis de construire

Cette pièce de 41 pages au format A4 à l'italienne comprend l'ensemble des documents nécessaire au dépôt de la demande de permis de construire. Il s'agit :

- de la demande de permis de construire, formulaire cerfa n° 13409*07 déposée par Arnaud

- Brunel, président de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge, le lundi 29 juin 2020 accompagné du bordereau de dépôt des pièces jointes et du bordereau des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions et de la déclaration des éléments nécessaires aux calculs des impositions signée également par Arnaud Brunel le lundi 29 juin 2020 ;
- de la note du jeudi 20 mai 2021 du directeur départemental des territoires, Didier Borrel, au préfet concernant l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire, en précisant les bases juridiques ; cette note donne indique que la demande porte le n° PC 087 020 20 J5792 ;
 - de la liasse des plans du permis de construire :
 - PC1.1 Plan de situation du terrain ;
 - PC1.2 Plan cadastre et urbanisme ;
 - PC2.1 Plan de masse existant ;
 - PC2.2 Plan de masse projeté ;
 - PC3.3 Coupes du terrain ;
 - PC5.1 Structures des tables ;
 - PC6.1 Insertions paysagères : vue proche ;
 - PC6.2 Insertions paysagères : vue intermédiaire ;
 - PC6.3 Insertions paysagères : vue lointaine ;
 - PC7 Photographies : vue proche ;
 - PC8 Photographies : vue lointaine ;
 - la pièce PC4 décrivant le terrain et présentant le projet ;
 - la pièce PC11, étude d'impact, se limitant cependant à renvoyer aux documents joints.

1.5.3 Pièce B.2 : Étude d'impact environnemental

Cette pièce de 328 pages au format A3 à l'italienne constitue l'évaluation environnementale prévue par les textes. Il s'agit de la pièce PC11 de la nomenclature de la demande de permis de construire. Son contenu est spécifié par le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'obligation de présenter un résumé non technique prévue par le point 1° du II de cet article fait l'objet de la pièce B.3 décrite ci-dessous. La pièce B.2 répond aux autres obligations.

Il s'agit des descriptions :

- du projet, y compris en particulier :
 - sa localisation ;
 - ses caractéristiques physiques et ses exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - les principales caractéristiques de sa phase opérationnelle, procédé de fonctionnement et nature et quantités de matériaux et de ressources naturelles utilisés ;
 - l'estimation des types et des quantités de ses résidus et de ses émissions (pollutions, bruit, vibration, lumière, chaleur ou la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ;
- de l'état initial de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, dans toutes ses dimensions (construction, fonctionnement, ressources utilisées, rejets et émissions de toutes natures et risques potentiels), concernant la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage et leur interaction et en cas

d'incidence notable, leur description et le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ;

- des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique ;
- des technologies et des substances utilisées ;
- de ses incidences négatives sur l'environnement résultant de sa vulnérabilité aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage ;
- des mesures prévues pour éviter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine, en réduire les effets n'ayant pu être évités et en compenser les effets qui n'ont pu être ni évités ni réduits et en chiffrer le coût ;
- le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications des experts qui l'ont préparé doivent être précisés ce qui est le cas dans ce dossier.

La pièce B.2 est structurée en neuf chapitres auxquels s'ajoutent des annexes :

- chapitre I : Préalable, consiste en la description du contexte du projet et de la présentation du pétitionnaire et des auteurs du document (11 pages) ;
- chapitre II : Présentation du projet incluant sa localisation et les caractéristiques techniques de la production d'électricité photovoltaïque (10 pages) ;
- chapitre III : État initial (85 pages) ;
- chapitre IV : Raison du choix du site et du projet (5 pages) ;
- chapitre V : Impacts et mesures (24 pages) ;
- chapitre VI : Effets cumulés (3 pages) ;
- chapitre VII : Évaluation d'incidence au regard des enjeux Natura 2000 (3 pages) ;
- chapitre VIII : Méthodologie (5 pages) ;
- chapitre IX : Volet naturel, faune et flore :
 - partie 1 : Introduction (4 pages) ;
 - partie 2 : Méthodologie (16 pages) ;
 - partie 3 : Analyse de l'état initial (36 pages) ;
 - partie 4 : Les raisons du choix et description du projet (16 pages) ;
 - partie 5 : L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement (24 pages) ;
 - partie 6 : Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (10 pages).

En ce qui concerne sa forme, cette pièce souffre d'une pagination très imparfaite, rendant le repérage des sujets difficile au-delà de la page 149.

1.5.4 Pièce B.3 : Résumé non technique

Cette pièce de 45 pages au format A3 à l'italienne est prévue par le point 1° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il suit une logique de présentation du général au particulier. Sur la forme, très importante pour ce type de document, la pièce est très lisible, comporte de nombreuses illustrations et est d'une présentation aérée. Il comporte en fait 41 pages d'explications et de présentations pouvant être regroupées en quatre sous-ensembles :

- les trois premières pages présentent de façon très générale le sujet ;
- les dix-neuf pages suivantes décrivent précisément l'état initial du site ;
- puis cinq pages concernent le projet ;

- enfin les quatorze dernières pages portent sur les impacts et les mesures mises en place puis les effets cumulés avec les autres projets touchant la même aire d'étude éloignée (Ø 5 km).

Sur le fond, cet ensemble s'avère compréhensible, facile à lire et à comprendre. Les illustrations sont suffisamment précises pour illustrer les propos. Des synthèses sont présentées tant dans la présentation de l'état initial que dans celle des impacts et des mesures mises en place. Cependant, le document comporte des erreurs du type copié-collé (par exemple « A6 » pp 24 et 26 au lieu de A20 ou « Alpes-Maritimes » pour Haute-Vienne p. 102), quelques incohérences internes (comme sur le défrichement pp 27 et 29) et, plus rarement, des constructions syntaxiques rendant la compréhension plus difficile (par exemple point 4.3, p. 25).

1.5.5 Pièce B.4 : Mémoire de réponse

Cette pièce de 32 pages au format A3 à l'italienne présente en première partie, pages numérotées 3 à 11, un tableau recensant les observations des personnes publiques et privée et les services consultés, en commençant par l'avis de l'autorité environnementale. Conformément à la réglementation, cet avis simple est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine. Suivent les examens des avis de Réseau de transport d'électricité, du service de l'eau, de l'Agence régionale de santé, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la Chambre d'agriculture, du Service départemental d'incendie et de secours, de la direction générale de l'aviation civile, de la mairie et de la communauté urbaine Limoges métropole.

À la suite de ces 11 premières pages, la pièce présente *in extenso* les avis reçus de la part :

- de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine du dimanche 14 février 2021 ;
- de la société anonyme Réseau de transport d'électricité du mardi 22 septembre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi ;
- du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires du mercredi 23 septembre 2020 adressé au service urbanisme habitat de la même direction ;
- de l'établissement public Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine du jeudi 1^{er} octobre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi ;
- de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du jeudi 15 octobre 2020 sur auto-saisine ;
- de l'établissement public Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne du lundi 12 octobre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi ;
- des directions de la sécurité aéronautique de l'État et de la circulation aérienne militaire du mardi 13 octobre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi ;
- de l'établissement public Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du jeudi 10 décembre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi ;
- de la direction générale de l'aviation civile du mercredi 9 septembre 2020 adressé à la direction départementale des territoires qui l'a saisi.

S'y ajoutent la délibération du vendredi 26 février 2021 du conseil municipal de la Commune de Bonnac-la-Côte et une note d'information du préfet de la Haute-Vienne portant sur l'absence d'observation de la part de l'EPCI Limoges métropole dans le délai de deux mois prévu par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

1.5.6 Pièce supplémentaire

L'EPCI Limoges métropole a adressé au préfet un courrier daté du mercredi 2 juin et reçu le vendredi 4 juin 2021. Cette pièce est la réponse de la communauté urbaine à la demande d'avis concernant le projet. Compte tenu du 2^e alinéa du II de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il n'était pas possible d'ajouter cette pièce parvenue trop tard au dossier soumis à consultation. Cependant, à titre d'information, une copie de ce courrier a été laissée à la disposition du public à la mairie de Bonnac-la-Côte.

Le commissaire enquêteur a contrôlé, visé et paraphé le dossier soumis à l'enquête publique le mercredi 2 juin 2021 lors d'une réunion avec le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture (voir § 2.1.3). Il a constaté qu'il était bien fait et contenait toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, sauf l'avis de l'EPCI Limoges métropole qui n'a été fourni que le vendredi 4 juin 2021. Le dossier papier, les schémas, diagrammes et photographies sont de bonne qualité.

Les quatre pièces comportent un sommaire bien fait. Il est cependant notable que la pièce B.2, volumétriquement la plus importante, ne présente pas une pagination aussi complète qu'annoncée par son sommaire. Cependant, si le repérage peut parfois nécessiter du temps, la clarté générale du dossier est bonne malgré quelques imperfections formelles.

1.6 Nature et caractéristiques du projet

1.6.1 Principes de fonctionnement retenus

La production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil repose sur la capacité qu'ont certains matériaux, dits semi-conducteurs, de convertir l'énergie des photons. Ce principe a été mis en lumière en 1839 par Alexandre-Edmond Becquerel. Au niveau atomique, l'énergie du photon est suffisante pour libérer un électron qui migre au sein du matériau en laissant un trou, le phénomène faisant apparaître la charge électrique constituée par le mouvement des électrons. L'industrialisation des capteurs photovoltaïques consiste à la récupérer de façon fiable.

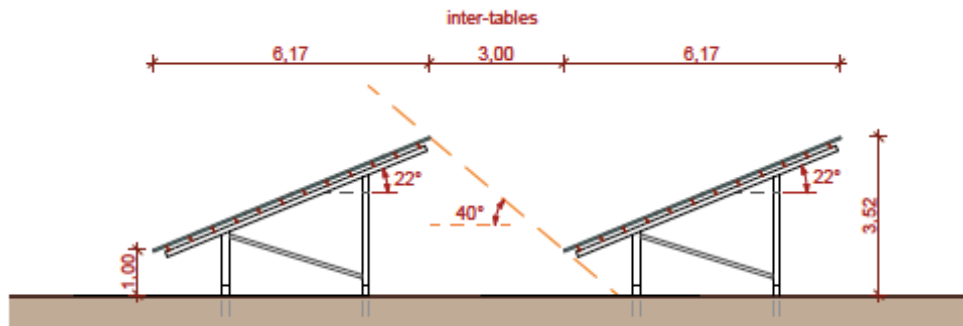
Plusieurs techniques ont été développées. La pétitionnaire a choisi celle du silicium cristallin²⁰. Une jonction est fixée sur la couche positive et une seconde sur la couche négative. Les jonctions des cellules sont reliées entre elles pour constituer des modules qui sont encapsulés entre une couche de verre solaire en face avant et une couche support en face arrière sur laquelle est fixé le boîtier de connexion. L'ensemble est rigidifié par un cadre métallique permettant sa fixation. La technique silicium cristallin est la plus fréquemment utilisée car elle présente un compromis satisfaisant entre le rendement et le coût. Au surplus, très utilisée, sa durabilité et sa résilience sont bien connues et la filière de recyclage est assez performante, permettant de récupérer plus de 85 % de leur masse²¹.

L'orientation et l'inclinaison des tables comportant chacune plusieurs panneaux de cellules photovoltaïques sont calculées de façon à assurer la meilleure productivité. Les tables sont

²⁰ Il existe deux voies industrialisées dans cette technique, monocristallin et poly-cristallin. Deux autres techniques sont développées, couche mince (silicium amorphe ou autres matériaux comme le tellure de carbone) et panneaux à concentration.

²¹ Il s'agit essentiellement de verre, de plastique, d'acier galvanisé et d'aluminium. Les autres matériaux, dont le silicium, sont présents en bien moindre quantité mais sont eux aussi récupérables, et réutilisés éventuellement pour la fabrication de nouvelles cellules.

implantées en rangées selon un axe est-ouest sur des structures fixes. Les panneaux sont montés orientés vers le sud avec une inclinaison d'environ 22° par rapport à l'horizontal. Cette valeur est, selon la pétitionnaire, le meilleur compromis entre la captation d'énergie et l'ombrage généré par une rangée sur la suivante plus au nord. Le bas des panneaux est environ à 83 cm de haut (pièce B.2 - page 18). La distance inter-table est de 3 m.



Principe d'implantation - pièce B.1 page 23

Les cellules produisent du courant électrique continu qui est transporté vers le local technique par des cheminements fixés sur les châssis et par cheminements souterrains. Il y est transformé en courant alternatif par des onduleurs et sa tension est ensuite relevée par un transformateur pour pouvoir être livré au réseau électrique à moyenne ou haute tension, c'est-à-dire en France entre 15 kV et 400 kV. Compte tenu de sa puissance de crête, l'électricité qui serait produite par le parc solaire serait livrée en moyenne tension, à la société anonyme Enedis²². Le poste de livraison, intégré au local technique unique, doit être implanté en limite de parcelle, le long de la route départementale 220, et disposera d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès au gestionnaire du réseau électrique. Le comptage de l'énergie livrée est effectué à ce poste.

1.6.2 Caractéristiques du projet

La durée de vie de l'installation est estimée par la pétitionnaire à 30 ans, page 30 de la pièce B.3.

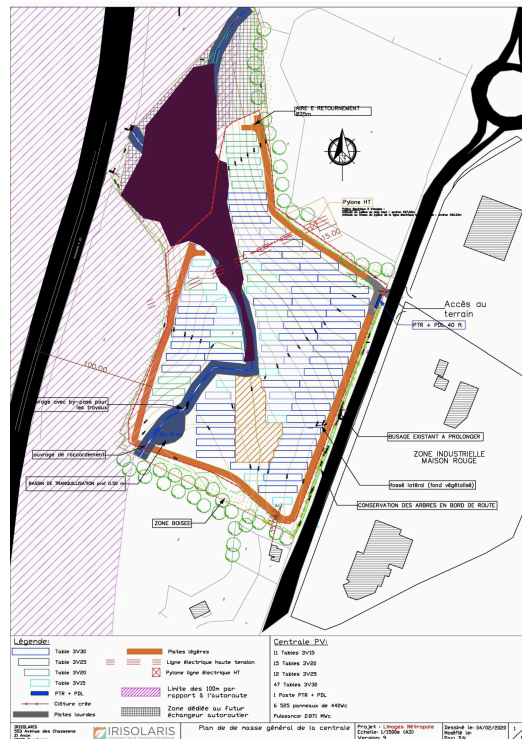
1.6.2.1 Puissance de crête

Il est indiqué au § 1.1.2 que la demande de permis de construire (pièce B.1) prévoit une surface clôturée de 38 315 m². La surface projetée au sol par les panneaux de production d'électricité est de 15 800 m² et la surface bâtie, un unique local technique, de 24 m². La puissance de crête est de 3516 kWc. Elle est obtenue par l'installation de 7032 panneaux répartis sur 112 tables, 69 tables de 26,22 m pour 12 colonnes de 6 panneaux et 43 tables de 17,48 m pour 8 colonnes de 6 panneaux. Les tables de 6,66 m de large sont montées obliquement, orientées vers le sud, avec un angle de 22 ° par rapport à l'horizontal. La largeur du passage inter-tables est de 3 m.

Les données figurant à l'étude d'impact (pièce B.2) diffèrent cependant. La surface clôturée serait de 38 404 m². La surface projetée occupée par les panneaux diminue à 13 923 m² et la

²² Le raccordement au réseau dépend de la puissance de l'installation. L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics de distribution d'électricité dispose que jusqu'à 12 MW, voire jusqu'à 17 MW, il se fait sur le réseau géré par la société Enedis, sur des lignes dont la tension va de 15 kV à 30 kV, dites HTA. Au-delà de 12 MWc, le raccordement se fait sur les lignes gérées par la société Réseau de transport d'électricité dont les tensions vont de 63 kV à 400 kV, dites HTB.

surface bâtie passe à 28,8 m². La puissance de crête est en réduction significative à 2871 kWc obtenue par 6525 panneaux répartis entre 85 tables. Le détail de l'installation est présenté. Quatre types de tables sont utilisés. Les panneaux sont regroupés en bloc de trois et les tables peuvent porter 15, 20, 25 ou 30 blocs, soit 45, 60, 75 ou 90 panneaux. Il a été possible de détailler la composition par type de table débouchant sur le constat que le plan d'installation montre 88 tables, soit 3 de plus, pour 6735 panneaux, soit 210 de plus.



Variante finale d'implantation du projet de février 2020 (pièce B.2 - pp. 22 et 112 - figure 25)

Type de table (panneau de 440 Wc)		Cartouche du plan		Détail du plan	
		Nombre	Panneaux	Nombre	Panneaux
3V15	45 panneaux	11	495	11	495
3V20	60 panneaux	15	900	17	1020
3V25	75 panneaux	12	900	12	900
3V30	90 panneaux	47	4230	48	4320
Total		85	6525	88	6735
Soit une puissance de		2871,0 kWc		2963,4 kWc	

La pièce B.3, résumé non technique, reprend les données techniques présentées dans l'étude d'impact (pièce B.2). Avec les 88 tables, la composition du plan débouche sur une puissance de crête supérieure à celle indiquée dans le dossier assez minime, de l'ordre de 3,2 %.

1.6.2.2 Supports des tables

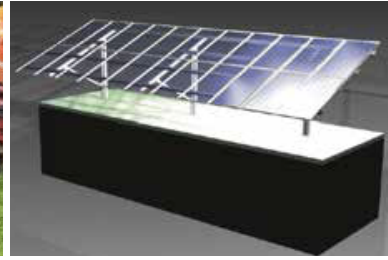
Le dossier de demande de permis de construire (pièce B.1), page 11, présente le montage des tables sur des pieux battus. Cependant, la pièce B.2 évoque des structures de support métallique soit sur pieux battus, soit sur vis d'ancrage. Dans les deux cas, la profondeur d'enfoncement est estimée entre 1 m et 2 m. Le choix entre eux sera effectué en cas d'obtention du permis de construire, au terme d'une étude géotechnique du sol. Il n'est pas envisagé de support fixé par massif en béton.



Structure des supports



Vis d'ancrage
Pièces B.2 - page 18



Pieux battus

1.6.2.3 Clôture et pistes

Le projet présente une clôture à mailles rectangulaires de couleur verte et de 2,5 m de haut, dotées de passage par entrefer pour la petite faune et fixée sur des poteaux bouchés à leur sommet pour éviter tous dangers. Les installations seront implantées à 5 m au moins de ce grillage. Un portail sera aménagé vers la route départementale 220, à l'angle nord-est de la parcelle. À deux battants, ouvrant vers l'extérieur, il doit être de la même couleur que la clôture. La demande de permis de construire prévoit que le chemin interne qu'il dessert doit avoir une largeur de 4 m (pièce B.1 - page 38).



Pièce B.2 - pages 19 et 20

Une voirie périphérique de 3,5 m est prévue pour assurer l'accès aux installations. Sa longueur prévue est de 721 m. Elle est constituée d'une couche de fond de 10 à 15 cm recouverte d'une couche de roulement fine. Elle ne présentera pas de dépassement par rapport à la cote actuelle.

La parcelle est traversée d'est en ouest par une ligne à haute tension (HTB) à 90 kV exploitée par la SA Réseau de transport d'électricité. Il n'y a pas de pylône sur le terrain mais le n° 43 est implanté à moins de 30 m de la limite séparative générant des contraintes d'aménagement.



Le 28 juin 2021



Le 10 juillet 2021

1.6.2.4 Bâtiment

La pièce B.1, dossier de demande de permis de construire, prévoit un local technique unique de 24 m². Il s'agit d'un module préfabriqué en béton armé à structure acier et portes métalliques. Il peut être vert ou beige (selon le choix de la SA Enedis) et peut-être agrémenté d'un bardage en bois. Cependant, le document B.2, page 19, décrit un local technique de 28,8 m², surface reprise dans la pièce B.3, page 30.

Le commissaire enquêteur considère que le projet présenté à l'enquête publique est celui détaillé dans les pièces B.2 et B.3. Il appartiendra à la pétitionnaire de rendre cohérent, le cas échéant, sa demande avec les données de l'étude d'impact. Il note cependant que l'augmentation de puissance que donne la comptabilisation du nombre de tables reste modeste.

1.6.3 Évolution du projet

Les différences notées entre les pièces B.1 et B.2 sont en grandes parties explicitées par le chapitre 4 (raisons du choix du site et du projet) de la pièce B.2 (pages 109 à 113), explications reprises en pages 28 et 29 de la pièce B.3.

La généalogie du projet peut être détaillée de la façon suivante, correspondant aux phases d'avancement de l'étude d'impact :

- L'avant-projet datant d'août 2015 prévoyait d'installer 9090 panneaux sur 413 tables en utilisant la totalité de la parcelle, qui est intégralement clôturée, soit 54 727 m². La surface de panneaux atteignait 15 059 m² pour une puissance de crête estimée à 2,5 MWc. Plusieurs locaux techniques et plusieurs pistes (dont une piste périphérique et une piste centrale) étaient prévus. Cet avant-projet technique a été conçu avant le lancement de l'étude d'impact.
- En février 2017, le projet ne concerne plus que 465 tables pour une surface de panneaux de 14 861 m². Les 7440 panneaux développent une puissance de crête de 3199 kWc. La surface clôturée est réduite à 41 125 m² après le retrait de la zone d'habitat humide située au nord²³. Le nombre de pistes secondaires est réduit. Le bâti est limité à un seul local technique.
- En janvier 2018, la prise en considération de la zone humide conduit à abandonner l'installation de panneaux au nord-ouest de la zone définie précédemment, à réduire la surface de piste en éliminant la piste centrale et à élargir le corridor de protection autour du ruisseau traversant la parcelle du nord au sud. La surface clôturée est légèrement réduite à 40 538 m². Les 376 tables portent 7520 panneaux pour une puissance de crête de 3308 kWc. La surface couverte par les tables est de 14 639 m².
- En septembre 2018, les zones de retournement en bout de piste sont revues. La surface clôturée se réduit à 38 404 m² dont 14 743 m² couverts par les panneaux. La puissance estimée est de 3247 kWc.
- La version de février 2020 est présentée comme étant le projet définitif. La surface clôturée est inchangée mais une zone centrale au sud de la parcelle est préservée de toute installation afin de protéger l'habitat du campagnol amphibie. L'installation doit comporter 6525 panneaux d'une puissance de 440 Wc montés sur 85 tables donnant une puissance de 2871 kWc²⁴. La surface projetée au sol est réduite à 13 923 m².

²³ Cette zone correspond par ailleurs, peu ou prou, à la réserve foncière de la bretelle autoroutière aujourd'hui envisagée.

²⁴ Ce plan et le texte explicatif indiquent 2871 MWc, il s'agit à l'évidence d'une erreur de frappe.

Finally, the plan of installations presented on page 21 of the piece B.1 and that of page 22 of the piece B.2 (repeated on page 29 of the document B.3) are practically identical even if the estimation of the power is quite different, respectively 3516 kWc and 2871 kWc (or 2963,4 kWc).

1.6.4 Étude d'impact environnemental

1.6.4.1 Objectifs visés

L'étude d'impact, pièce essentielle du dossier d'enquête, répond à trois objectifs principaux :

- elle présente aux structures concernées par la procédure mise en œuvre la nature des risques liés aux activités envisagées par le projet et fournit les éléments leur permettant d'émettre un avis et, le cas échéant, d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation ;
- elle informe le public, les collectivités territoriales et leurs établissements, les autorités administratives et le maître d'ouvrage des effets du projet sur l'environnement ;
- elle permet à l'exploitant de prendre en considération ses responsabilités, notamment dans le choix du site d'exploitation, et de mesurer les conséquences de ces activités sur l'environnement, la santé, ...

En application des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact est obligatoire pour certaines catégories de projets. Ces projets se caractérisent par certains critères ou certains seuils. Au cas considéré, il s'agit d'une opération de construction d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil installé au sol et d'une puissance supérieure à 250 kWc. Elle est soumise à la production d'une évaluation environnementale à ce titre.

1.6.4.2 Raison du choix du site

Après une étude de faisabilité réalisée à l'échelle du territoire, il est apparu qu'un site était propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, justifiant des études techniques plus fines et une étude d'impact sur l'environnement. Il est nécessaire que le site soit en dehors des zones environnementales inventoriées ou protégées, ce qui est le cas à Bonnac-la-Côte.

L'état initial de l'environnement a montré des sensibilités et richesses environnementales conduisant aux préconisations suivantes :

- conservation du réseau hydrographique, du bas-marais acide, de la saulaie, de la lisière humide, de la jonçaille, de la haie multi-strate le long de la route et des boisements périphériques ;
- utilisation de pieux battus et d'engins de chantier légers sur la prairie humide ;
- début des travaux de construction en dehors de la période de reproduction de la faune et, si un défrichage a lieu, respecter la période optimale pour le réaliser afin de limiter les risques pour les chiroptères ;
- délimitation des secteurs à enjeux avant les travaux ;
- entretien du site de manière raisonnée.

Durant le développement du projet, plusieurs partis d'aménagements et plusieurs solutions techniques ont été envisagés (voir § 1.6.3). Le premier en août 2015 était uniquement technique, l'étude d'impact n'étant pas encore faite, avec 15 050 m² de surface de panneaux et plusieurs pistes et locaux. L'étude d'impact a permis de l'affiner. Les habitats humides au nord ont été

exclus et un espace tampon a été créé de part et d'autre du ruisseau. La surface de pistes a été réduite à une piste périphérique indispensable. Un bâtiment unique regroupe les équipements de transformation et de livraison, situé à l'entrée du site hors zone écologiquement sensible. Le secteur fréquenté par le campagnol amphibie a enfin été évité dans la partie sud. Le projet final aura une surface clôturée de 38 404 m² pour une surface de panneaux de 13 923 m² et une puissance installée de 2871 MWc, voire de 2963,4 kWc (voir § 1.6.2.1).

1.6.4.3 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact définit en premier lieu les aires d'étude et, en particulier, l'aire immédiate. Elle présente ensuite la méthodologie utilisée basée sur la définition des enjeux du territoire (d'aucun à très important) puis leur sensibilité à la réalisation du projet. Elle fait ensuite une analyse détaillée de l'état initial de la zone en examinant successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine et enfin le milieu humain.

1.6.4.3.1 Synthèse sur le milieu physique

L'aire d'étude est soumise à un climat océanique aquitain atténué mais influencé par les reliefs du Massif-central, les monts d'Ambazac au nord, le plateau des Millevaches à l'est et celui de Limoges au sud. La température moyenne annuelle est de 11,1 °C avec des maximales de - 19,2 °C et de 37,2 °C. Les précipitations sont conséquentes (moyenne annuelle d'environ 1100 mm) avec un vent dominant soufflant dans un axe nord-est/sud-ouest à 3,5 m/s à 10 m de hauteur en moyenne (maximale enregistrée de 41 m/s lors de la tempête de 1999). Avec de basses températures et des précipitations relativement élevées en début d'hiver, la neige et le gel sont fréquents. L'activité orageuse est au-dessus de la moyenne nationale avec 0,71 arcs/an/km². Le site du projet se trouve sur un secteur disposant d'un ensoleillement faible de l'ordre de 1200 à 1250 kWh/m²/an.

L'aire d'étude éloignée est à cheval entre les monts d'Ambazac et de Goussaud globalement orientés est-ouest pour la moitié nord et le plateau de Limoges pour la moitié sud. L'aire d'étude immédiate est bordée à l'ouest et au sud par la vallée de Mazelle, à l'est par le vallon de Verrier, et au nord par les premiers reliefs des monts d'Ambazac et de Goussaud. Le terrain lui-même présente un relief relativement plat avec une pente générale faible orientée nord/sud (altitude entre 380 m NGF et 366 m NGF) et des pentes latérales en direction du ru qui traverse le site du nord au sud.

Le site se situe dans un secteur majoritairement composé de roches cristallines (granites) et métamorphiques (migmatites). L'aire d'étude immédiate comprend des sols constitués de colluvions et alluvions, le long du vallon la traversant, et d'arènes (sables et graviers) sur sa partie nord-est correspondant à une terrasse. Aucun zonage d'inventaire géologique ne concerne les aires d'étude.

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne. Elle est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG057 « Massif Central - BV de la Vienne » à écoulement libre et qui présente un bon état qualitatif et quantitatif et est située sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Beaune-les-Mines 1 et 2.

L'aire d'étude éloignée est dans le bassin versant de la Vienne, précisément dans celui du ruisseau du Palais et ses affluents qui présente un bon état écologique et chimique. Les

principaux cours d'eau sont le Palais, la Mazelle, et le Verrier. De nombreuses retenues d'eau sont présentes, notamment dans la vallée de la Mazelle. L'aire d'étude immédiate est concernée par deux rus issus des eaux pluviales depuis l'autoroute 20 et la route départementale 220. Les inventaires réalisés classent une partie du site comme étant une zone humide.

Le site est partiellement concerné par un aléa fort au risque de remontée des nappes phréatiques par les socles. Il est affecté, de même que la commune, d'un risque sismique faible (zone 2) et concerné par le risque feu de forêt compte tenu de la présence de boisements sur son pourtour, mais le département n'est pas concerné par ce risque selon le dossier départemental sur les risques majeurs. Il existe partiellement un aléa faible au risque de retrait et gonflement des argiles. Il n'est concerné ni par le risque d'inondation superficielle, ni par celui concernant les cavités et effondrements ou les mouvements de terrain.

1.6.4.3.2 Synthèse sur le milieu naturel

L'aire d'étude éloignée touche deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, une de type 1 et une de type 2, et un site Natura 2000. L'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Monts d'Ambazac et vallée de la Couze note la présence :

- de 15 espèces de lépidoptères et 3 d'odonates, toutes communes mais dont l'habitat humide est anciennement arboré est à conserver ;
- de la couleuvre verte et jaune (espèce protégée) ;
- du campagnol amphibie (espèce vulnérable).

S'agissant des chiroptères, les secteurs boisés et de bocage de l'aire d'étude étendue sont favorables à leur habitat. L'aire rapprochée touche, à 3,5 km, le site Natura 2000 Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac et dans sa partie ouest, la présence de boisement et de plan d'eau est notée. Quinze espèces de chauves-souris ont été identifiées dans la périphérie boisée de l'aire immédiate et dont la zone humide est favorable à ces animaux.

1.6.4.3.3 Synthèse sur le paysage et le patrimoine

Les monts d'Ambazac et Saint-Goussaud forment la moitié nord de l'aire d'étude éloignée, caractérisée par un relief important, aux versants très boisés, dont l'altitude diminue vers le sud. Limoges et sa campagne résidentielle couvre la moitié sud de la même aire, plateau alternant petits reliefs et vallées, avec une agriculture plus présente et diminuant en se rapprochant de la ville avec alors une urbanisation de plus en plus importante. Le couvert boisé diminue mais reste important. L'aire d'étude immédiate est en limite nord de cette zone.

Quatre monuments historiques se situent sur l'aire d'étude éloignée mais aucune sur l'aire rapprochée. Deux sites inscrits sont notables, vallée de la Mazelle dont une partie est en limite de l'aire immédiate et village de Salesse. Aucune des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager recensées sur l'atlas du patrimoine ne concerne directement le site, la plus proche étant à environ 2 km, sur la commune de Limoges.

S'agissant du contexte touristique, les monts d'Ambazac sont le principal attrait du secteur qui est principalement tourné vers le tourisme vert, avec des chemins de randonnée dont un de grande randonnée de pays. Cependant, aucun site touristique majeur du département n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée. Enfin, l'offre d'hébergement touristique est limitée.

S'agissant des perceptions visuelles :

- Depuis l'aire d'étude éloignée, l'important masque visuel des reliefs et de la végétation conduit à l'absence de visibilité depuis les monuments historiques, depuis les deux sites inscrits et classés, depuis les lieux de vie, depuis les lieux touristiques et depuis les principaux axes routiers. Aucun point de vue ne permet d'observer l'intérieur du site, seuls les sommets des boisements l'entourant sont parfois perceptibles.
- Depuis l'aire d'étude rapprochée, les reliefs et la végétation créent un important masque visuel. Des vues sont cependant possibles sur les sommets des boisements depuis la frange nord-ouest du site de la vallée de la Mazelle, la sortie sud de Bonnac-la-Côte et quelques habitations au sud du hameau de Tramont. La bande boisée est visible des habitations situées en limite sud du site et le long de la route départementale 220. Le site lui-même est visible à travers des trouées dans la bande boisée depuis une portion de l'autoroute 20 en bordure immédiate de la parcelle et la rampe d'accès et, de façon limitée, depuis les chemins de randonnées au hameau de Tramont et sur la route départementale 220. Il n'y a pas de monument historique concerné.
- Depuis l'aire d'étude immédiate, il y a quelques visibilitées sur le site depuis la route départementale 220 le bordant à l'est mais la bande boisée bloque la plupart des vues bien qu'elle soit parfois discontinue.

1.6.4.3.4 Synthèse sur le milieu humain

Bonnac-la-Côte appartient à la communauté urbaine de Limoges Métropole qui regroupe 20 communes et comprenait 208 705 habitants en 2014. Bonnac-la Côte compte 1692 habitants et le département de la Haute-Vienne 376 199 habitants. Limoges y est le pôle démographique et économique le plus important. Le territoire de la communauté urbaine présente une forte hétérogénéité avec un pôle urbain centré autour de la commune centre et des communes plus rurales dans la périphérie et notamment au nord avec un relief plus marqué. Depuis 2008, le nombre d'emplois a diminué pour atteindre en 2013 son niveau le plus bas depuis 1999. La répartition entre secteurs d'activité est variable en fonction de l'urbanisation, Limoges et quelques communes périphériques concentrent les activités tertiaires et industrielles et les communes limitrophes et plus rurales sont marquées par une agriculture historique. C'est le cas à Bonnac-la-Côte mais la création de la zone d'aménagement concertée de Maison-Rouge et celle de Saint-Antoine ont dynamisé l'offre locale tertiaire et industrielle. La présence de l'autoroute 20 et de ses accès constituent un attrait pour les habitants travaillant à Limoges.

L'offre touristique est limitée sur l'aire d'étude éloignée, et principalement orientée vers le tourisme vert avec la présence des monts d'Ambazac et de la vallée de la Mazelle et celle de nombreux chemins de randonnée. Quelques éléments du patrimoine (hameau de Salesse, monuments historiques) attirent les touristes. Aucun chemin de randonnée ne concerne le site, bien qu'un chemin du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée passe sur la route départementale 220. Quelques hébergements touristiques sont présents sur l'aire d'étude éloignée (1 camping et 4 chambres d'hôtes ou gîtes).

L'occupation des sols sur l'aire d'étude éloignée se caractérise par un important couvert boisé, principalement sur les reliefs du nord, le long des cours d'eau et plans d'eau, par des zones agricoles (cultures et prairies) et par des zones urbanisées notamment au sud au fur et à mesure du rapprochement de Limoges. Des axes de circulations majeurs marquent aussi le territoire (autoroute 20 et routes départementales 97 et 220). Autour du site, l'urbanisation est forte avec l'autoroute 20 à l'ouest, quelques habitations au sud et avec la d'aménagement concertée de Maison-Rouge à l'est.

L'agriculture est une composante essentielle de l'identité départementale et locale. Elle est tournée vers l'élevage (bovins, ovins) et les cultures. Les surfaces agricoles sont en diminution sur deux des trois communes de l'aire d'étude rapprochée dont Bonnac-la-Côte. Sur ces trois communes, le nombre d'exploitation est en diminution. Le site est anciennement exploité mais depuis laissé en friche.

L'aire d'étude rapprochée comporte de nombreux boisements, notamment au nord avec les reliefs des monts d'Ambazac et le long des cours d'eau et plan d'eau. Il s'agit principalement de mélanges de futaie de feuillus et taillis, des mélanges de futaie de conifères et taillis, des futaies de conifères ou mixtes. L'intérieur du site est très peu concerné par les boisements hormis le long du ru le traversant du nord au sud et d'un arbre isolé au sud-est. Il s'agit d'une prairie laissée en friche avec la présence en périphérie de linéaires boisés à l'ouest, au sud et à l'est et par un massif boisé de plus de 4 ha au nord.

L'objectif du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Limousin est une production de 3077 GWh pour les énergies renouvelables en 2020 dont 434 GWh en photovoltaïque. Celui du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Limousin chiffre à 657 MW la capacité d'accueil réservé aux énergies renouvelables dont 448,8 MW disponible fin 2016. Le plan du climat et de l'énergie territorial de l'agglomération de Limoges est favorable au développement des énergies renouvelables mais surtout sous forme de solaire sur toiture et biomasse. L'Agenda 21 de la communauté urbaine de Limoges est favorable au développement des énergies renouvelables notamment en facilitant le développement de projets privés dans l'éolien, le solaire et la biomasse. La commune de Bonnac-la-Côte est concernée par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges approuvé en 2011 et actuellement en révision. Ce schéma et son projet de révision n'identifient pas de contrainte spécifique concernant le site bien qu'ils recommandent de veiller à limiter la consommation de terres agricoles. Le projet de révision insiste cependant également sur la nécessité de développer les énergies renouvelables.

Le site est classé en zone AU_i (zones à urbanisation futures destinées à la création de zones d'activités) du plan local d'urbanisme de Bonnac-la-Côte dont le règlement permet la construction d'équipements d'intérêt collectifs. Plusieurs contraintes et servitudes sont notifiées par le PLU et notamment le recul de 100 m de l'autoroute 20 pour toute construction, l'accès au réseau départemental et règles de construction.

L'aire d'étude éloignée est uniquement affectée par les infrastructures routières, sans chemin de fer. Une route majeure, l'autoroute 20, passe en limite ouest du site et est complétée par un réseau important de routes secondaires (RD 220, RD 97, ...). Un projet de bretelle de sortie autoroutière, liaison entre l'autoroute et Ambazac, concerne directement le nord-ouest du site.

Le site a une entrée depuis la route départementale 220 et il n'accueille pas de cheminement. Il est marqué par la présence de la ligne électrique HTB (90 kV) Beaubreuil-Maureix qui le traverse selon un axe nord-ouest/sud-ouest. Son pylône n° 43 est présent en bordure nord de la parcelle. Une servitude d'utilité publique de type I4 est à respecter concernant cette ligne électrique et ce pylône. Aucun réseau de télécommunication ou de gaz ne concerne le site et ses environs immédiats. Plusieurs réseaux d'eau et une ligne électrique souterraine HTA, relevant de la société Enedis, sont à proximité, le long et en accotement de la route départementale 220.

Une servitude d'inconstructibilité de 100 m le long de l'autoroute 20 et de 10 m le long de la route départementale 220 existe sur le site. Un projet de bretelle de sortie d'autoroute grève d'environ 9000 m² le nord-ouest du site. Un rejet d'eau pluviale sous la route départementale 220 touche l'est du site, qui est également concerné par les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Beaune-les-Mines.

Concernant les pollutions et nuisances, le site est compris dans le secteur sensible au bruit de l'autoroute 20 et en partie dans celui du projet de liaison vers Ambazac. La qualité de l'air apparaît dégradée en raison du trafic autoroutier notamment.

Pour les risques industriels et technologiques, la commune est concernée par ceux liés au transport de matières dangereuses, en raison de la présence de l'autoroute 20, et nucléaire pour le centre nucléaire de production d'électricité de Civaux. Les bases de données ne répertorient aucun site pollué ou susceptible de l'être. Deux installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes sur l'aire d'étude rapprochée, dont une à proximité du site dont l'activité, récupération des métaux, ne présente pas de risque particulier.

1.6.4.4 Analyse des impacts sur l'environnement

1.6.4.4.1 Sur le milieu physique

La pétitionnaire met en avant l'impact positif sur le climat qu'aura son installation. Elle estime que l'utilisation de véhicules à moteur thermique conduira, durant la construction puis en exploitation pour la maintenance du site, à de très faibles rejets de gaz à effet de serre. À l'inverse, la production annuelle de 5400 MWh d'électricité sans émission de ces mêmes gaz permettra d'éviter le rejet de 463 tonnes de dioxyde de carbone par an.

Les principaux enjeux identifiés pour le milieu physique sont :

- des zones humides potentielles et déterminées sont présentes sur la moitié ouest du site ;
- un réseau de cours d'eau temporaires (2 rus) et quelques fossés traversent le site ;
- le risque inondation par remontée de nappes dans les socles est un aléa fort sur le site ;
- le risque retrait et gonflement des argiles est un aléa faible sur la moitié ouest du site ;
- le risque sismique est faible, l'aire d'étude immédiate étant en zone de niveau 2 ;
- le risque feu de forêt est faible, identifié du fait de la présence de boisements en bordure du site et de deux axes routiers majeurs (autoroute 20 et route départementale 220).

1.6.4.4.2 Sur le milieu naturel

Les principaux enjeux identifiés pour le milieu naturel sont :

- un risque très fort concernant le campagnol amphibie, espèce vulnérable en Europe ;
- un risque fort concernant les habitats et spécifiques à de nombreuses espèces végétales et animale, en particulier les chiroptères, en lien avec les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et le site Natura 2000 ;
- un risque modéré concernant la couleuvre verte et jaune, en lien avec sa présence sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Monts d'Ambazac et vallée de la Couze, et des espèces d'oiseaux présents sur le site même (pie-grièche écorcheur, chardonneret élégant, milan noir, martinet noir, hirondelle rustique, serin cini, faucon crécerelle, tarier pâtre et bouvreuil pivoine) ;
- un risque faible sur les habitats de quinze espèces de lépidoptères et trois espèces d'odonates.

1.6.4.4.3 Sur le paysage et le patrimoine

Les principaux enjeux identifiés pour le paysage et le patrimoine sont :

- un risque modéré pour la visibilité du site depuis les aires rapprochée et immédiate ;
- un risque faible concernant l'aspect paysager entre Limoges et les monts d'Ambazac en urbanisation croissante ;
- un risque très faible concernant la protection du patrimoine, l'attractivité touristique et la visibilité du site depuis l'aire éloignée.

1.6.4.4.4 Sur le milieu humain

Les principaux enjeux identifiés pour le milieu naturel sont :

- les règles de constructibilités de la zone AUi du plan local d'urbanisme de la commune ;
- le recul de 100 m de l'autoroute 20 et de 10 m de la route départementale 220 ;
- la présence d'une route passante en limite ouest, la route départementale 220, sur laquelle donne le chemin d'accès au site ;
- l'aire d'étude immédiate traversée par une ligne électrique à haute tension gérée par la SA Réseau de transport d'électricité avec un pylône en limite nord. Sa bordure est aussi concernée par un réseau électrique, géré par la SA Enedis, et plusieurs réseaux d'eau. La construction du parc solaire photovoltaïque devra respecter les prescriptions édictées par les gestionnaires de ces réseaux pour éviter tout dommage et toute interruption de fonctionnement, découlant de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- le projet de bretelle de sortie de l'autoroute 20 qui grève 9 000 m² au nord du site ;
- les prescriptions du plan de prévention des risques du captage d'alimentation en eau potable de Beaune-les-Mines ;
- la commune de Bonnac-la-Côte concernée par le risque de transport de matière dangereuse du fait de l'autoroute 20, en limite immédiate à l'ouest du site.

1.6.4.5 Analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus

L'étude d'impact présente une liste de 11 projets connus.

Description du projet	Communes concernées	Distance
Création d'une bretelle d'autoroute	Bonnac-la-Côte	40 m
Prolongation d'exploitation de carrière	Rilhac-Rancon	1,5 km
Construction d'un vélodrome	Bonnac-la-Côte	2 km
Défrichement pour la création d'un lotissement	Rilhac-Rancon	2,8 km
Défrichement	Limoges, Ambazac, Bonnac-la Côte	3 km
Boisement	Compreignac	3,2 km
Projet de LGV Limoges-Poitiers	Rilhac-Rancon, Limoges, Chaptelat	3,2 km
ZAC de la Grande Pièce	Limoges	4 km
Extension d'un élevage bovin	Chaptelat	4,2 km
Réalisation d'un lotissement	Rilhac-Rancon	4,4 km
Installation d'impression	Limoges	4,5 km

Le projet connu le plus proche est la création d'une bretelle d'autoroute à 40 m au nord du projet. Il engendrera une perte d'habitat supplémentaire pour la faune, ainsi qu'un effet barrière. Toutefois, des mesures ont été prises de manière à réduire ces impacts, en particulier sur le campagnol amphibie, avec la conservation de son habitat sur le site, la restauration de la zone humide plus au nord et, afin de limiter l'effet barrière. Les boisements et la haie périphériques

sont maintenus et des passes seront aménagées dans la clôture.

Les autres projets, situés à au moins 1,5 km, n'engendreront que de faibles impacts cumulés pour la faune terrestre, la plupart de ces espèces ayant un rayon de déplacement restreint. En ce qui concerne la faune volante (avifaune et chiroptères), la centrale photovoltaïque générera peu d'impacts en exploitation.

Les effets cumulés sur le milieu naturel sont faibles.

1.6.4.6 Compatibilité des projets avec les documents de référence

L'étude d'impact présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Limousin a été adopté le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013. Aucun projet de centrale solaire au sol n'est défini mais il est indiqué que le potentiel régional en cette matière est de 920 GWh par an. L'objectif affiché est d'attendre une production photovoltaïque de 434 GWh en 2020. Le développement des énergies renouvelables fait l'objet de plusieurs orientations parmi lesquelles, une vise à poursuivre le développement du solaire photovoltaïque (ENR-A.2). Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Limousin a été approuvé par le préfet de région le 10 décembre 2014. Il prévoit la création d'environ 400 MW de capacité nouvelle toutes énergies confondues, s'ajoutant aux 260 MW alors existants. Les capacités de raccordement résiduelles au 31 décembre 2016 dépassent 444 MW.

La communauté d'agglomération Limoges métropole a adopté un plan du climat et de l'énergie le 28 mars 2013. Il comporte une action n° 63 encourageant les installations photovoltaïques en toiture mais reste muet en ce qui concerne les installations au sol. Limoges a également produit un Agenda 21 local dont le chapitre 2 affirme, entre autres, la volonté de faciliter le développement de projets privés dans le domaine du solaire et souhaite accueillir sur « *son territoire d'important programme de production d'énergie renouvelable.* » Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges alors en vigueur ne s'oppose pas, pour le site de Bonnac-la-Côte, à l'utilisation projetée ni n'établit de contrainte particulière. Cependant, il insiste sur la nécessité de limiter la consommation de surfaces agricoles. La révision du schéma garde la même approche tout en insérant une préoccupation sur le développement de la production d'énergie renouvelable.

La commune de Bonnac-la-Côte s'est dotée d'un plan local d'urbanisme modifié en mars 2013. La parcelle AR159 est classée AU_i, soit en zones à urbanisation futures destinées à la création de zones d'activités. Il apporte des contraintes d'aménagement, notamment concernant l'accès depuis la route départemental 220, mais apparaît compatible avec la création d'une centrale photovoltaïque, considérée comme une installation « *d'intérêt collectif.* »

1.6.4.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts

Selon l'article R.122.5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire les mesures compensatoires qui permettent d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet²⁵.

²⁵ « 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

1.6.4.7.1 Mesures concernant le milieu physique

Treize mesures de réduction des impacts (MR) sont présentées et une mesure de suivi (MS) :

- choix de véhicules de chantier et de maintenance, de camions, de voitures et d'engins limitant les émissions de particules polluantes, régulièrement entretenus et réglés pour limiter les rejets gazeux, utilisant un carburant contenant moins de soufre (MR1) ;
- identification de l'emprise du site et des zones de circulation afin d'éviter d'intervenir hors du chantier et d'éviter ou réduire le compactage, la destruction et l'érosion du sol hors des zones de circulation (MR2) ;
- réduction des risques de pollution accidentelle liée aux véhicules (MR3) ;
- mettre en place un système de rétention performant dans un local de stockage adapté pour tous les produits potentiellement polluants (MR4) ;
- gestion des eaux usées de la base vie du chantier avec la mise en place de sanitaires dotés d'une fosse septique étanche régulièrement vidangée (MR5) ;
- limitation des risques de pollution par les hydrocarbures et les huiles par la mise en place de techniques de confinement (MR6) ;
- remise en état du site lors du démantèlement (MR7) ;
- entretien des véhicules et des bacs de rétention pour les transformateurs limitant les risques de pollution et mise en place de kits anti-pollution (MR8) ;
- interdiction de l'emploi des produits phytosanitaires (MR9) ;

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

(...)

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; »

- limiter le ruissellement et la concentration des écoulements en évitant de modifier le terrain, en favorisant la densification végétale et en assurant un entretien par moyen mécanique ou pacage d'ovins (MR10) ;
- durant la phase de chantier, utiliser des engins légers pour limiter le tassement du terrain (MR11) ;
- création et entretien d'une noue pour conduire le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité située de l'autre côté de la route départementale 220 vers le ru (MR12) ;
- aménagement des pistes de circulation et remblaiement des tranchées de façon à ne pas créer de barrières aux ruissellements (MR13) ;
- surveillance régulière du site.

S'ajoutent trois mesures de réduction des impacts (MR) liés aux risques naturels :

- protéger l'installation des risques naturels par une construction prenant en compte le risque sismique, le risque de tempêtes et de vents forts et une protection contre les impacts directs de foudre (MR14) ;
- assurer une maintenance préventive et curative y compris des zones enherbées ou broussailleuses pour limiter la survenue de risques (MR15) ;
- créer une zone coupe-feu de 5 m autour du site, correspondant à la piste périphérique, et d'une réserve de 60 m³ en zone de stockage pour limiter le risque lié aux incendies (MR16).

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

1.6.4.7.2 Mesures concernant le milieu naturel

S'agissant des habitats, de la faune et de la flore, les mesures sont :

- pour les habitats :
 - en phase chantier : utilisation d'engins légers, optimisation du tracé des pistes, réduction du tassement du sol, respect des préconisations environnementales, création d'un bassin de tranquillisation pour limiter la pollution des eaux superficielles et des sols et suivi environnemental ;
 - en phase exploitation : évitement des habitats les plus sensibles et entretien par pâturage ovins extensifs ;
- pour les oiseaux :
 - en phase chantier : travaux hors des périodes de reproduction, maintien des habitats potentiels de nidification et suivi environnemental ;
 - en phase exploitation : conservation des zones d'habitats favorables (lisière humide, jonçaille et prairie) ;
- pour les insectes :
 - en phase chantier : préservation des milieux naturels sensibles, utilisation d'engins légers et suivi environnemental ;
 - en phase exploitation : entretien par pâturage ovin extensif et coupe des ligneux le long du ruisseau et dans la jonçaille ;
- pour les reptiles :
 - en phase chantier : suivi environnemental ;
 - en phase exploitation : maintien des lisières boisées ;
- pour les amphibiens, en phase chantier : préservation du ruisseau central et des habitats humides associés ;
- pour les mammifères terrestres :
 - en phase chantier : choix de la meilleure période pour la réalisation des travaux,

- conservation de la jonçaie, du ruisseau et de ses abords, des boisements périphériques, de la haie et de la lisière humide ;
- en phase exploitation : passes dans la clôture pour la petite faune et conservation des boisements périphériques et de la haie à l'est, en dehors de l'espace clôturé ;
- pour les chiroptères :
 - en phase chantier : maintien des boisements périphériques, de la lisière humide et de la haie à l'est ;
 - en phase exploitation : entretien par pâturage ovin extensif.

S'agissant de la préservation du milieu naturel en lui-même, les mesures suivantes sont présentées :

- évitement : préservation des milieux naturels sensibles lors de la conception et lors du démarrage du chantier ;
- réduction :
 - en phase travaux : choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux ;
 - en phase exploitation : entretien du couvert végétal par pâturage ovin extensif, conservation de l'habitat du campagnol amphibie, passes dans la clôture pour la petite faune et adaptation de l'éclairage de la centrale ;
- accompagnement, en phase travaux : enlèvement des déchets présents sur le site ;
- compensation : restauration et gestion extensive de 7380 m² de zone humide.

S'ajoute un suivi écologique du chantier puis pendant l'exploitation dont les coûts sont estimés, respectivement, à 5800 euros puis 22 500 euros pour cinq campagnes.

1.6.4.7.3 Mesures concernant le paysage et le patrimoine

Deux mesures de réduction sont présentées :

- conservation de la bande boisée le long de la route départementale 220 pour réduire la visibilité depuis cette dernière (MR17) ;
- intégration paysagère des locaux techniques (MR18).

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

1.6.4.7.4 Mesures concernant le milieu humain

Trois mesures d'évitement (ME) et cinq mesures de réduction des impacts sont présentées :

- conception permettant d'éviter les réseaux et les servitudes et création d'un nouvel accès sur la route départementale 220 (ME1) ;
- respect des préconisations édictées par le gestionnaire de la ligne HTB traversant le site en phases travaux et exploitation (ME2) ;
- respect du règlement de prévention des risques concernant le captage d'alimentation en eau potable, notamment interdiction des désherbants chimiques et des produits phytosanitaires et de la suppression des haies (ME3) ;
- privilégier l'intervention des entreprises locales (MR19) ;
- signalisation du chantier lors de la construction et du démantèlement (MR20) ;
- mise en place lors du début des travaux d'un plan d'accès et de circulation (MR21) ;
- identification des itinéraires pour le transport des matériaux lors des phases de construction et de démantèlement (MR22) ;
- gestion des déchets durant la construction et le démantèlement prévoyant leur tri sur le site même (MR23).

S'ajoute la mesure, concernant également le paysage, de conservation de la bande boisée le long de la route départementale 220 (MR17).

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

1.6.4.8 Impacts résiduels

Le tableau suivant présente les impacts résiduels.

Nature de l'impact	Phase		
	Construction	Exploitation	Démantèlement
Production de gaz à effet de serre	Très faible	Positif	Très faible
Topographie générale du site	Faible	Nul	Faible
Structure du sol	Faible	Nul	Faible
Qualité du sol	Très faible	Très faible	Très faible
Risque incendie	Faible	Faible	Faible
Risque inondation par remontée de nappe	Non évalué	Non évalué	Non évalué
Risque tempête et vent fort	Sans objet	Très faible	Sans objet
Risque foudre	Sans objet	Très faible	Sans objet
Autres risques naturels	Nul	Nul	Nul
Vues depuis monuments historiques et sites	Nul	Nul	Nul
Vues depuis les routes départementales	Faible	Faible	Faible
Vues depuis le chemin de randonnée	Faible	Faible	Faible
Vues depuis les lieux habités	Faible	Faible	Faible
Détérioration des voiries	Très faible	Nul	Très faible
Trafic et stationnement	Faible	Très faible	Faible
Production de déchets	Faible	Très faible	Faible

1.7 Capacités techniques et financières du maître d'ouvrage

Les capacités techniques et financières du pétitionnaire n'ont pas fait l'objet d'un paragraphe dans l'étude d'impact.

Il est à noter que, dans le dossier, il est parfois utilisé le terme « *développeur* », ce qui correspond à l'association de la pétitionnaire et de la SEML SIPEnR. Cette association se retrouve dans le capital de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge qui est, à ce stade, partagée uniquement entre ces deux sociétés. Cela étant, il est notable que cette association entre les deux sociétés ne se limite au seul cas de Bonnac-la-Côte (voir § 1.4.3).

Plus généralement, le dispositif financier prévu par la convention-cadre entre ces deux sociétés et l'EPCI Limoges métropole (voir annexe 8.3) constitue un document établissant le sérieux du montage et par voie de conséquence le degré de confiance que l'on peut accorder à la volonté des trois partenaires de voir se réaliser ce projet. Au surplus, la présence d'une fiche (EnR.6.0) concernant spécifiquement cette affaire dans le plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial²⁶ de l'EPCI lui assure une visibilité et un enjeu politiques indéniables (voir annexe 12.2).

²⁶ Document qui s'est substitué au plan climat énergie territorial par la loi du 17 août 2015. L'EPCI Limoges métropole a porté un plan du climat et de l'énergie territorial de 2013 à 2017 puis adopté un plan du climat, de l'air et de l'énergie énergie territorial.

Le commissaire enquêteur considère que la SAS Parc solaire de Maison-Rouge, dont l'opérateur industriel est la Sarl Irisolaris également son actionnaire principal, a les capacités techniques pour la réalisation de ce projet, et cela est renforcé par l'association avec la SEML SIPEnR qui dépasse ce projet. Enfin, la convention-cadre organise d'ores-et-déjà les conditions de réalisation du projet et les droits et obligations des trois partenaires.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le mardi 25 mai 2021, le préfet du département de la Haute-Vienne a demandé au président du tribunal administratif de Limoges de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique concernant une demande de permis de construire déposée par la SAS Parc solaire de Maison-Rouge relative à un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne).

Par décision n° E21000034/87 du mercredi 26 mai 2021, Christine Mège, vice-président délégué par le président du dit tribunal administratif, a désigné Benoist Delage en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus-évoquée. En retour de sa désignation, le commissaire enquêteur a adressé au président du même tribunal administratif une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement (voir annexe 1). Le commissaire enquêteur a été averti de sa désignation par message électronique émanant du greffe du tribunal le mercredi 26 mai 2021.

2.1.2 Réunion avec la préfecture de la Haute-Vienne

À la suite de sa désignation, le commissaire enquêteur et Stéphanie Raffestin, chef de la section utilité publique du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Vienne ont eu un entretien téléphonique le vendredi 28 mai 2021 afin d'organiser le début de la mission d'enquête. Il s'agissait en premier pour le commissaire enquêteur de récupérer un exemplaire du dossier et d'obtenir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci. Il a été convenu d'une réunion sans la pétitionnaire pour le mercredi 2 juin 2021 à 10 heures 30 à la préfecture.

Cette réunion a permis d'établir un calendrier prévisionnel et de préparer un projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête. À la demande de la pétitionnaire, l'enquête a été fixée du lundi 28 juin à 9 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, soit 33 jours consécutifs. Il a alors été évoqué que les dates choisies impliquaient pour la pétitionnaire de devoir répondre en plein mois d'août au procès-verbal de synthèse prévu par l'article R.123-18 du code de l'environnement. Ont donc été fixés le nombre et les dates des permanences ainsi que le lieu unique de leur tenue, en l'occurrence la mairie de Bonnac-la-Côte, seule commune directement concernée. Les dates ont été retenues en choisissant un jour différent de la semaine pour chacune d'entre elles et en offrant des matinées et des après-midis :

- lundi 28 juin 2021 de 9 heures à midi :
- samedi 10 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- jeudi 15 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 21 juillet 2021 de 9 heures à midi ;

- et vendredi 30 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30.

Le commissaire enquêteur a contrôlé, visé et paraphé un exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique devant être remis, conformément au II de l'article R.123-9 du code de l'environnement, à la mairie de Bonnac-la-Côte. Conformément au I de l'article R.123-13 du même code, il a coté et paraphé le registre d'enquête à déposer à la même mairie. Il a été informé de la mise en ligne du même dossier, de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture (www.haute-vienne.gouv.fr) et de l'ouverture du registre d'enquête électronique (pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr).

2.1.3 Contacts avec la mairie de Bonnac-la-Côte

Le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie de Bonnac-la-Côte par téléphone le vendredi 28 mai 2021. L'entretien téléphonique qui en a découlé avec le maire, Claude Brunaud, a conduit à considérer que le rôle de la commune se limitait à accueillir le projet sur son territoire. Il a estimé que la personne publique la plus concernée était l'EPCI Limoges métropole, dont il est au demeurant conseiller communautaire délégué. Il a été ensuite vérifié oralement que la mairie pouvait accueillir les permanences et que leurs dates étaient connues avec exactitude, sur 33 jours consécutifs du lundi 28 juin au vendredi 30 juillet 2021.

Il a été convenu qu'un entretien et une visite du site pourraient être faits le jour de la tenue de la première permanence, le lundi 28 juin 2021. Lors de cette visite, le maire a confirmé la position favorable de la commune. La visite du site, alors que des agents de l'EPCI propriétaire étaient présents, s'est révélée difficile en raison de la végétation et de l'humidité. Un léger débroussaillage devant être effectué, il a été convenu que le commissaire enquêteur retournerait sur les lieux ultérieurement. La seconde visite a eu lieu le jour de la deuxième permanence, le samedi 10 juillet 2021.

Ces deux visites ont confirmé l'état d'abandon d'entretien du site. Des traces de clôture électrique ont été trouvées, établissant l'usage de cette parcelle pour du pacage. La partie est de la parcelle présente l'aspect d'une zone naturelle herbacée parsemée d'arbuste de faible hauteur et mésophile. La partie ouest est une zone humide herbacée, difficile d'accès, le ruisseau s'étendant assez largement vers le sud de la parcelle. Lors de la seconde visite, un filet d'eau coulait dans ce que l'on peut qualifier de lit mineur du ruisseau. Le pylône électrique de la ligne HTB à 90 kV est situé en hauteur par rapport à l'essentiel de la surface de la parcelle qui présente une pente du nord vers le sud, sens dans lequel bien sûr le ruisseau s'écoule. La ceinture de boisement est réelle. Elle bouche assez complètement les quatre horizons. Quelques trouées existent vers la route départementale et une vers la zone d'habitation située au sud (Chêne vert).

État de la parcelle AR159 le lundi 28 juin 2021





État de la parcelle AR159 le samedi 10 juillet 2021



État général de la zone sèche





Aspect général de la zone humide



Traces de pacage



Vues vers la route départementale



Vues de l'autre côté de la route départementale

À l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu vers les habitations les plus proches de la parcelle AR159. Il s'agit de :

- cinq habitations regroupées autour de l'impasse du Chêne vert ;
- trois habitations riveraines de l'avenue du Chêne vert (route départementale 220), deux à droite (parcelles AR57 et AR71) et une à gauche en direction du sud (parcelle AP5) ;
- trois sur le côté sud de la rocade de Maison-Rouge, entre le carrefour avec la route départementale 220 et le pont sur l'autoroute 20 (parcelles AR109, AR110 et AR111).

Les habitants des cinq habitations de l'impasse du Chêne vert et des trois habitations de la rocade de Maison-Rouge ont été rencontrés. Le commissaire enquêteur s'est assuré qu'ils avaient connaissance de l'enquête publique et de son objet. Quand cela n'a pas été le cas, il a succinctement expliqué le principe de l'enquête publique et décrit le projet. En tout cas, il a signalé qu'il assurait ses permanences à la mairie de Bonnac-la-Côte au rythme hebdomadaire. Bien que s'étant rendu vers les trois habitations de l'avenue de Maison-Rouge, à plusieurs reprises, il n'y a pas rencontré les habitants.



Emplacements des habitations démarchées

2.1.4 Contacts avec la Sarl Irisolaris

Par message électronique du vendredi 28 mai 2021, Stéphanie Raffestin, chef de la section utilité publique du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Vienne, a indiqué le nom et les coordonnées téléphonique de la personne

en charge du dossier pour la pétitionnaire, Aurélie Loos. Le commissaire enquêteur l'a contactée le vendredi 28 mai 2021. L'entretien téléphonique qui a suivi a eu pour but, d'une part, de recevoir un descriptif du projet pour préparer la réunion avec les services de la préfecture prévue le mercredi 2 juin à 10 heures 30 et, d'autre part, évoquer la date prévue pour l'enquête publique, qui conduisait la pétitionnaire à devoir répondre au procès-verbal de synthèse durant le mois d'août.

Aurélie Loos a confirmé la volonté de la pétitionnaire de voir réaliser l'enquête publique durant le mois de juillet. Des éléments ont été envoyés au commissaire enquêteur suivant sa demande. Enfin, il a été prévu d'organiser une visio-conférence, la distance entre le siège de la pétitionnaire, à proximité d'Aix-en-Provence, et le site du projet, à proximité de Limoges, rendant cette modalité pratique. Outre la pétitionnaire et le commissaire enquêteur, il fut prévu que les deux associés de la pétitionnaire dans le projet, la SEML SIPEnR et l'EPCI Limoges métropole, puissent y participer.

Finalement, cette visio-conférence a eu lieu le mardi 29 juin 2021 à dix heures. Y ont participé :

- Aurélie Loos, Mohamed Ensufidine et Armand Fresnais pour la pétitionnaire ;
- Camille Bredoux pour la SEML SIPEnR ;
- Guillaume Boggio Pasqua pour l'EPCI Limoges métropole ;
- Benoist Delage, commissaire enquêteur.

Cette réunion a permis de préciser les questions que le dossier posait ou laissait en suspens. Elle a débouché sur l'envoi d'un questionnaire par le commissaire enquêteur à la pétitionnaire (voir § 2.1.9.1).

2.1.5 Contacts avec l'EPCI Limoges métropole

Il fut évoqué avec Guillaume Boggio Pasqua, lors de la visio-conférence du mardi 29 juin 2021 à dix heures, la possibilité d'organiser une réunion entre l'EPCI Limoges métropole et le commissaire enquêteur. Cette proposition n'ayant pas eu de suite, le commissaire enquêteur a interrogé Guillaume Boggio Pasqua sur les intentions de l'EPCI Limoges métropole par message électronique le mardi 20 juillet. Sa réponse a précisé qu'il convenait que « *l'élue en charge de la transition énergétique* » puisse proposer une date. Sans réponse, le commissaire enquêteur l'a, à nouveau, interrogé par téléphone le jour de la dernière permanence, c'est-à-dire le vendredi 30 juillet 2021. Il est apparu que l'EPCI Limoges métropole n'a pas jugé utile de donner suite à cette possibilité.

Une demande de documents a été formulée durant la dite visio-conférence (voir § 2.1.9.2).

2.1.6 Arrêté d'ouverture d'enquête publique et avis d'enquête publique

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire relatif à l'implantation du parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Prés sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte par arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-64 du vendredi 4 juin 2021 (voir annexe 2). Il fixe les modalités de déroulement de l'enquête en conformité avec l'article R.123-9 d et R.123-10 du même code. En particulier il précise :

- les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que sa durée ;
- la nature de l'enquête publique et les caractéristiques succinctes du projet ;
- les horaires d'ouverture de la mairie de Bonnac-la-Côte pour la consultation du dossier

- matériel en mairie et le dépôt d'observations ou de propositions sur le registre coté et paraphé qui y est disponible à cet effet ou par courrier postal ;
- les horaires et les dates des permanences du commissaire enquêteur ;
 - l'adresse électronique du site internet de la préfecture sur lequel il est également possible de consulter le dossier d'enquête, les pièces réglementaires et les dépositions effectuées sur le registre dématérialisé, accompagné de son chemin d'accès et de la méthodologie à suivre ;
 - l'adresse électronique permettant le dépôt des observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé dédié à la présente enquête ;
 - les décisions à prendre à la suite de l'enquête publique.

Il précise également la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture et à la mairie de Bonnac-la-Côte permettant de consulter le dossier d'enquête, les pièces réglementaires et les dépositions effectuées sur le registre dématérialisé et indique les modalités pour y parvenir avec succès. Il est également indiqué que le dossier d'enquête est également consultable sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. Cet arrêté préfectoral respecte les dispositions du I de l'article R.123-9 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été produit par les services de la préfecture. Il est conforme aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement (voir annexe 4).

2.1.7 Visite des lieux et entretiens

Les visites que le commissaire enquêteur a faites et les entretiens qu'il a eus durant l'enquête publique et sa préparation sont :

- le vendredi 28 mai 2021, contacts téléphoniques avec la préfecture (section utilité publique du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique), la pétitionnaire et la mairie de Bonnac-la-Côte ;
- le mercredi 2 juin 2021 à 10 heures 30, réunion avec la chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture et la chef de la section de l'utilité publique pour remise du dossier et le parapher, coter et parapher le registre d'enquête, fixer les dates d'enquête et des permanences et préparer l'arrêté préfectoral ;
- le lundi 28 juin 2021, première permanence à la mairie de Bonnac-la-Côte de 9 heures à midi, entretien avec le maire de la commune et première visite des lieux et démarches auprès des habitants riverains ;
- le mardi 29 juin 2021 de 10 heures à 11 heures 30, visio-conférence avec la pétitionnaire, la SEML SIPEnR et l'EPCI Limoges métropole ;
- le samedi 10 juillet 2021, deuxième permanence de 9 heures à midi, seconde visite des lieux et démarches auprès des habitants riverains ;
- le jeudi 15 juillet 2021, troisième permanence à la mairie de Bonnac-la-Côte de 14 heures à 17 heures 30 et démarches auprès des habitants ;
- le mercredi 21 juillet 2021, quatrième permanence à la mairie de Bonnac-la-Côte de 9 heures à midi et démarches auprès des habitants ;
- le vendredi 30 juillet 2021, dernière permanence à la mairie de Bonnac-la-Côte de 14 heures à 17 heures 30, entretien téléphonique avec Michel Raimbault (voir 2^e alinéa du § 2.3.2) et démarches auprès des habitants ;
- le mardi 7 septembre 2021 à 10 heures, remise du rapport d'enquête à Stéphanie Raffestin à la préfecture ;
- le mardi 7 septembre 2021, remise du rapport d'enquête au tribunal administratif de Limoges.

2.1.8 Organisation des permanences

Après avoir indiqué le nom du commissaire enquêteur retenu par le vice-président du tribunal administratif de Limoges, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit, dans son article 3, cinq permanences en mairie de Bonnac-la-Côte :

- lundi 28 juin 2021 de 9 heures à midi ;
- samedi 10 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- jeudi 15 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 21 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- et vendredi 30 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30.

La mairie de Bonnac-la-Côte a mis à disposition du commissaire enquêteur la salle de réunion du conseil municipal située au rez-de-chaussée du bâtiment, bien accessible depuis l'accueil de la mairie. Elle s'est trouvée être très pratique, facile d'accès depuis l'accueil et très confortable pour présenter les plans et les divers documents du dossier au public. Hors permanence, le dossier matériel était tenu à disposition du public à proximité de la salle où il peut être consulté tout en étant maintenu en sécurité. Conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement, un ordinateur a été mis en place afin de permettre au public d'accéder au dossier électronique disponible sur le site internet de la préfecture.

2.1.9 Informations supplémentaires

À la lecture du dossier, le commissaire enquêteur a observé un certain nombre d'incohérences et de zones d'ombre dans les descriptions, explications et justifications apportées par la pétitionnaire. Dans le cadre prévu par le 2^e alinéa du II de l'article L.123-13 du code de l'environnement, afin de s'assurer que ces incohérences et zones d'ombre n'étaient pas de nature à vicier la compréhension et la sincérité du dossier, il s'est adressé par écrit au pétitionnaire à la suite de la visio-conférence tenue le 29 juin 2021. Il a également sollicité le propriétaire de la parcelle, l'EPCI Limoges métropole, au sujet des décisions sous-jacentes au projet.

2.1.9.1 Demande à la Sarl Irisolaris

Un questionnaire a été adressé à Aurélie Loos pour la pétitionnaire par voie électronique le dimanche 4 juillet 2021. Il comportait douze questions portant directement sur le dossier d'enquête (voir § 3.3 et annexe 9.1).

La réponse est parvenue sous forme électronique le mercredi 21 juillet 2021 à 13 heures 59 (voir § 3.3 et annexe 9.2).

2.1.9.2 Demande à l'EPCI Limoges métropole

Durant la visio-conférence du 29 juin 2021 à 10 heures, le commissaire enquêteur a demandé à Guillaume Boggio Pasqua pour l'EPCI Limoges métropole que lui soit envoyé la délibération par laquelle l'EPCI Limoges métropole a décidé d'affecter la parcelle AR159 dont il est propriétaire à Bonnac-la-Côte à la production d'électricité par le photovoltaïque ainsi que la convention qui a suivi.

Les documents ont été transmis par voie électronique le 5 juillet 2021 (voir annexes 8.1 et 8.3).

2.2 Information du public

2.2.1 Publicité dans la presse

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la préfecture de la Haute-Vienne dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (voir annexe 3).

Les deux premières insertions ont eu lieu :

- en page 21 de l'édition du 11 juin 2021 du journal Le Populaire du Centre ;
- en page 21 de l'édition du 11 juin 2021 du journal Union & Territoires.

Les rappels des insertions ont eu lieu :

- en page 21 de l'édition du 2 juillet 2021 du journal Le Populaire du Centre ;
- en page 17 de l'édition du 2 juillet 2021 du journal Union & Territoires.

Ces insertions respectent les dispositions du I de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

2.2.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été fourni par la préfecture (voir annexe 4).

La mairie de Bonnac-la-Côte a publié l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de la commune.



L'avis d'enquête a été également affichée au droit de la seule entrée sur le site, en bordure de la route départementale 220. Cet affichage a été posé par la pétitionnaire le 9 juin 2021 qui en fait état dans un message électronique du 15 juin 2021.



Message électronique de la pétitionnaire



Affichage sur le site le 28 juin et le 10 juillet 2021

Les avis d'enquête publique affichés à la mairie et sur le site sont ceux fournis par le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Vienne.

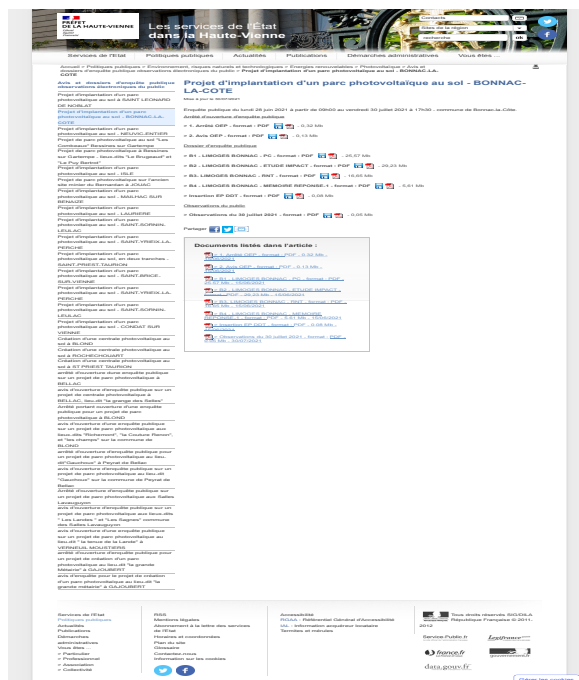
Le maire de Bonnac-la-Côte a établi le 9 juin 2021 deux certificats d'affichage (voir annexe 5) :

- le premier concerne l'affichage en mairie et couvre la période allant jusqu'au 30 juillet 2021, c'est-à-dire la date de fin de l'enquête publique ;
- le second établit la mise en place de l'affichage en mairie et sur le site.

La durée d'affichage de quinze jours devant précéder le début de l'enquête prévue par l'article R.123-11 du code de l'environnement et rappelé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du vendredi 4 juin 2021 a été respectée.

2.2.3 Site internet des services de l'État

La préfecture de la Haute-Vienne a publié sur son site internet l'avis d'enquête, conformément à l'article L.123-10 et au II de l'article R123-11 du code de l'environnement et le dossier d'enquête, conformément à l'article L.12312 et au II de l'article R.123-9 du même code.



Sommaire concernant l'enquête

2.2.4 Registre dématérialisé

En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le préfet a mis en place un registre dématérialisé permettant la déposition des observations à l'adresse www.pref-enquete-public@haute-vienne.gouv.fr. La consultation des observations déjà déposées était assurée sur le site de la préfecture (www.haute-vienne.gouv.fr), conformément au 2^e alinéa du II de l'article R.123-23. Ces possibilités sont ouvertes réglementairement par l'arrêté préfectoral du vendredi 4 juin 2021.

Il a été convenu qu'un message serait adressé au commissaire enquêteur pour chaque déposition faite par le public, ce qui ne s'est produit qu'une fois.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'accessibilité des pièces du dossier et, régulièrement, le bon fonctionnement du dispositif durant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite de façon satisfaisante et que le registre dématérialisé a été mis en place conformément à la réglementation.

2.3 Exécution de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 juin 2021 à 9 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, soit durant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête étant la mairie de Bonnac-la-Côte, l'accueil y a été assuré par le personnel d'accueil :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures 30 ;
- les mercredis et samedis de 9 heures à midi sauf le 14 juillet.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, le dossier et le registre matériel d'enquête ont été déposés dans une pièce attenante à la salle du conseil, lieu où ils pouvaient être consultés et utilisés et où les permanences ont été tenues. Conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement, un poste informatique était disponible dans ladite salle pour accéder au dossier et aux pièces réglementaires - arrêté préfectoral du vendredi 4 juin 2021 et avis d'enquête - dématérialisés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne. Une notice expliquait la procédure à suivre. La consultation par le public du dossier et l'accès au registre pouvait se faire avec toutes les facilités requises.

Par ailleurs, un poste informatique permettant la consultation du dossier et des mêmes pièces réglementaires dématérialisés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne était mis à disposition du public dans les locaux de cette dernière, aux horaires habituels d'ouverture, après un simple préavis téléphonique.

2.3.1 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Bonnac-la-Côte les jours suivants :

- lundi 28 juin 2021 de 9 heures à midi ;
- samedi 10 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- jeudi 15 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 21 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- vendredi 30 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30.

2.3.2 Observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de l'enquête

Du 28 juin au 30 juillet 2021, au total le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public qui ont été déposées sur le registre papier, par lettre et sur le registre électronique se chiffre à une seule déposition. Le détail est le suivant :

- aucune déposition sur le registre matériel ;
- aucune lettre ou pétition déposée en mairie ou en préfecture ;
- une déposition sur le registre électronique ;
- aucune déposition verbale auprès du commissaire enquêteur.

Il n'y a eu aucune visite durant les cinq permanences.

Cependant, le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique a informé le commissaire enquêteur le 30 juillet 2021 à 14 heures de l'arrivée à 12 heures 32, le même jour, sur le registre dématérialisé de l'unique observation. Elle émanait d'un habitant de Bonnac-la-Côte, Michel Raimbault. Ce dernier ayant indiqué un numéro de téléphone, le commissaire enquêteur lui a téléphoné durant la dernière permanence pour l'inviter à venir consulter le dossier d'enquête et, le cas échéant, compléter par écrit ou oralement ses observations. Michel Raimbault, éloigné de Bonnac-la-Côte, a décliné cette invitation et confirmé le fond de son observation.

Le site de la préfecture ne permet pas de connaître le nombre de visites sur le registre dématérialisé ni le nombre de téléchargements des pièces du dossier d'enquête.

2.4 Clôture de l'enquête

Le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement rappelé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Le commissaire enquêteur a récupéré le registre matériel, les pièces constituant le dossier d'enquête ainsi que les pièces concernant l'affichage à la mairie et sur le site.

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un calme total et serein et dans de très bonnes conditions.

2.5 Procès-verbal de synthèse

2.5.1 Notification

Le commissaire enquêteur a rédigé, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse (voir annexe 10). Dans l'impossibilité, compte tenu de la distance et de la période estivale (plein mois d'août), de le présenter à la pétitionnaire, ce document a été envoyé à son intention par messagerie électronique à Aurélie Loos le mercredi 4 août 2021 à 12 heures 20.

Cependant, par message électronique en retour du 5 août 2021 à 11 heures 37, il lui a été répondu qu'il n'était pas possible à la pétitionnaire d'accuser réception de ce procès-verbal avant le 23 août. En conséquence, le procès-verbal lui a été envoyé par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 153 066 7023 9 le 6 août 2021. Ce courrier a été reçu le 9 août 2021.

De: Pacha Nzanza pacha.nzanza@irisolaris.com
Re: PV de synthèse
Le: 5 août 2021 à 11:57
À: Benoist Delage benoist.delage@gmail.com
Cc: Armand Fresnais armand.fresnais@irisolaris.com, Aurelie Loos aurelie.loos@irisolaris.com

PN

Bonjour M. Delage,

Je vous remercie pour votre email.
Il serait préférable d'attendre le retour d'Aurélie Loos pour accuser réception du PV de synthèse.
Pouvons-nous vous faire un retour pour la réception du PV la semaine du 23 août ?
Je reste à disposition.

Bien cordialement,



Pacha NZANZA
Business Development &
Project Finance

00 33 6 11 65 62 89
pacha.nzanza@irisolaris.com
www.irisolaris.com
1200 avenue Olivier Perroy, Bât. F - 13790
ROUSSET - FRANCE

Le jeu. 5 août 2021 à 10:09, Benoist Delage <benoist.delage@gmail.com> a écrit :

Bonjour,
J'ai envoyé ce mail hier à Mme Loos, mais j'ai compris qu'elle est en vacances, puis à M. Fresnais. Je ne sais pas s'il est en congé lui aussi mais je n'ai pas reçu de réponse. Or les délais sont courts. Pourriez-vous me dire s'il y a quelqu'un en cette période pour me répondre. Sinon, je vous adresserai un lettre avec avis de réception pour établir que j'ai respecté le délai de 8 jours pour établir ce PV mais qui fera aussi courir votre délai de 15 jours pour répondre.
Bien cordialement. bd

> Le 4 août 2021 à 12:20, Benoist Delage <benoist.delage@gmail.com> a écrit :

>
> Bonjour Mme Loos,
> Vous voudrez bien trouver joint le PV de synthèse prévu par les textes.
> Pouvez-vous accuser réception de cet envoi ou préférez-vous que je vous l'adresse également par voie postale avec avis de réception ?
> Le délai dont vous disposez pour répondre est de 15 jours.
> Si vous souhaitez répondre directement sur le PV, comme je l'ai prévu, dites le moi, je vous enverrai le fichier en .docx par weTransfer, vu son poids.
> Enfin, je vais adresser le PV à Limoges métropole afin d'avoir une vision de la volonté politique qui sous-tend le projet et savoir si la date d'arrêt d'exploitation agricole est connue ou non. Bien sûr, vous n'avez pas à répondre à leur place, sauf si vous le souhaitez.
> Bien cordialement.
> Benoist Delage
>
> >-PV de synthese.pdf->



2.5.2 Courrier de notification adressé à la Sarl Irisolaris

Le courrier d'accompagnement est daté du mercredi 4 août 2021 et signé par le commissaire enquêteur. Il est adressé au président de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge mais est envoyé à l'adresse de la pétitionnaire. Il précise que le procès-verbal de synthèse est joint à la suite, qu'il est adressé à l'EPCI Limoges métropole à titre d'information et qu'il est prévu un délai réglementaire de quinze jours pour y répondre. Il porte le n° de page 1 sur 15, les 14 pages suivantes constituant le procès-verbal à proprement parler (voir annexe 10).

République française
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne
Commune de Bonnac-la-Côte

Enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
avenue du Chêne vert au lieu-dit Les Prés
Maître d'ouvrage : SAS Parc solaire de Maison- Rouge

Enquête publique : Préfet de la Haute-Vienne - arrêté n° DL/BPEUP 2021-64 du 4 juin 2021

Procès-verbal de synthèse des observations

À Magnac-Laval, le 4 août 2021
Commissaire-enquêteur : Benoist Delage

À l'attention de :

Monsieur Arnaud Brunel, président
SAS Parc solaire de Maison-Rouge
Sarl Irisolaris
Bâtiment F
1200, avenue Olivier Perroy
13790 Rousset

Adressé également en communication à :

Monsieur Guillaume Guérin, président
Communauté urbaine Limoges métropole
19, rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 Limoges cedex

Monsieur le président,

L'enquête publique, citée supra, est close depuis le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures et 30 minutes. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal rassemblant les observations du public, des personnes publiques associées, des organismes et services de l'État et des associations.

En retour, je vous invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse sur l'ensemble des thèmes abordés. Votre mémoire et le procès-verbal de synthèse seront intégralement versés au rapport d'enquête.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire-enquêteur,

Benoist Delage.

Permis de construire concernant un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Prés, avenue du Chêne vert à Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne)
Procès-verbal de synthèse

Page 1 sur 15

2.5.3 Courrier adressé à l'EPCI Limoges métropole

Compte tenu du fait que la seule observation du publique reçue portait, en partie, sur le choix de la parcelle (voir § 3.2.3 et annexe 13.2), le procès-verbal a également été adressé, à titre d'information et avec sa justification, au président de l'EPCI Limoges métropole qui en est propriétaire. Le courrier est daté du mercredi 4 août 2021, signé par le commissaire enquêteur et est adressé au président de l'EPCI Limoges métropole.

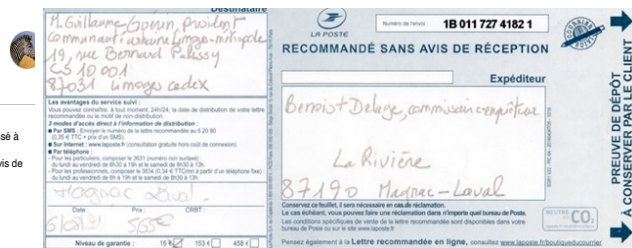
L'envoi a été adressé à Guillaume Boggio Pasqua par messagerie électronique le mercredi 4 août 2021 à 14 heures 30 puis, étant resté sans accusé de réception ni réponse, par simple lettre recommandée n° 1B 011 727 4182 1 le 6 août 2021. Il précise :

- que le procès-verbal de synthèse est joint à la suite ;
- que ce procès-verbal est adressé à l'EPCI Limoges métropole à titre de communication ;
- que le délai souhaité pour y répondre est de 15 jours ;
- et les deux questions qui justifient pour le commissaire enquêteur cette demande.

Selon le site internet www.laposte.fr, cette missive a été reçue le 10 août 2021.

De: **Benoist Delage** benoist.delage@gmail.com
Objet: PV de synthèse centrale de Bonnac-la-Côte
Date: 4 août 2021 à 14:30
À: Guillaume BOGGIO PASQUA guillaume.boggio@limoges-metropole.fr
Cc: Aurélie Loos aurelie.loos@risolaris.com, Armand Fresnais armand.fresnais@risolaris.com

Bonjour M. Boggio,
Vous trouverez joint un courrier posant deux questions qui concernent la CU ainsi que le PV de synthèse que j'ai adressé à Irisolaris. Vous n'avez bien sûr pas à répondre à ce PV, sauf si vous désirez aborder tel ou tel point.
Dites moi si vous pouvez accusé réception de ce message ou si vous préférez que je vous adresse un courrier avec avis de réception. Comme vous le savez, le délai de remise du rapport est compté.
Si vous décidez de ne pas répondre, merci de m'en informer aussi, informellement.
Bien cordialement. bd



Benoist Delage
Commissaire-enquêteur
La Rivière
87190 Magnac-Laval
06 82 95 04 24
benoist.delage@gmail.com

Magnac-Laval, le 4 août 2021

Monsieur Guillaume Guérin, président
Communauté urbaine Limoges métropole
19, rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 Limoges cedex

Objet : Enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque à Bonnac-la-Côte sur un terrain appartenant à la communauté urbaine.

Monsieur le président,

Vous trouverez joint à ce courrier, en communication, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique citée en objet et qui s'est achevée le 30 juillet dernier. La pétitionnaire dispose de quinze jours pour y répondre.

À l'examen du dossier, il m'apparaît cependant utile de vous solliciter en complément du porteur de projet, la SAS Parc solaire de Maison-Rouge, sur deux points vous concernant plus particulièrement.

Le premier point est d'ordre politique. Plusieurs observations visent clairement le choix du terrain et s'étonnent qu'une implantation plus favorable n'ait pas été retenue ni même semble-t-il recherchée. La délibération du 30 mars 2017 que vos services ont eu l'amabilité de me transmettre montre qu'il s'agit d'un choix de longue date. Cependant, il apparaît que, sur le territoire de votre établissement public, plusieurs projets de cette nature concourent à la réalisation des objectifs de son PCAET. Néanmoins, ce projet semble présenter la particularité qu'il est propriétaire de la parcelle d'assise. Aussi, il pourrait être intéressant, dans la logique de l'enquête publique, que vous puissiez en expliquer les avantages et les enjeux particuliers en lien avec votre politique générale concernant les énergies renouvelables, mais également en ce qui concerne les résultats financiers attendus. Le choix du montage financier fait donc également partie de ma question.

Le second point est d'ordre technique. Avez-vous connaissance de la date de fin d'exploitation agricole de cette parcelle dont l'établissement public est propriétaire depuis environ dix ans.

Comme vous le savez, le délai de remise du rapport est fixé à 30 jours par la loi. Aussi, afin que je puisse tenir compte de vos remarques, si vous le souhaitez, je vous remercie de bien vouloir répondre à ma requête dans le délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire-enquêteur,

Benoist Delage.

Permis de construire concernant un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Prés, avenue du Chêne vert à Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne)
Procès-verbal de synthèse (communication à Limoges métropole)

Page 1 sur 1

2.5.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, 14 pages dont 11 hors sommaire et annexes, établit en premier le bilan de la consultation qui se limite à une seule observation reçue par voie électronique le dernier jour de l'enquête (voir annexes 10 et 13.2). Il est demandé à la pétitionnaire d'y répondre pour la partie directement liée à l'impact sur l'environnement. Cependant, cette observation comporte une contre-proposition visant à déplacer le projet sur une autre parcelle qui concerne, en fait, le propriétaire. Il a donc été proposé à l'EPCI Limoges métropole d'y répondre, s'il le souhaite.

À la suite, le procès-verbal évoque une à une les observations des institutions et personnes morales publiques et de la seule personne de droit privé. Lorsqu'il est apparu au commissaire enquêteur que la pétitionnaire n'avait pas répondu dans la pièce B.4 (Mémoire de réponse) à une interrogation, il a sollicité à ce sujet la pétitionnaire. S'agissant spécifiquement de l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, une remarque conduit à s'interroger sur la date de la dernière exploitation agricole de la parcelle. Cette question qui relève en fait plus du propriétaire que de la pétitionnaire a également été évoquée dans le courrier adressé à l'EPCI Limoges métropole afin qu'il apporte au débat, s'il le souhaite, les éclaircissements dont il pourrait disposer.

2.5.5 Réponse

Le mémoire en réponse (voir annexe 11) établi par la pétitionnaire a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 24 août 2021 à 11 heures 19 par courrier électronique et par courrier papier recommandé avec avis de réception n° 1A 186 919 8296 3 le 28 août 2021 à son domicile après une première présentation la veille. Ce courrier avait été remis à la poste le 25 août 2021.

L'EPCI a adressé sa réponse par voie électronique au commissaire enquêteur le 31 août 2021 à 10 heures 12.

2.6 Demande de délai

2.6.1 Demande

Considérant le message électronique du jeudi 5 août 2021 de réponse de la pétitionnaire à l'envoi par messagerie électronique du procès-verbal de synthèse et le silence qui a suivi l'envoi du même document par courrier recommandé avec avis de réception (voir § 2.5.1) ; que ce message électronique impliquait, dans les faits, qu'aucune réponse ne pouvait parvenir avant le lundi 23 août 2021 ;

Considérant que dès lors le délai réglementaire dont disposait la pétitionnaire pour répondre au procès-verbal ne pouvait matériellement pas être respecté ;

Considérant que, nonobstant le fait que cette situation avait été évoquée avec la pétitionnaire ce qui ne l'avait pas conduite à retenir d'autres dates d'exécution de l'enquête évitant la période estivale, il est de l'intérêt d'une procédure d'enquête publique que le rapport mis à la disposition du public qui en découle puisse expliciter au mieux les raisons, les inconvénients et les avantages du projet dont il est question ;

Considérant que, dans ce cas, il est loisible au commissaire enquêteur de solliciter l'organisateur de la procédure, en l'occurrence le préfet, au titre du premier alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement, pour qu'un délai supplémentaire soit accordé pour la production du rapport afin de pouvoir tenir compte des derniers commentaires de la pétitionnaire ;

Considérant que l'intérêt même de la procédure est donc, si le préfet et la pétitionnaire décide

de prolonger le délai de remise du rapport, de prendre en considération les commentaires de cette dernière même s'ils parviennent au commissaire enquêteur au-delà du délai réglementairement prévu ; qu'il en est de même pour ceux de l'EPCI Limoges métropole ;

Par ces motifs, le commissaire enquêteur a demandé au préfet, par courrier simple adressé par voie électronique du vendredi 20 août 2021, un délai supplémentaire de 15 jours. Conformément à la législation, le préfet a immédiatement répondu qu'il devait préalablement à sa décision consulter la pétitionnaire (voir annexe 7.1).

2.6.2 Réponse

Par message électronique du mercredi 25 août 2021 à 14 heures 49, le préfet a indiqué avoir consulté le porteur de projet et accepté de reporter la date limite de dépôt du rapport au lundi 13 septembre 2021 (voir annexe 7.2).

3 Analyse des observations

3.1 Avis produits par les personnes consultées

La pièce B.4 Mémoire de réponse présente ces avis et les réponses de la pétitionnaire. Ils sont synthétisés dans ce § 3.1.

3.1.2 Avis de l'autorité environnementale

En application des dispositions du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, l'autorité environnementale compétente pour ce projet est la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine. La saisine a été effectuée par le préfet de la Haute-Vienne le mardi 15 décembre 2020. L'avis a été rendu le dimanche 14 février 2021 par Hugues Ayphassorho au titre d'une délégation de la commission collégiale de la dite-mission. Pour ce faire, il a consulté l'établissement public Agence régionale de santé de la région et le préfet du département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

En préambule, il est précisé qu'il s'agit d'un « *avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. (...), il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.* »

3.1.2.1 Analyse du projet et des enjeux environnementaux

La mission précise que le dossier porte sur un parc photovoltaïque implanté sur une surface clôturée de 3,8 ha au lieu-dit Les Prés sur la commune de Bonnac-la-Côte. La puissance totale de l'installation est d'environ 2,8 MWc. Trois contraintes d'aménagement sont identifiées, le retrait par rapport aux infrastructures routière (autoroute et route départementale), le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable et un projet de création d'une bretelle autoroutière. L'absence d'analyse des impacts concernant le raccordement de l'installation au réseau électrique est une insuffisance du dossier (point 1). Cependant, pour la mission, les principaux enjeux sont la préservation de la biodiversité, la justification du site et la pertinence de la démarche concernant l'évitement, la réduction et la compensation des impacts (démarche dite ERC).

L'avis indique que l'étude d'impact est conforme aux obligations réglementaires mais note des incohérences internes et cite les indications de puissance de l'installation qui varient entre 2,8 MWc et 4 MWc (point 2). Ces incohérences nuisent à la clarté de la présentation des enjeux concernant le milieu naturel. La mission souhaite donc la mise en cohérence de l'étude d'impact et du résumé non technique avec l'étude naturaliste annexée à l'étude (point 3).

Le milieu physique se caractérise comme une zone humide traversée du nord au sud par un ru débouchant 600 m en aval dans la Mazelle et soumise à un aléa fort d'inondations par remontée de nappes.

S'agissant du milieu humain et physique, le site, classé sur le plan local d'urbanisme comme à urbaniser à vocation d'activités, présente peu de visibilité vers les zones d'habitation, des trouées sont notées à travers les haies vers la route départementale 220, vers le nord-ouest et au sud.

Enfin, pour le milieu naturel et la biodiversité, la mission considère que la mesure d'évitement concernant la zone humide n'est que partielle et que son adéquation n'est pas démontrée. L'aire de compensation est située à l'emplacement du projet de bretelle autoroutière, sans que ne soit précisée la cohérence des deux projets et de leur traitement environnemental. Elle confirme l'analyse d'un risque significatif d'impacts sur le milieu naturel et évoque le cas du campagnol amphibie. Cette évaluation débouche sur un triple constat :

- la parcelle étant concernée par la mesure de préservation des zones humides du SDAGE Loire-Bretagne, le bilan des impacts en la matière est sous-évalué (point 4) ;
- la démarche ERC a été conduite de façon ni complète, ni satisfaisante (point 5) ;
- qu'aucune implantation alternative n'a été étudiée et qu'en conséquence il n'est pas démontré que le projet ne pouvait pas s'installer ailleurs que sur la zone humide en question (point 6).

Enfin, la mission souhaite que le porteur recherche d'autres sites avec de moindres impacts et mieux évalués du point de vue environnemental.

3.1.2.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire a produit une réponse pour chaque recommandation qu'elle a identifiée, à savoir les points 1 et 3 à 6 (pièce B.4 pp 3 à 5) :

- S'agissant du point 1, il est indiqué que la solution de raccordement proposée par Enedis consiste à relier le point de livraison situé sur le site jusqu'au départ le plus proche de la branche Juniac1302, soit une tranchée double de 20 m. L'impact environnemental, ne concernant que du domaine de voiries routières, est « *jugé négligeable* ».
- S'agissant du point 3, la pétitionnaire accepte la remarque et y répond favorablement pour remédier à l'incohérence signalée.
- S'agissant du point 4, la pétitionnaire considère avoir évité la zone humide la plus sensible, à enjeu très fort au nord du site. De plus, la suppression des ligneux, le maintien de la jonçaie et la réduction de l'enfrichement sont des éléments favorables au campagnol amphibie, qui affectionne la végétation base, et à la diversification de la flore.
- S'agissant du point 5, la pétitionnaire indique avoir évité les habitats sensibles mais convient que des impacts demeurent sur la biodiversité sur 7093 m² de zone humide. La mesure de compensation permet d'assurer le maintien d'une surface au moins équivalente par restauration, profitant « *aux espèces inféodées aux prairies humides et plus généralement à la faune terrestre* ».

- S'agissant du point 6, il est indiqué que le projet est monté avec l'EPCI Limoges métropole dont l'engagement en faveur des énergies renouvelables est une priorité. La parcelle est un délaissé de zone d'activité et identifiée par l'EPCI comme intéressante pour un projet photovoltaïque. C'est la seule surface de cette nature dont il dispose.

Elle ajoute par ailleurs que le cumul des impacts avec les projets connus a été étudié. Le cas de la bretelle autoroutière n'a pas été pris en compte en raison de son caractère hypothétique, ce qui le sort des catégories prévues par le code de l'environnement pour ce type d'analyse.

3.1.2.3 Observations du commissaire enquêteur

Cette mission a rendu un avis très complet avec de nombreuses observations étayées. Cependant, si, selon les termes du 1^{er} alinéa du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale rend un avis portant sur l'évaluation environnementale du projet, dans les faits, il en découle un avis sur le projet lui-même. Au cas considéré, en indiquant en conclusion qu'un site alternatif doit être recherché et faire l'objet d'une meilleure évaluation environnementale, l'avis tel qu'il est rédigé s'assimile clairement à un avis défavorable. Il est regrettable, pour la compréhension par le public, que ce ne soit pas plus clairement exprimé. Il n'en reste que formellement, l'avis n'est pas négatif.

La pétitionnaire a identifié cinq observations auxquelles elle répond précisément et, pour la dernière, en partie en lieu et place du propriétaire de la parcelle considérée, l'EPCI Limoges métropole. Globalement, à l'exception du point 6, la pétitionnaire n'apporte pas dans ses réponses d'éléments vraiment nouveaux par rapport à ceux contenus dans l'étude d'impact. Cependant, s'agissant du campagnol amphibie, il apparaît que la pétitionnaire a effectivement réduit la surface occupée par les panneaux pour maintenir au rongeur un habitat favorable.

Cependant, deux points restent en suspens :

- la mission s'interroge sur la puissance du parc, entre 2,8 MWc et 4 MWc selon les pièces du dossier (point 2)²⁷ ;
- évoquant la création d'une bretelle de sortie de l'autoroute 20, la mission relève que l'aire de compensation semble située dans le périmètre de ce projet sans qu'aucune évaluation de la cohérence d'ensemble des deux projets présents sur cette parcelle ne soit présentée ni de celle de la compatibilité de leurs mesures ERC.

Ces deux points ont été intégrés au procès-verbal de synthèse (voir § 3.4). Il conviendrait de plus que l'EPCI Limoges métropole apporte des précisions sur la recherche possible d'autres sites de moindres impacts en complément de la réponse au point 6, question qui lui a été posée par courrier du mercredi 4 août 2021 (voir § 3.5).

3.1.2 Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

3.1.2.1 Avis et observations

Par son service eau environnement forêt, cette direction départementale de l'État émet un avis à l'évidence favorable même s'il est regrettable pour la clarté de la position, notamment pour sa compréhension par le public, que ce terme ne soit pas utilisé dans le courrier en réponse du mercredi 23 septembre 2020. Cet avis favorable s'accompagne de trois observations :

²⁷ Cependant la demande de mise en cohérence du résumé non technique demandée par la mission a été prise en considération, la page 30 de la pièce B.3 fixant à environ 2871 MW la puissance de crête.

- S'agissant de la compensation de l'impact sur une zone humide de 7093 m², la pétitionnaire s'est engagée à restaurer et gérer extensivement une zone humide de 7380 m² ; il est demandé que soit déposé à cette fin un dossier loi sur l'eau.
- S'agissant du site Natura 2000 à proximité²⁸, il est demandé un strict respect des mesures présentées dans l'étude d'impact.
- S'agissant de la biodiversité, il est demandé de compléter la mesure réduction 2 en délimitant la zone de travaux par rubalise et par la pose de dispositifs visant à empêcher le passage et la destruction potentielle du campagnol amphibie et des amphibiens.

3.1.2.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire a répondu au premier et au troisième de ces trois points (p. 6 de la pièce B.4) :

- Pour le premier, il est indiqué que le dossier loi sur l'eau a été défini et sera déposé au service compétent en mai 2021.
- Pour le troisième, l'impossibilité de poser de la rubalise est expliquée et la stratégie d'évitement en réduisant durant les travaux l'attrait de la zone sensible et l'adaptation de leur calendrier est présentée.

3.1.2.3 Observations du commissaire enquêteur

Le dossier loi sur l'eau de mai 2021 a été transmis par la pétitionnaire au commissaire enquêteur à sa demande.

La direction départementale des territoires a été consultée par message électronique le mardi 3 août 2021. La réponse le surlendemain a été : « *Un dossier minute a été déposé. Mais à ce jour le dépôt officiel du dossier n'a pas été réalisé.* »

De: FAVRIOU Nicolas - DDT 87/SEEF/E-Ma nicolas.favriou@haute-vienne.gouv.fr
Objet: Re: Tr: Tr: [INTERNET] Dossier loi sur l'eau - société Irisolaris - Bonnac-la-Côte
Date: 5 août 2021 à 17:28
À: benoist.delage@wanadoo.fr
Cc: DUFOUR Marie-Claire - DDT 87/SEEF/GREA marie-claire.dufour@haute-vienne.gouv.fr,
 HULOT Eric (Chef du service eau environnement forêt risques) - DDT 87/SEEFR eric.hulot@haute-vienne.gouv.fr,
 LAGARDE Lionel - DDT 87/SUH/ADS lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr



Bonjour,
 Un dossier minute a été déposé. Mais à ce jour le dépôt officiel du dossier n'a pas été réalisé.
 Cordialement,

Nicolas FAVRIOU
 Technicien Eau et Milieux Aquatiques
 Unité Eau et Milieux Aquatiques
 Service Eau Environnement Forêt

Le PASTEL
 22 rue des Pénières Blancs, 87032 Limoges Cedex 1
 Tél : 05 55 12 94 70



Direction
 Départementale des
 Territoires

----- Message transféré -----
Sujet : [INTERNET] Dossier loi sur l'eau - société Irisolaris - Bonnac-la-Côte
Date : Tue, 3 Aug 2021 12:41:35 +0200
De : > benoist.delage (par Internet) <benoist.delage@wanadoo.fr>
Répondre à : benoist.delage <benoist.delage@wanadoo.fr>
Pour : carmen.moreno-soto@haute-vienne.gouv.fr

Bonjour Madame,
 Je suis le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête sur la centrale photovoltaïque que projette de construire la société Irisolaris à Bonnac-la-Côte. Vous avez traité ce dossier par courrier CMS. J'ai demandé et obtenu d'Irisolaris de me transmettre le dossier loi sur l'eau et j'ai un dossier de mai 2021. Pouvez-vous, s'il vous plaît, confirmer que ce dossier a été reçu par la DDT ?
 Cordialement et bonne journée.
 bd

Il reste cependant deux points à éclaircir :

- s'agissant du site Natura 2000, deuxième observation évoquée dans le courrier, l'engagement concernant le respect des mesures de l'étude d'impact n'est pas formalisé ;

²⁸ Site FR7401141 (Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac).

- au surplus, s'agissant de la mesure réduction 2, il conviendrait de préciser comment l'attrait pour la faune (en particulier le campagnol amphibie et les amphibiens) de la zone d'emprise pourra être réduit et en quoi consiste l'adaptation du calendrier des travaux pour en limiter au mieux les impacts.

Ces questions ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse (voir § 3.4).

3.1.3 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

3.1.3.1 Avis et observations

Cet établissement public administratif de l'État émet, par courrier du 1^{er} octobre 2020, un avis favorable accompagné d'une observation portant sur l'obligation de respecter les dispositions de deux arrêtés de déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection rapprochée des retenues de Beaune 1 et Beaune 2, respectivement du 18 décembre 2007 et 25 juin 2010. La pétitionnaire devra y veiller en particulier durant les travaux.

3.1.3.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté de déclaration publique. Durant les travaux, des kit anti-pollution seront disponibles (pièce B.4 - page 7).

3.1.3.3 Observations du commissaire enquêteur

Dont acte.

3.1.4 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Cette commission départementale s'est saisie de ce projet et émet, lors de sa séance du jeudi 15 octobre 2020, un avis favorable sans observation.

3.1.5 Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

3.1.5.1 Avis et observations

Cet établissement public de l'État émet le lundi 12 octobre 2020 un avis favorable accompagné de six observations :

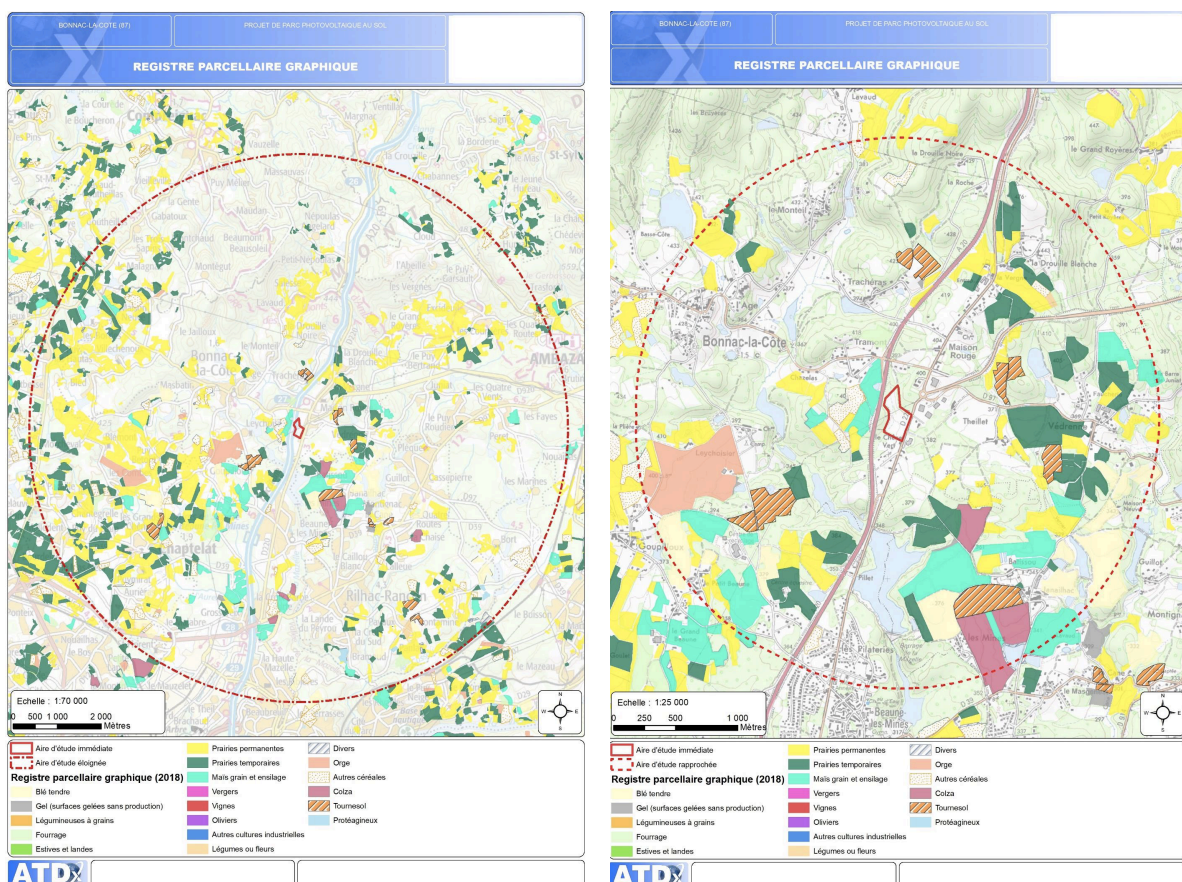
- Point 1 : Le paragraphe 3.8 (étude des incidences sur les activités agricoles) doit être complété concernant sa localisation car une étude ERC Agricole peut être déclenchée lorsque l'emprise du projet est située sur une zone agricole d'un document d'urbanisme mais également sur une zone à urbaniser.
- Point 2 : Le paragraphe 7.6.3 consacré à l'agriculture sur l'aire d'étude immédiate doit être complété car une visite du site ne suffit pas à savoir s'il y a une utilisation agricole et il conviendrait que soit précisé depuis quelle année la parcelle n'est plus déclarée aux aides européennes et si le terrain est actuellement exploité et alors à quelle condition.
- Point 3 : Concernant la carte présentée page 85, il est demandé d'utiliser des informations récentes ou d'expliquer le choix du registre parcellaire de 2012.
- Point 4 : S'agissant des enjeux humains présentés page 106, il est noté qu'« *une centrale photovoltaïque peut être couplée à une activité agricole comme le pâturage ovin* ». Il convient de le faire et de rémunérer correctement l'exploitant.

- Point 5 : Page 137, il est noté qu'il n'y a pas de mesure de compensation. La page suivante dit le contraire.
 - Point 6 : Paragraphe 6.3, il est indiqué un impact nul sur l'activité agricole. Pourtant, une prairie même en cours d'enfrichement peut être exploitée par un agriculteur.
- L'établissement public souhaite que le résumé non technique tienne compte de ces remarques.

3.1.5.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire a répondu point par point (pièce B.4 pp 7 à 9) :

- Point 1 : La surface est de moins de 5 ha et est inexploitée depuis le 21 septembre 2007.
- Point 2 : Le site est une friche et depuis son acquisition par l'EPCI Limoges métropole il n'a jamais été exploité pour l'agriculture.
- Point 3 : Des cartes plus récentes vont être utilisées (registre parcellaire de 2018) :



Cartes présentées page 9 de la pièce B.4

- Point 4 : Si l'analyse le montre, une solution permettant le pacage ovin sera privilégiée. Sinon, le fauchage sera mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires.
- Point 5 : Il y a une mesure de compensation, la coquille sera corrigée.
- Point 6 : Pour la pétitionnaire, il n'y a pas d'impact agricole car :
 - la parcelle n'est pas renseignée sur le registre parcellaire depuis 2016 ;
 - la parcelle est classée en zone AU_i depuis près de 13 ans.

La seule activité agricole semble être du pacage ovins ou caprins ponctuel selon l'EPCI Limoges métropole. Il en découle qu'un usage agricole sera possible en phase d'exploitation. Seule la phase de chantier rend cette exploitation impossible et la pétitionnaire en déduit un impact faible car temporaire. Enfin, la destination industrielle

de la parcelle rend son utilisation impossible et cela d'autant plus que son reclassement n'est pas envisagé.

La pétitionnaire s'engage à compléter le résumé non technique afin qu'il corresponde aux informations fournies par l'étude d'impact.

3.1.5.3 Observations du commissaire enquêteur

La pétitionnaire a répondu point par point (pièce B.4 pp 7 à 9) et ses réponses apparaissent satisfaisantes à l'exception de deux qui méritent d'être complétées :

- la base juridique permettant d'échapper à une étude ERC agricole n'est pas indiquée ;
- la date à laquelle l'utilisation agricole de cette parcelle a été abandonnée reste imprécise.

Ces points ont été portés au procès-verbal de synthèse (voir § 3.4). De plus, s'agissant du dernier point ci-dessus, il conviendrait d'interroger également l'EPCI propriétaire, ce qui a été fait par courrier du mercredi 4 août 2021 (voir § 3.5).

3.1.6 Ministère des Armées

3.1.6.1 Avis et observations

Par courrier du mardi 13 octobre 2020, le directeur de la sécurité aéronautique de l'État autorise formellement la réalisation du projet. Il souhaite que la décision préfectorale soit transmise à la sous-direction de la circulation aérienne militaire Sud.

3.1.6.2 Observations du commissaire enquêteur

La pétitionnaire n'ayant pas apporté de réponse par le dossier, la question de la transmission de la décision préfectorale a été jointe au procès-verbal de synthèse (voir § 3.4)

3.1.7 Direction générale de l'aviation civile

Cette direction de l'État émet, par son service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-ouest, un avis favorable sans observation par courrier du mercredi 9 septembre 2020.

3.1.8 Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne

3.1.8.1 Avis et observations

Ce service a établi le jeudi 10 décembre 2020 un rapport d'étude qui comporte vingt prescriptions de nature technique. Ces prescriptions peuvent être groupées sous trois sujets : définition des passages et signalisation, protection contre les risques d'incendie et protection contre les risques électriques. Il s'agit :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.
- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque champ solaire.
- 4) Écartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du champ solaire de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains

locaux.

- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme risque faible.
- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie avec le syndicat des énergies renouvelables baptisé Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau et celui réalisé par l'Union technique de l'électricité baptisé C 15-712 installations photovoltaïques.
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention *Danger, conducteurs actifs sous tensions*.
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (cf. doctrine coupure générale des installations électriques du 9 janvier 2003) et identifiée par la mention *Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension* en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (code du travail art. R.4215-1 à R.4215-3).
- 19) Doter l'établissement :
 - d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (code du travail art. R.4216-30).
- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (code du travail art. R.4216-30).

3.1.8.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire a répondu de façon succincte (pièce B.4 pp 10 et 11), en s'engageant à respecter et mettre en application les mesures de sécurités indiquées dès la phase de travaux. La liste des fournitures nécessaires à la centrale prendra également en considération ces prescriptions lors de la finalisation de la conception de l'installation.

3.1.8.3 Observations du commissaire enquêteur

La pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions, dont acte.

Au-delà, cette réponse succincte de la pétitionnaire se comprend tant que la conception de la centrale n'est pas achevée. Le commissaire enquêteur a interrogé la pétitionnaire quant aux dimensions et l'écartement des rangées de panneaux, la largeur des accès et la présence d'une réserve d'eau de 60 m³ (voir § 3.4). Mais, ce service demande également que deux entrées soient disponibles sur chaque champ solaire, que le chemin d'accès présente une largeur d'au moins trois mètres, que l'écartement entre les panneaux et la clôture soit d'au moins cinq mètres et que soit mise en place une obligation de débroussaillage. Il semble possible, d'ores-et-déjà, de répondre formellement à ces interrogations. Elles ont donc été insérées dans le procès-verbal de synthèse (voir § 3.4).

3.1.9 Commune de Bonnac-la-Côte

Par délibération du conseil municipal n° 03-2021, la commune d'implantation a émis le 26 février 2021 un avis favorable au projet sans aucune observation particulière.

3.1.10 Communauté urbaine Limoges métropole

Lors du dépôt du dossier d'enquête, la communauté urbaine propriétaire de la parcelle d'implantation n'avait transmis aucune observation au préfet de la Haute-Vienne, qui l'a constaté par note du mardi 19 mai 2021 présente au dossier.

Cependant, l'établissement public a adressé le mercredi 2 juin 2021 un courrier portant avis sur le projet au préfet, qui l'a reçu le vendredi 4 juin 2021. Il a été transmis au commissaire enquêteur le jour même, qui l'a joint au dossier matériel d'enquête, à titre informatif, lors de la première permanence, le lundi 28 juin 2021. Par ce courrier, l'établissement public donne un avis favorable au projet sans observation particulière²⁹ mais avec ses propres justifications (voir § 3.5 et annexe 6).

3.1.11 SA Réseau de transport d'électricité

3.1.11.1 Avis et observations

L'avis de la SA Réseau de transport d'électricité se limite au rappel des règles générales visant à protéger ses propres installations, notamment le pylône 43 de la ligne HTB à 90 kV surplombant la parcelle.

3.1.11.2 Réponse de la Sarl Irisolaris

La pétitionnaire s'est engagée à respecter les dispositions du code du travail.

²⁹ Au surplus, l'établissement public a transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, le lundi 5 juillet 2021, un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil communautaire du jeudi 30 mars 2017 portant sur le partenariat à établir avec la pétitionnaire pour la réalisation et l'exploitation du projet en question ainsi que la convention cadre du mardi 2 juin 2020 conclue, en conséquence de cette délibération, entre elles deux et la SEML SIPEnR. Ces documents ont été transmis au préfet en leur temps (voir annexes 8.1 et 8.3).

3.1.11.3 Observations du commissaire enquêteur

Dont acte.

3.2 Observations et propositions du public

3.2.1 Comptabilisation des avis

Les avis et observations recueillis durant l'enquête publique se résument à :

- aucune observation manuscrite portée au registre unique (voir annexe 13.1) ;
- un message électronique a été pris en compte sur le site de la préfecture dédié aux enquêtes publiques (voir § 3.2.3 et annexe 13.2) ;
- aucun courrier n'a été déposé à l'intention du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, du lundi 28 juin au vendredi 30 juillet 2021 inclus soit sur une période de 33 jours, aura donc permis l'expression d'une seule remarque relative à l'implantation de cette installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il n'y a eu aucune remarque ou observation de personnes morales ni d'institutions publiques.

3.2.2 Dépouillement des observations

La seule observation est hostile au projet.

Il convient ici de souligner, avec regret, qu'il est indéniable que l'enquête a montré un grand désintérêt de la population locale quant à un tel sujet. Pourtant, le commissaire enquêteur s'est déplacé vers les habitations des alentours afin de contacter les habitants les plus concernés. Il s'est agi de trois habitations situées rocade de Maison-Rouge entre le carrefour avec l'avenue de Maison-Rouge et le pont sur l'autoroute 20 à gauche dans ce sens (parcelles AR109, AR110 et AR111), de trois habitations sur l'avenue de Maison-Rouge (côté impair parcelles AR57 et AR71 et côté pair parcelle AP5) et de cinq habitations de l'impasse du Chêne vert (voir § 2.1.3).

3.2.3 Observations du public

Une seule personne s'est exprimée. Il s'agit de Michel Raimbault domicilié à Bonnac-la-Côte, 5, avenue de Maison-Rouge (parcelle AR57).

M. Raimbault considère (voir annexe 13.2) que la parcelle d'implantation du projet est une « zone humide » et qu'elle « est appréciable par son environnement calme et verdoyant. » Il considère qu'il s'agit d'un « lieu de passage et d'habitation pour de nombreuses espèces animales ». Il a identifié la présence de « chevreuils, renards, sangliers, rongeurs de toutes espèces, écureuils, couples de buses, grenouilles, crapauds, salamandres, de nombreuses espèces d'oiseaux (mésanges, rouges-gorges, gais, pies, tourterelles, pics-verts, chardonnerets etc. », de « colonies d'abeilles » et « des atterrissages d'oiseaux migrateurs, puisque cette zone est située sur le passage de migration des oies sauvages et autres espèces de migrateurs. » La parcelle constitue selon lui « une zone d'abreuvement pour toutes ces espèces. »

Au surplus, il juge que ce projet se ferait « au détriment de la qualité de vie des personnes » habitant à proximité et de son « environnement locatif ». Il estime qu'il serait possible de réaliser ce projet ailleurs et cite des « terrains de zones artisanales par exemple ». Globalement, il refuse « tous projets » sur cette zone.

Un entretien téléphonique avec Michel Raimbault a été possible le 30 juillet 2021, qui n'a rien précisé de plus que ce qu'exprime son message³⁰.

3.3 Observations du commissaire enquêteur et réponse de la pétitionnaire

Le commissaire enquêteur s'est adressé à la pétitionnaire le dimanche 4 juillet 2021. Ce questionnaire vise à préciser certains points du dossier d'enquête. Il comporte douze remarques (voir annexe 9.1). La pétitionnaire y a répondu le mercredi 21 juillet 2021 (voir annexe 9.2).

3.3.1 Maîtrise d'ouvrage

Question : Du point de vue organique, les pièces du dossier font état d'un maître d'ouvrage, la SAS Parc solaire de Maison-Rouge. Pourriez-vous m'indiquer si cette SAS a été créée et, si oui, quand et qui en sont les actionnaires et m'adresser un extrait Kbis (que je joindrai éventuellement au dossier). Par ailleurs, il apparaît dans le document B.4 le terme « *développeur* » sans qu'il soit possible de déterminer de qui il s'agit. Plus globalement, il conviendrait que vous apportiez des éclaircissements sur le rôle de chacun (EPCI Limoges-Métropole, Irisolaris, SIPEnR et SAS Parc solaire de Maison-Rouge) et sur les modalités d'entrée au capital de la SAS Parc solaire de Maison-Rouge de l'EPCI Limoges-Métropole, propriétaire de la parcelle d'implantation (conditions et date d'entrée au capital, par apport ou achat de parts sociales, montant de la participation en valeur et en pourcentage). Enfin, quelles modalités concernant la construction puis l'exploitation de la centrale avez-vous envisagées, et le cas échéant, retenues ?

Réponse : La société par actions simplifiée Parc solaire de Maison-Rouge a été créée le 23 mars 2020 et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris³¹. Une fois que le projet sera totalement dérisqué - c'est-à-dire une fois le PC, le tarif d'achat de l'électricité et le financement obtenu - les actionnaires de la SAS sont :

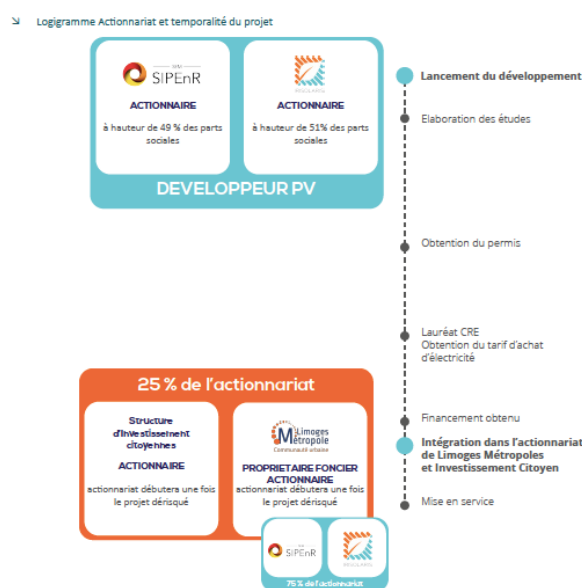
- La communauté urbaine Limoges métropole, dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 Limoges ;
- SIPEnR, Société d'économie mixte locale à conseil d'administration, au capital de 5 157 000 euros, dont le siège social est 173-175, rue de Bercy (75012) Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 634 030, représentée par monsieur Arnaud Brunel, son directeur général ;
- Irisolaris, société par actions simplifiée, au capital de 1 782 971 euros, dont le siège social est au 1200, avenue Olivier Perroy, bâtiment F, (13790) Rousset, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 510 375 835, représentée par monsieur Charles Nucci, son président.

³⁰ Le deuxième paragraphe du message est à noter. « *En préambule, j'ai du mal à comprendre pourquoi les personnes qui sont les plus concernées par ce projet, comme je peux l'être puisque habitant à côté, ne sont pas mises au courant directement par les autorités compétentes, et apprennent les choses par hasard, en passant sur la route et en s'arrêtant pour voir par curiosité un petit panneau qui annonce un projet et l'existence d'une enquête publique. Pour ma part, je trouve cette manière de faire totalement anormale. C'est un manque de respect total envers les populations et personnes concernées directement.* » En fait, Michel Raimbault est domicilié dans l'une des trois habitations (parcelle AR57) où le commissaire enquêteur s'est rendu sans pouvoir rencontrer l'occupant. Le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique avec lui (voir 2^e alinéa du § 2.3.2). Il a alors indiqué qu'il s'est présenté à son domicile par trois fois, sans succès, à différents moments de la journée, certes des jours différents, ce qui établissait clairement une volonté de lui offrir la possibilité de s'impliquer dans le débat public. Le sujet ayant été abordé durant la conversation, il lui a aussi été indiqué qu'il n'appartenait pas au maire de la commune d'effectuer des démarches individuelles d'information lorsqu'une enquête publique concerne sa commune.

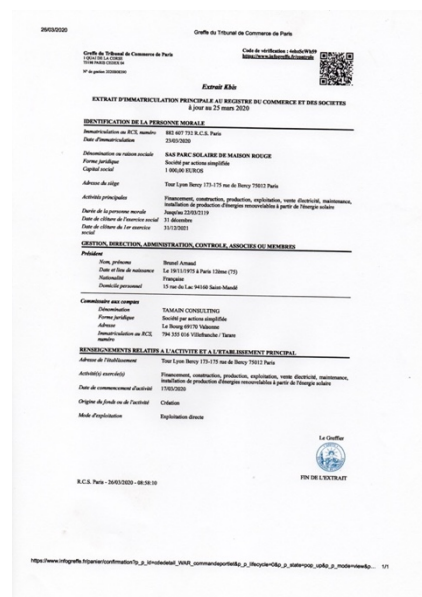
³¹ Voir l'extrait Kbis de la société en annexe 9.2.

A l'issue de la phase de développement, le développeur s'engage à s'effacer partiellement au profit de Limoges métropole, mais également de structures d'investissement citoyennes et le cas échéant d'autres acteurs locaux afin que ces acteurs puissent avoir jusqu'à 25 % des parts du projet.

Le rôle du développeur : Le développeur porte à risque les coûts de développement du projet. La société de projet est créée au cours de la phase de développement pour les besoins de l'instruction du permis de construire qui sera ainsi au nom de la société de projet. Mais c'est le développeur qui finance les coûts de développement jusqu'à ce que le projet soit complètement dérisqué et le financement de la dette obtenu. Alors seulement les acteurs de type collectivités et citoyens prendront des parts dans la société de projet déjà créée par le développeur. Le développeur PV est en charge d'assurer le suivi et le bon déroulement de l'ensemble des études techniques, environnementales et des procédures administratives jusqu'à l'obtention d'un tarif de rachat. Dans un second temps, la société de projet, dite SPV, Parc solaire de Maison-Rouge contractera directement avec les constructeurs, mainteneur et exploitants.



Logigramme actionnariat et temporalité du projet

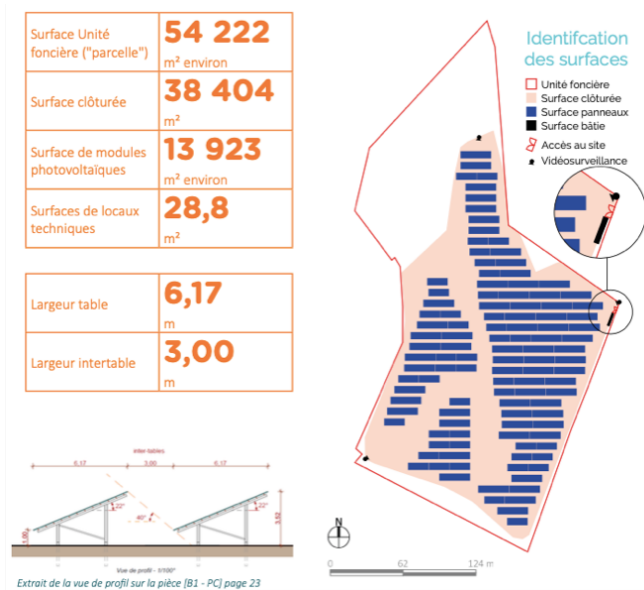


Extrait Kbis

3.3.2 Surfaces

Question : S'agissant des surfaces, pourriez-vous préciser la surface de la parcelle, la surface clôturée, la surface couverte par les panneaux photovoltaïques eux-mêmes et la surface bâtie. S'agissant des rangées de panneaux, pourriez-vous indiquer leur largeur (largeur projetée orthogonalement au sol) et la largeur des couloirs de séparation. Pourriez-vous enfin préciser les conditions d'accès au site (emplacement du portail, largeur de l'accès et du portail, contrôle de l'accès et sécurisation du site) ?

Réponse : L'accès au site se fait depuis la départementale via un portail de 4-5 mètres de large avec un empâtement suffisant pour permettre à des engins de circuler. La clôture sera installée tout autour du site ainsi que des caméras seront installées à l'entrée, au sud et nord du site.



3.3.3 Bretelle autoroutière

Question : Le dossier fait état de la construction d'une nouvelle bretelle de sortie de l'autoroute 20 au nord du site d'implantation, en partie sur la même parcelle (documents B.2, page 139, et B.3, page 44). Une telle bretelle ayant le statut autoroutier, le recul prévu par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme est de 100 m (« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...)* »). Or, page 44 du document B.3, le recul semble ne pas excéder 40 m. Avez-vous connaissance de la position que prendrait alors le maître d'ouvrage de cette bretelle (État) et le financeur (Conseil départemental) quant au non-respect de la distance d'éloignement ?

Réponse : La loi Barnier spécifie le respect d'un recul théorique de 100 m par rapport à l'axe de la voie autoroutière. Toutefois, cette loi a pour visée principale de traiter la problématique pour des habitations. La mise en place d'une installation photovoltaïque n'amènerait donc pas de problématique particulière concernant le bruit ou de la fréquentation des lieux. Le projet de centrale photovoltaïque de Maison-Rouge a été pensé dans le respect du recul de 100 mètres imposé par la loi Barnier au regard de l'axe autoroutier.

Le projet a été défini et formalisé avant les premiers travaux d'études du projet de bretelle d'autoroute. Toutefois, le porteur de projet a pris en compte l'ensemble des remarques et emprise du projet de bretelle d'autoroute afin d'assurer une meilleure prise en compte. A ce titre, la zone de compensation a été redéfinie afin d'éviter tout chevauchement et de bloquer le projet de bretelle.

D'une manière générale, les services de l'État n'ont pas émis de remarques particulières lors de leur consultation sur ce point.

3.3.4 Dossier loi sur l'eau

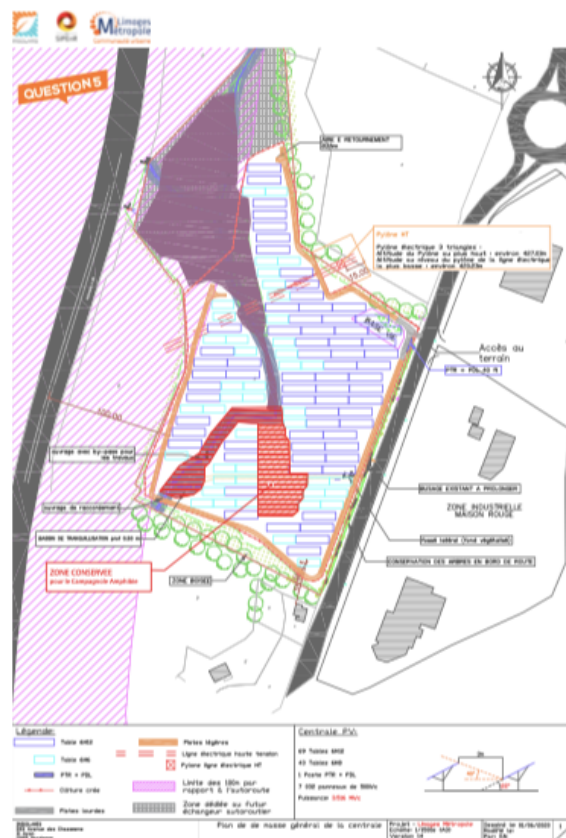
Question : Le document B.4 fait état du dépôt en mai 2021 du dossier loi sur l'eau. Pourriez-vous transmettre une copie de son accusé de réception ?

Réponse : Un dossier loi sur l'eau a été transmis au guichet unique de la police de l'eau le 18 mai 2021. Ce dernier est en instruction auprès des services. Les délais d'instruction sont de deux mois, un retour devrait être réalisé le 18 juillet 2021. Une version du dossier est annexée au mémoire de réponse.

3.3.5 Campagnol amphibie

Question : S'agissant de la faune, pourriez-vous préciser les zones conservées à l'état existant afin de protéger le biotope du campagnol amphibie (dans ce cas, merci d'utiliser à cet effet le plan de la page 29 du document B.3 et de la page 112 du document B.2) ?

Réponse : Le plan ci-après, mis à jour et correspondant au plan inscrit dans le permis de construire, précise la zone de conservation à l'état existant afin de protéger le biotope du campagnol amphibie.



3.3.6 Chiroptères

Question : S'agissant toujours de la faune, le dossier évoque deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et une zone spéciale de conservation sur les monts d'Ambazac (aire d'étude éloignée) qui abritent tous trois des chiroptères (page 28 du document B.2). Or, le site de la centrale semble également abriter des chiroptères (pages 23 et 24 du même document par exemple). Cependant, l'analyse des incidences du projet sur la zone spéciale de conservation (pages 142 et 143 du document B.2) n'évoque pas, sauf erreur de ma part, les chiroptères. Une interaction possible entre ces quatre sites pour ce genre a-t-elle été évoquée lors de l'étude de l'impact éventuel de la création et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ?

Réponse : Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact indique les incidences du projet sur les chiroptères (mammifères) ainsi que sur leur déplacement entre le site de projet et le site Natura 2000.

Extrait page 143 de l'étude d'impact. : « *Les mammifères* : aucune des espèces patrimoniales de mammifère terrestre recensée sur le site Natura 2000 n'a été inventoriée sur le site à l'étude. Par ailleurs, l'ensemble des haies et boisements entourant le site à l'étude, potentiellement utilisés comme corridors de déplacement par les chiroptères seront conservés. De plus les zones de chasse de substitution aux abords de la zone sont nombreuses. Il n'y aura par conséquent aucun effet notable dommageable sur les mammifères.

[...] La distance, la topographie, l'hydrographie et l'importance du projet ainsi que le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du site Natura 2000 et leurs objectifs de conservation ont été étudiés. Aucun effet notable dommageable n'a été établi. Le projet de centrale photovoltaïque de Bonnac-la-Côte est compatible en tout point avec la conservation du site Natura 2000 de la mine de Chabannes et des souterrains des Monts d'Ambazac et ne présente aucun effet notable dommageable. »

3.3.7 Bruit

Question : S'agissant du bruit, pourriez-vous préciser s'il y a un risque de dépassement du seuil d'émergence admissible (en complément du point 6.6.3.1, page 133 du document B.2).

Réponse : La centrale solaire photovoltaïque n'émettra aucun son, si ce n'est le bruit des ventilateurs des onduleurs lors des périodes de production intensive en été notamment. Ce bruit n'est audible par l'homme que si celui-ci est situé dans l'enceinte de la centrale. La loi bruit ou loi Royal du 31 décembre 1992 est le premier texte global en matière de bruits de voisinage. Elle instaure notamment des mesures de prévention des émissions sonores et règlemente certaines activités bruyantes. Ce texte a été complété par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (évolution du décret du 18 avril 1995) qui est venu modifier le code de la santé publique. Ce décret considère deux périodes dans la journée :

- la période diurne (de 7 h à 22 h) pendant laquelle est autorisée une émergence maximale de 5 dB(A) par rapport au niveau résiduel ;
- la période nocturne (de 22 h à 7 h) pendant laquelle est autorisée une émergence maximale de 3 dB(A) par rapport au niveau résiduel.

La centrale solaire respectera les niveaux d'émergence sonores ci-dessus cités.

3.3.8 Défrichement

Question : S'agissant de l'aménagement de la parcelle, il est précisé en page 27 du document B.3 que, si « *un défrichement de secteurs boisés a lieu, la période optimale pour le réaliser afin de limiter le risque de destruction de chiroptères en hibernation ou reproduction est en fin d'été et d'automne* ». Cependant, page 29 du même document, il est indiqué que « *les aménagements de la centrale ont été réfléchis de manière à éviter tout défrichement ou coupe de haie* » et en page 142 du document B.2 qu'il « *est prévu de conserver toutes les haies et boisements entourant le site de l'étude.* » Par ailleurs, l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2357 du 18 décembre 2007 concernant la protection de captage d'alimentation en eau potable de Limoges interdit tant la suppression des haies que le déboisement et soumet à l'information préalable du maire la coupe des arbres. Qu'en est-il exactement du traitement des haies et des boisements ? Une demande d'autorisation de défrichement est-elle envisagée ?

Réponse : Les haies et les boisements seront maintenus en raison de leur caractère majeur pour la biodiversité notamment comme gîtes pour les chiroptères. Un débroussaillage sera effectué avant la phase de travaux afin de permettre l'installation de la centrale. Aucun défrichement n'est à prévoir.

3.3.9 Eau potable - incendie

Question : Le document B.3 évoque, en phase d'exploitation (p. 32), des mesures de protection contre le risque incendie. La parcelle étant située dans le périmètre de protection rapprochée des retenues exploitées par la commune de Limoges pour la production d'eau potable, pourriez-vous préciser la nature de ces mesures et le respect des prescriptions prévues par l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2357 du 18 décembre 2007, en complément de votre réponse à l'observation de l'Agence régionale de santé (Page 11 du document B.4) ?

Réponse : Les dispositifs de lutte contre les incendies prévus au projet sont retranscrits dans la mesure de réduction MR16-Mesures de protection contre le risque incendie inscrite dans le dossier d'étude d'impact :

- une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur de 5 m correspondante à la piste périphérique le long de la clôture ;
- une citerne de 60 m³ de lutte contre l'incendie sera aménagée à l'emplacement de la zone de stockage de la base de vie en fin de chantier et sera accessible aux services de défense incendie.

L'arrêté préfectoral n° 2007-2357 du 18 décembre 2007 recense une série d'activités interdites, dont la majeure partie ne concerne pas la centrale photovoltaïque :

- la centrale photovoltaïque ne rejette aucune eau usée ;
- l'entretien des espaces en herbés se fera sans l'usage de produit phytosanitaire ;
- les haies au sein de l'emprise du projet seront maintenues en raison de leur importance en matière de biodiversité ;
- il n'est pas prévu de coupes d'arbres sur le site du projet.

Les autres prescriptions inscrites à l'arrêté ne concernent pas les activités de la centrale photovoltaïque.

3.3.10 Étude ERC agricole

Question : S'agissant de votre réponse à une observation de la Chambre d'agriculture (page 7 du document B.2), pourriez-vous préciser la base juridique qui permet au projet d'échapper à une étude ERC agricole ?

Réponse : En réponse à l'avis de la chambre d'agriculture, nous avons indiqué que :

- le site de projet étant inférieur à 5 ha, celui-ci est hors cadre de l'étude ERC agricole ;
- aucune activité agricole n'a été recensée depuis plus de 3 ans.

Cette réponse a été établie sur la base du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 qui précise les modalités imposant la réalisation d'une étude évitement, réduction, compensation (ERC) agricole sur le territoire national :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les trois années précédant

la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L.112-1-1, L.112-1-2 et L.181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

Aucune activité agricole n'est déclarée depuis au moins 2016 au recensement parcellaire graphique. Depuis 2013, date d'approbation et adoption du PLUi, le site est identifié en zone à urbaniser susceptible d'accueillir des constructions à vocation économique, artisanale ou industrielle. À ce titre, nous en avons conclu que le projet n'est pas soumis à l'étude ERC agricole.

3.3.11 Raccordement au réseau électrique

Question : S'agissant du raccordement du PDL au réseau public de distribution, il est prévu d'effectuer une traversée de l'avenue du Chêne vert en souterrain sur 20 m. Le gestionnaire de cette infrastructure a-t-il été contacté à cet effet et, dans l'affirmative, quelle a été sa réponse ?

Réponse : La SAS Parc solaire de Maison-Rouge a fait réaliser par le gestionnaire de réseau de distribution une pré-étude de raccordement du projet solaire. La solution de raccordement transmise par Enedis est un raccordement direct au réseau public de distribution HTA depuis l'unique poste de livraison (PDL) de l'installation solaire jusqu'au départ le plus proche Juniac1302 du poste source Juniat via une tranchée de 20 mètres de long en domaine public. Cette solution de raccordement sera confirmée par Enedis lors de la demande de raccordement définitive qui sera effectuée une fois l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité produite. Enedis sera en charge, avant la phase des travaux de raccordement, de fixer les servitudes de passages des câbles souterrains avec le gestionnaire de l'infrastructure routière.

3.3.12 Étude de sol

Question : Merci enfin de confirmer qu'aucune étude de sol n'a été réalisée à ce jour et qu'il n'est pas prévu d'en effectuer une avant l'obtention éventuelle du permis de construire.

Réponse : L'étude de sol visant à dimensionner les fondations et structures porteuses des tables photovoltaïques sera effectuée lors de la phase conception finale du projet qui sera lancée une fois le projet lauréat à un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque.

3.4 Procès-verbal de synthèse du mercredi 4 août 2021

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête publique le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, et compte tenu de la période estivale rendant impossible une rencontre dans le délai prévu réglementairement, le procès-verbal de synthèse (voir annexe 10) a été adressé à la pétitionnaire les mercredi 4 août 2021 par voie électronique puis vendredi 6 août 2021 par voie postale (voir § 2.5.1).

La pétitionnaire y a répondu par voie électronique le 24 août 2021 et par courrier postal reçu le 28 août 2021 (voir § 2.5.5 et annexe 11). Les réponses ont été insérées à la suite des observations ci-dessous.

3.4.1 Observations du public

Une seule personne s'est exprimée. Elle considère (voir annexe 13.2) que la parcelle d'implantation du projet est une « zone humide » et qu'elle « est appréciable par son environnement calme et verdoyant. » Il considère qu'il s'agit d'un « lieu de passage et d'habitation pour de nombreuses espèces animales ». Il a identifié la présence de « chevreuils, renards, sangliers, rongeurs de toutes espèces, écureuils, couples de buses, grenouilles, crapauds, salamandres, de nombreuses espèces d'oiseaux (mésanges, rouges-gorges, gais, pies, tourterelles, pics-verts, chardonnerets etc. », de « colonies d'abeilles » et « des atterrissages d'oiseaux migrateurs, puisque cette zone est située sur le passage de migration des oies sauvages et autres espèces de migrants. » La parcelle constitue selon lui « une zone d'abreuvement pour toutes ces espèces. ». Il juge que ce projet se ferait « au détriment de la qualité de vie des personnes » habitant à proximité et de son « environnement local ». Il estime qu'il serait possible de réaliser ce projet ailleurs et cite des « terrains de zones artisanales par exemple ». Globalement, il refuse « tous projets » sur cette zone.

Commentaire de la pétitionnaire :

Nous avons essayé de contacter Monsieur Raimbault pour échanger avec lui sur ses remarques. En effet, un message sur le répondeur a été laissé.

(...)

- La présence de la zone humide n'est pas assimilable à une réserve naturelle. Cette zone a été prise en compte au fur et à mesure de l'étude d'impact du projet. Ainsi l'implantation du projet a été modifiée afin d'éviter cette zone humide et de ce fait réduire fortement la surface des panneaux photovoltaïques. De plus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été présentées dans cette même étude pour répondre en particulier à cette problématique ;
- La qualité de vie des personnes et de surcroît de la faune et la flore ne sera pas détériorée. Se tourner sur un projet de parc photovoltaïque pour cette zone artisanale de Maison Rouge (terrain classé à urbaniser) est un avantage. En effet, la présence du parc permettra de sauvegarder la zone de toute construction industrielle sur ce terrain.
- Seule la phase de chantier peut engendrer des perturbations temporaires pour la faune et la flore. Lors de la phase d'exploitation, la centrale étant complètement installée, le site ne connaîtra plus de modifications. La préservation du site et la zone de compensation permettront aux écosystèmes présents de jouir pleinement d'un terrain préservé laissant se développer naturellement les espèces endémiques. Aucun traitement, ni entretiens chimiques ne seront utilisés. Le terrain sera maintenu afin de permettre la cohabitation et la synergie biodiversité et photovoltaïque.
- Les parcs photovoltaïques sont propices à la conservation de la biodiversité par la création d'espaces protégés sur lequel la présence humaine agit peu.

3.4.2 Observations des personnes morales consultées

Le procès-verbal comporte également les points résiduels restant encore en suspens après la réponse de la pétitionnaire le mercredi 21 juillet 2021 au questionnaire qui lui a été adressé le dimanche 4 juillet 2021 par le commissaire enquêteur (voir § 3.1 et § 3.3 et annexes 9.1 et 9.2).

3.4.2.1 Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

Question : La réponse à l'avis de la mission laisse deux points en suspens :

- la mission s'interroge sur la puissance du parc, entre 2,8 MWc et 4 MWc selon les pièces du dossier³² ;
- évoquant la création d'une bretelle de sortie de l'autoroute 20, elle relève que l'aire de compensation semble située dans le périmètre de ce projet sans qu'aucune évaluation de la cohérence d'ensemble des deux projets présents sur cette parcelle ne soit présentée ni de celle de la compatibilité de leurs mesures ERC.

Commentaire de la pétitionnaire :

La demande de mise en cohérence du résumé non technique demandée par la mission a été prise en considération fixant à environ 2,871 MW la puissance crête du projet (cf. page 30 de la pièce B.3).

Concernant la bretelle, ce projet est toujours à l'étude. En effet, aucune étude d'impact environnementale avec des mesures ERC n'a été réalisée pour ce projet à ce jour. Cependant, en toute transparence, la création de cette éventuelle bretelle de sortie de l'A20 a été notifiée dans l'étude d'impact et pour la cohérence de nos projets, la zone d'étude de la bretelle a été retirée du projet de parc photovoltaïque. Le périmètre de compensation se trouve en bord de cette zone d'étude. Si le projet de bretelle abouti, la pétitionnaire de ce projet devra prendre en compte les enjeux environnementaux liés aux effets cumulatifs de la zone d'implantation du parc et de la zone d'implantation de la bretelle. Des échanges réguliers ont lieu avec les services en charge du projet de bretelle.

3.4.2.2 Direction départementale des territoires

Question : Deux points restent à éclaircir :

- s'agissant du site Natura 2000, deuxième observation évoquée dans le courrier, l'engagement concernant le respect des mesures de l'étude d'impact n'est pas formalisé ;
- au surplus, s'agissant de la mesure réduction 2, il conviendrait de préciser comment l'attrait pour la faune (en particulier le campagnol amphibie et les amphibiens) de la zone d'emprise pourra être réduit et en quoi consiste l'adaptation du calendrier des travaux pour en limiter au mieux les impacts.

Commentaire de la pétitionnaire :

Le site Natura 2000 se situe à 3,5 km de la zone d'implantation du parc photovoltaïque. L'étude d'impact environnemental a démontré qu'« aucun effet notable dommageable a été établi » pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Extrait de l'étude d'impact environnemental en page 146 : « *La distance, la topographie, l'hydrographie et l'importance du projet ainsi que le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du site Natura 2000 et leurs objectifs de conservation ont été étudiés. Aucun effet notable dommageable n'a été établi. Le projet de centrale photovoltaïque de Bonnac-la-Côte est compatible en tout point avec la conservation du site Natura 2000 de la mine de Chabannes et des souterrains des Monts d'Ambazac et ne présente aucun effet notable dommageable.* »

³² Cependant la demande de mise en cohérence du résumé non technique demandée par la mission a été prise en considération, la page 30 de la pièce B.3 fixant à environ 2871 MW la puissance de crête.

De plus, la mesure de réduction 2 présente des délimitations pour la circulation des engins en phase construction. Ces délimitations permettront de faire circuler les engins sur les pistes légères du site et ainsi limiter l'impact de ces engins sur ces zones précises.

Titre	MR 2 – Identification de l'emprise du site et de la circulation sur les accès
Phase	Construction et démantèlement
Type de mesure :	Réduction
Description :	L'ensemble des zones du chantier sera clairement identifié et délimité, et la circulation des engins et camions sera réalisée sur les aménagements prévus à cet effet. Les accès à utiliser seront balisés et indiqués par des moyens visuels (pose de panneaux de signalisation par exemple)
Performance attendue	Eviter une intervention hors des limites du chantier ; Eviter ou réduire le compactage, la déstructuration et l'érosion du sol en dehors ;
En charge de la mise en œuvre	Maître d'Ouvrage/Entreprises en charge de la préparation du chantier
Coût	Inclus dans les coûts de chantier.

Extrait de l'étude d'impact environnemental en page 119

Enfin, le calendrier des travaux devra être adapté aux périodes de reproduction des espèces comme le présente l'étude d'impact environnemental.

3.4.2.3 Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

Cet établissement public de l'État émet le 12 octobre 2020 un avis favorable accompagné de six observations. La pétitionnaire y a répondu point par point (pièce B.4 pp 7 à 9) et ses réponses semblent satisfaisantes à l'exception de deux qui méritent d'être complétées :

- la base juridique permettant d'échapper à une étude ERC agricole n'est pas indiquée ;
- la date à laquelle l'utilisation agricole de cette parcelle a été abandonnée reste imprécise.

Le commissaire enquêteur a interrogé la pétitionnaire sur ces deux points (voir § 5.10). Sur le second, il conviendrait d'interroger au surplus la propriétaire³³, la communauté urbaine Limoges métropole, pour savoir si elle a connaissance de la dernière date d'exploitation agricole de la parcelle.

Commentaire de la pétitionnaire :

Conformément à l'application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet n'est pas soumis à une étude ERC agricole car :

- le terrain n'a pas été affecté à une activité agricole depuis plus de 5 ans précédant la date de demande de permis de construire ;
- la zone d'implantation est inférieure à 5 hectares.

Les dernières activités agricoles remontent au début des années 2000. Depuis plus de 5 ans, 2015-2016, le site n'est plus cultivé, laissant une friche s'installer. Peu à peu, le site s'est recouvert de buissons et hautes herbes.

3.4.2.4 Ministère des Armées

Par courrier du 13 octobre 2020, le directeur de la sécurité aéronautique de l'État autorise formellement la réalisation du projet. Il souhaite que la décision préfectorale soit transmise à la sous-direction de la circulation aérienne militaire Sud.

³³ Ce procès-verbal lui est adressé à ce titre.

Commentaire de la pétitionnaire :

La décision préfectorale pour l'obtention du permis de construire sera bien entendu transmise par les services de l'état ou par le pétitionnaire à la sous-direction de la circulation aérienne militaire sud.

3.4.2.5 Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne

Ce service a établi le 10 décembre 2020 un rapport d'étude qui comporte vingt prescriptions de nature technique. Ces prescriptions peuvent être groupées sous trois items : définition des passages et signalisation, protection contre les risques d'incendie et protection contre les risques électriques.

La pétitionnaire a répondu de façon succincte (pièce B.4 pp 10 et 11), ce qui se comprend cependant tant que la conception de la centrale n'est pas achevée. Le commissaire enquêteur a interrogé la pétitionnaire quant aux dimensions et l'écartement des rangées de panneaux, la largeur des accès et la présence d'une réserve d'eau de 60 m³ (voir § 5.2 et § 5.9). Mais, ce service demande également que deux entrées soient disponibles sur chaque champ solaire, que le chemin d'accès présente une largeur d'au moins trois mètres, que l'écartement entre les panneaux et la clôture soit d'au moins cinq mètres et que soit mise en place une obligation de débroussaillage. Il semble possible, d'ores-et-déjà, de répondre formellement à ces interrogations.

Commentaire de la pétitionnaire :

Avant le début des travaux, il est prévu que le constructeur se rapproche du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour valider les mesures prévues contre les risques incendies. L'emplacement et la dimension de la bâche incendie sera ainsi validé avec le SDIS de Haute-Vienne. Une piste légère entoure le champ solaire, cette piste permettra de maintenir l'écartement demandé de 5 mètres avec la clôture. Cette piste sera entretenue, cela permettra de répondre favorablement à l'obligation de débroussaillage demandée.

3.4.3 Observations du commissaire enquêteur

Le procès-verbal de synthèse a repris les questions du commissaire enquêteur adressées à la pétitionnaire le dimanche 4 juillet 2021 et les réponses apportées le mercredi 21 juillet 2021. Le procès-verbal présente ainsi l'ensemble des questions que l'enquête publique et sa préparation ont conduit à être posées.

Le commissaire enquêteur n'a ajouté aucune question.

3.4.4 Autres commentaires de la pétitionnaire

La pétitionnaire a observé que le commissaire enquêteur avait noté plusieurs remarques concernant le choix du terrain. Elle a donc souhaité répondre à la question posée en réalité à l'EPCI Limoges métropole³⁴ : « *La Communauté d'agglomération Limoges Métropole a mis*

³⁴Extrait du courrier adressé par le commissaire enquêteur à l'EPCI : « Plusieurs observations visent clairement le choix du terrain et s'étonnent qu'une implantation plus favorable n'ait pas été retenue ni même semble-t-il recherchée. La délibération du 30 mars 2017 que vos services ont eu l'amabilité de me transmettre montre qu'il s'agit d'un choix de longue date. Cependant, il apparaît que, sur le territoire de votre établissement public, plusieurs projets de cette nature concourent à la réalisation des objectifs de son PCAET. Néanmoins, ce projet semble présenter la particularité qu'il est propriétaire de la parcelle d'assise. Aussi, il pourrait être intéressant, dans la

en œuvre, depuis plusieurs années, une politique de développement durable allant dans le sens des engagements nationaux. En 2009, après une période d'élaboration concertée de plus de deux ans, elle a adopté son Agenda 21 qui fixe les enjeux et la stratégie globale de Limoges Métropole en matière de développement durable. L'énergie constitue l'un des piliers de travail principal de cette stratégie. En effet, l'axe 1 de l'Agenda 21 fixe comme objectif « réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire et lutter contre le changement climatique ». Ainsi, dès 2010, Limoges Métropole engage l'élaboration de son PCET. Les émissions de GES du territoire de Limoges Métropole sont estimées à 1485 ktéqCO₂. Cela représente un volume annuel d'émissions de 7,6 téqCO₂ par habitant. 72 % des émissions de GES du territoire proviennent de la consommation d'énergie. Les émissions d'origine non énergétique représentent 28 % du bilan territorial de l'agglomération. Le PCET est adopté en mars 2013. L'objectif arrêté pour le volet atténuation est une réduction de 20% des émissions à l'horizon 2020, par rapport à l'année 2008. La cible est donc de faire baisser les émissions annuelles à 1188 ktéqCO₂ par an en 2020, soit un objectif global de -297 ktéqCO₂ sur la période 2008-2020. Si l'on considère cet objectif sur la période de neuf ans de mise en œuvre du PCET d'ici l'horizon d'objectif (2012-2020), la collectivité s'engage sur une réduction des émissions de 33 ktéqCO₂ par an.

Un plan d'action est dimensionné pour atteindre cet objectif. Le développement des énergies renouvelables constitue l'un des axes de travail stratégique du programme d'actions.

Le montage financier privilégié consiste en la prise de participation de Limoges Métropole dans l'actionnariat du projet. Cette participation permet une maîtrise par la collectivité du partenariat public-privé en plus d'apporter des revenus d'actionnaires et des revenus de propriétaires fonciers (loyers d'occupation et revenus fiscaux). A contrario, les autres projets où la collectivité n'est pas incluse dans le montage financier empêche ce dernier une maîtrise d'une éventuelle spéculation sur les prix notamment pour le marché la construction. A ce titre, nous pouvons apporter d'autres avantages à l'élaboration d'un partenariat public-privé :

- imposer un certain degré de certitude budgétaire en définissant les coûts du projet présents et à venir au cours du temps ;*
- utiliser les PPP comme un moyen de développer les capacités du secteur privé local par l'intermédiaire d'une propriété conjointe avec une grande entreprise, ainsi que comme une possibilité de sous-traitance pour les entreprises locales dans des domaines tels que les travaux publics, les travaux électriques, la gestion des équipements, les services de sécurité, les services de nettoyage, les services d'entretien, etc. ;*
- dégager un rapport qualité-prix à long terme grâce à un transfert de risques adéquat vers le secteur privé tout au long du projet : de la conception/construction à l'exploitation/l'entretien. »*

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses précises de la pétitionnaire.

3.5 Réponses de l'EPCI Limoges métropole

En premier lieu, lors de la visio-conférence du 29 juin 2021, le commissaire enquêteur a sollicité Guillaume Boggio Pasqua pour que les documents concernant la préparation de ce projet lui soit transmis afin de permettre une meilleure compréhension de la position et des choix de l'EPCI. En effet, ces éléments explicatifs transparaissent dans le dossier mais ne sont pas présentés. En réponse, le commissaire enquêteur a reçu par voie électronique le lundi 5 juillet 2021 :

logique de l'enquête publique, que vous puissiez en expliquer les avantages et les enjeux particuliers en lien avec votre politique générale concernant les énergies renouvelables, mais également en ce qui concerne les résultats financiers attendus. Le choix du montage financier fait donc également partie de ma question. »

- la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 (voir annexe 8.1) ;
- la convention-cadre entre l'EPCI, la pétitionnaire et la SEML SIPEnR du jeudi 1^{er} octobre 2020 (voir annexe 8.3).

Ajoutés à la fiche EnR.6.0 de son plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial (voir annexe 12.2), ces documents ont permis au commissaire enquêteur de comprendre la position de l'EPCI et le choix de la parcelle AR159 à Bonnac-la-Côte.

Le procès-verbal de synthèse lui a également été envoyé (§ 2.5.5), considérant que deux questions demeuraient dont l'EPCI avait éventuellement la réponse :

- l'existence d'autres parcelles disponibles permettant de réaliser le projet ;
- date de la dernière exploitation agricole de la parcelle considérée.

Par message électronique l'EPCI Limoges métropole a répondu le mardi 31 août 2021 à 10 heures 12 (annexe 8.2) au courrier que lui a adressé le commissaire enquêteur le mercredi 4 août 2021 par voie électronique puis le vendredi 6 août 2021 par courrier (§ 2.5.3). En dépit de cette arrivée tardive, le commissaire enquêteur a pris en compte ce message explicatif.

Les réponses sont transcrites ci-dessous puis prises en considération directement dans le 2^e cahier.

3.5.1 Choix du site

Sur l'existence d'autres parcelles disponibles, la réponse est la suivante : « *C'est en effet une option de longue date d'implanter une centrale sur cette parcelle qui constitue un "délai" de zone d'activités. Avant de travailler avec Irisolaris/SipEnr, un premier développeur avait déjà identifié ce foncier comme favorable et nous avons amorcé un travail qui n'avait pas abouti. Ce site a été choisi pour plusieurs raisons :*

- *Nous en sommes propriétaires. Nous disposons de très peu de fonciers dont la vocation peut être affectée à la production d'énergie renouvelable. Or, cela est particulièrement intéressant car cela nous donne la totale maîtrise sur la façon dont le projet PV sera réalisé puisque nous avons pu fixer notre cahier des charges et lancer un appel à manifestation d'intérêt sur cette base. Cela nous a permis de solliciter les développeurs sur un montage innovant et largement participatif qui place les acteurs locaux au cœur du projet. C'est donc aussi pour Limoges Métropole un site "d'expérimentation" car c'est le premier projet PV que nous nous co-pilotons avec un développeur et c'est un modèle que nous souhaitons reproduire par la suite dans le cadre du développement de la filière sur notre territoire comme définit dans le PCAET.*
- *Il réunit plusieurs critères propices à la création d'une installation de production d'Enr : zonage AU au PLU, proximité du point de raccordement, superficie suffisante. La présence d'une zone humide constitue bien sûr un frein. Le principe a toujours été de la préserver et d'adapter le projet PV à sa présence et non l'inverse.*
- *Sur le point de vue financier, la taille de la parcelle et la présence de la zone humide limitent la rentabilité économique du projet. Il n'en demeure pas moins que Limoges Métropole percevra des recettes liées aux retombées fiscales du projet mais aussi, de par sa prise de participation dans la société de projet, à la vente d'électricité sur le réseau. Là encore, ce projet préfigure les ambitions affichées dans le PCAET et la volonté de Limoges Métropole d'être un véritable acteur des projets EnR qui se développent sur son territoire. »*

3.5.2 Arrêt de l'exploitation agricole

Sur l'arrêt de l'exploitation agricole du site, la réponse est la suivante : « *Je n'ai pas connaissance précise de la date de fin d'exploitation agricole de la parcelle. Mais, comme mentionné dans le premier point, c'est un délaissé de zone d'activités classé AU au PLU de la commune. Elle n'a pas eu de vocation agricole vivrière a minima depuis que Limoges Métropole en est propriétaire.* »

Le commissaire enquêteur,



Benoist Delage.

2^e cahier : Conclusions et avis

1 Note liminaire

Dans cette deuxième partie, le commissaire enquêteur présente ses conclusions et son avis motivé établis à la suite de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° PC 087 020 20 J5792 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Prés sur la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne). Ce projet est développé sur la parcelle AR159 de cette commune par la SAS Parc solaire de Maison-Rouge et, dans les faits, est porté par la Sarl Irisolaris. Cette parcelle a été exploitée, ultimement pour du pacage semble-t-il, mais est à l'évidence aujourd'hui à l'abandon.

Mais en réalité, il s'agit d'une zone naturelle qui a été conformée par le travail de l'homme permettant l'apparition d'une zone humide stabilisée par création d'un drainage, devenu avec le temps un ru. Elle présente cependant un envahissement par embroussaillage qui menace sa capacité d'accueil des espèces présentes qu'il semble indispensable de protéger. Aussi, il est également indispensable de protéger d'une façon ou d'une autre cette surface pour qu'elle conserve une véritable capacité d'attraction pour les espèces qui y sont présentes, en particulier les chiroptères et le campagnol amphibie. Les photographies prises par le commissaire enquêteur sont ainsi édifiantes et mettent en évidence le paradoxe qui veut que si l'on souhaite conserver un biotope favorable aux espèces présentes, il faut maintenir une conformité de cette surface qui est en réalité le résultat du travail de l'homme, c'est-à-dire l'entretenir de façon raisonnée par rapport à l'objectif que l'on souhaite atteindre. La solution qui consiste à l'abandonner à son sort conduit précisément à voir disparaître ses capacités d'accueil des dites espèces. L'anthropomorphisme de la démarche écologique est ici évident.

Cependant, l'existence d'un projet de bretelle autoroutière, qui se justifie pour trouver une solution à l'engorgement de la sortie existante à l'heure de pointe de fin d'après-midi, est un sujet qui ne peut pas être évacué. Certes, et avec raison, la Sarl Irisolaris soutient qu'il n'existe aucune obligation pesant sur elle pour mener une étude de compatibilité entre son projet et cette idée, encore hypothétique, de sortie autoroutière à cet endroit. En s'étant rendu vers les habitations situées à proximité du pont sur l'autoroute 20 de la rocade de Maison-Rouge (notamment la parcelle AR109), le commissaire enquêteur n'a pu que constater l'impact sonore de l'infrastructure existante et en déduire que la création à cet endroit d'une bretelle ne pourra pas se faire sans aucune difficulté. Néanmoins, il n'entre pas dans la mission du commissaire enquêteur d'aller au-delà de cette simple constatation.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Les Prés sont présentés en trois temps. Une première partie résume le projet et la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête. Suivent des conclusions faisant référence aux enjeux de l'enquête. Enfin vient l'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande du permis de construire.

2 Généralités

2.1 Contexte et objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne un projet de parc solaire au sol situé au lieu-dit Les Prés sur la commune de Bonnac-la-Côte dans le département de la Haute-Vienne, sur un ancien terrain agricole aujourd'hui en friche. Cette commune fait partie de la communauté urbaine

Limoges métropole qui comprend 20 communes.

La parcelle d'implantation du projet, cadastrée AR159, appartient à la communauté urbaine Limoges métropole depuis 2007. Elle a été acquise dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant la création d'une zone d'activité communautaire mais est isolée de la zone en question. C'est ce qui explique le classement en zone à urbaniser à vocation d'activité économique (AU_i) de la parcelle sur le plan local d'urbanisme de la commune. L'EPCI Limoges métropole a cherché, avec raison sur le plan du principe, à l'utiliser et a inséré sa vocation à produire de l'énergie renouvelable dans son plan du climat et de l'énergie territorial puis dans son plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial, établissant une fiche action spécifique (EnR 6.0) concernant ce terrain de près de 5,5 ha (voir annexe 12.2). Pour ce faire, il a conclu une convention-cadre le jeudi 1^{er} octobre 2020 avec les sociétés Irisolaris et SIPEnR aux termes de laquelle une société dénommée Parc solaire de Maison-Rouge sera créée pour réaliser le projet à la double condition que le permis de construire soit obtenu et que le projet soit retenu lors d'un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie garantissant un prix de vente pour l'énergie produite.

L'abandon de l'exploitation agricole de la parcelle AR159 est manifeste et suffisamment ancien pour que des espèces ligneuses atteignent jusqu'à environ deux mètres de haut. Des traces d'utilisation en pacage demeurent cependant.

Du point de vue politique général, la combinaison de la directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat conduit, concernant l'« *énergie radiative du soleil* », à l'objectif de disposer d'une puissance installée de 20,1 GW au 31 décembre 2023. La puissance installée à la fin de 2020 est de 10,4 GW selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Dans ces conditions, il est indéniable que le présent projet, même si sa puissance n'est que d'environ 2,9 MWc, concourt à la réalisation de cet objectif.

Cependant, cette petite puissance excède largement le seuil de 250 kWc au-delà duquel les projets sont soumis à l'obtention d'un permis de construire et à étude d'impact³⁵. Le projet est également soumis au dépôt d'un dossier loi sur l'eau³⁶ (voir § 1.3 du rapport).

2.2 Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- textes concernant l'enquête publique :
 - code de l'environnement :
 - articles L. 123-1 et suivants, et notamment l'article L. 123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique ;
 - articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
 - décision n° E2100034/87 SOL 34 du mercredi 26 mai 2021 du vice-président du tribunal administratif de Limoges désignant le commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ;
 - arrêté du préfet du département de la Haute-Vienne DL/BPEUP n° 2021/64 du

³⁵ Voir la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

³⁶ Voir la rubrique 3.3.1.0 (impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique) de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

vendredi 4 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire concernant un parc photovoltaïque au sol avenue du Chêne vert au lieu-dit Les Prés sur le territoire de la commune de Bonnac-la-Côte ;

- textes concernant l'étude d'impact :
 - articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, notamment l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact ;
- texte relatif à l'eau :
 - loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.
- textes relatifs à l'urbanisme :
 - article L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
 - articles R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 du code de l'urbanisme relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique ;
- textes relatifs à l'énergie :
 - chapitre IV du titre 1^{er} du livre III des parties législative et réglementaire du code de l'énergie ;
 - loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
 - loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Le commissaire enquêteur constate que les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont bien été respectées. Le permis de construire déposé par la société Irisolaris pour la société Parc solaire de Maison-Rouge ne peut être délivré par le préfet qu'après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une enquête publique.

2.3 Nature et caractéristiques du projet

Une centrale photovoltaïque est composée de panneaux comportant chacun plusieurs modules de plusieurs cellules photovoltaïques reliées en elles. Chaque cellule photovoltaïque transforme partiellement le rayonnement solaire, constitué de photon, particule chargée d'énergie, en électricité. L'orientation et l'inclinaison des panneaux sont calculées de façon à assurer la meilleure productivité. Cette dernière dépend uniquement de la lumière, la chaleur pouvant conduire à une dégradation du rendement productif et accroître la faiblesse et la fragilité du composant. Le courant produit par les cellules est continu. Il est transformé en courant alternatif par des onduleurs puis élevé à la tension de livraison par un transformateur. Dans le cas considéré, la puissance de l'installation étant inférieure à 12 MW, la production d'énergie est livrée à la société Enedis qui gère le réseau à moyenne tension (HTA)³⁷.

Le dossier soumis à l'enquête publique détaille différemment le projet dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact environnemental. Afin d'établir la réalité de l'installation projetée, le commissaire enquêteur a interrogé la Sarl Irisolaris afin de fixer les données techniques définitives dans le cadre de l'enquête. En effet, selon les dispositions de l'article R.423-58 du code de l'urbanisme, si le projet a fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire sauf si le projet a subi des modifications substantielles.

³⁷ Article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics de distribution d'électricité

Interrogée le dimanche 4 juillet 2021 à ce sujet par le commissaire enquêteur, la Sarl Irisolaris a indiqué le mercredi 21 juillet suivant que la surface clôturée de l'installation est de 38 404 m² sur laquelle sont installés 6525 panneaux répartis en 85 tables. La surface des tables projetée orthogonalement est de 13 923 m² et celle du local technique de 28,8 m². Il se déduit de cette description que la puissance de l'installation est de 2871 kWc (voir § 3.3.2 du rapport).

Le commissaire enquêteur considère donc que le projet soumis à l'enquête publique concerne une installation de 2871 kWc implantées sur une surface clôturée de 38 404 m² dont 13 923 m² couverts par les panneaux photovoltaïques et un bâti de 28,8 m², sans cependant ignorer que le plan fourni à l'appui montre une puissance installée de 2963,4 kWc (voir § 1.6.2.1 du rapport).

2.4 L'étude d'impact

L'étude d'impact comprend une analyse détaillée des effets du projet en phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces effets. Les points principaux de cette analyse portent sur :

- les impacts sur le milieu physique y compris les risques naturels ;
- les impacts sur le milieu naturel ;
- les impacts sur le paysage et le patrimoine ;
- les impacts sur le milieu humain.

Cette analyse fait ressortir un impact fort à très fort sur la zone humide existante située dans la parcelle dédiée au projet, pour le campagnol amphibie et son biotope et les chiroptères, modéré pour l'avifaune, la couleuvre verte et jaune et la flore de la parcelle et plus faible pour les autres thématiques à l'exception d'un aléa fort de remontée de nappe par les socles.

L'étude d'impact présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes opposables au projet au moment où le dossier a été conçu et l'étude d'impact lancée. Il s'agit :

- du schéma régional du climat et de l'énergie de la région Limousin approuvé le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral ;
- du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Limousin approuvé le 10 décembre 2014 par arrêté préfectoral ;
- du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges approuvé le 31 janvier 2011 et en cours de révision ;
- du plan du climat et de l'énergie territorial de la communauté d'agglomération Limoges métropole adopté le 28 mars 2013 ;
- de l'Agenda 21 de la communauté d'agglomération Limoges métropole adopté à la fin de l'année 2009 ;
- du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte modifié en mars 2013, la parcelle dédiée au projet étant classée en zone AUi dont le règlement précise les conditions d'utilisation du sol, le projet s'avérant compatible avec ce document.
- des documents concernant la gestion des eaux :
 - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne approuvé le 8 mars 2013 par arrêté préfectoral.

La commune de Bonnac-la-Côte n'est concernée ni par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ni par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (hors zone montagne).

Le seul document qui n'est pas suffisamment évoqué dans l'étude d'impact est le schéma régional de cohérence écologique de la région Limousin, arrêté par le préfet de région le 2 décembre 2015, qui fixe les réservoirs de biodiversité et établit les corridors écologiques qui les relient. La parcelle AR159 à Bonnac-la-Côte relève partiellement de la trame bleue comme l'indique le volet milieu naturel constituant le chapitre 9 de l'étude d'impact.

Le commissaire enquêteur estime que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme concernant la parcelle d'implantation et son articulation avec les plans, schémas et programmes qui y sont rattachés. Il note cependant que les schémas régionaux en question correspondent à une période administrative révolue, concernant la région Limousin disparue depuis le 1^{er} janvier 2016 par application des dispositions de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Il ne peut cependant être reproché à la Sarl Irisolaris d'avoir présenté dans le dossier d'enquête un état des lieux correspondant à la période d'étude et de constitution du dossier d'enquête et de la demande de permis de construire.

Cela étant, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine, qui se substitue au schéma régional du climat et de l'énergie, au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et au schéma régional de cohérence écologique, a été approuvé le 27 mars 2020 par arrêté préfectoral. Il comporte une règle n° 30 intitulée *Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* dont la lecture montre qu'elle ne décourage pas formellement les implantations photovoltaïques au sol dès lors que cela ne conduit pas à dévaloriser durablement le foncier agricole et forestier³⁸ (voir annexe 12.1). Par ailleurs, le plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial de la communauté urbaine Limoges métropole, adopté en mars 2021, comporte une fiche EnR 6.0 visant à la réalisation de ce projet (voir § 1.7 du rapport).

Le commissaire enquêteur constate que le projet reste conforme aux documents de cadrage applicables lors de l'enquête publique.

Il est enfin à noter que l'étude d'impact n'évalue pas l'impact cumulé de ce projet avec la réalisation en partie sur la même parcelle d'une bretelle autoroutière de sortie de l'autoroute 20. La Sarl Irisolaris, interrogée à ce sujet, a fait observer que le caractère encore hypothétique de ce projet justifie qu'elle ne réalise pas l'étude de l'impact cumulée des deux projets. Néanmoins, à nouveau questionnée dans le procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur, elle a indiqué que la réalisation de cet équipement devra prendre en considération l'impact qu'il aura sur les mesures environnementales qu'elle aura mises en œuvre pour sa propre installation. Il n'échappe pas au commissaire enquêteur que la communauté urbaine Limoge métropole souhaite voir se réaliser cette bretelle dont le financement pourrait être assuré par le département pour une réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'État. La Sarl

³⁸ Qui fait l'objet de la règle n° 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier.

Irisolaris a donc eu une rédaction prudente vis-à-vis de son associé dans la SAS Parc solaire de Maison-Rouge, ce qui se comprend (voir § 3.3.3 et § 3.4.2.1 du rapport). L'utilité de chaque projet est peu contestable en l'état, mais leur compatibilité reste sujet à caution.

Le commissaire enquêteur constate que l'acceptabilité environnementale du projet est conditionnée par la mise en place d'une mesure de compensation consistant en la réhabilitation et l'entretien raisonnée de la zone humide située dans la partie nord de la parcelle AR159, d'une surface de 7380 m². Cette mesure de compensation apparaît, à la lecture du dossier, notamment de l'avis de l'autorité environnementale, satisfaisante.

Cependant, les éléments fournis au dossier conduisent à constater que cette surface serait utilisée pour l'implantation d'une nouvelle bretelle autoroutière. Si ce projet était lancé, ce qui en l'état ne semble pas souhaitable, il conviendra qu'il comporte des mesures de compensation visant ses impacts propres mais également ceux du présent projet dont, par contre-coup, il effacerait la seule mesure de compensation.

Au surplus, le commissaire enquêteur constate que le retrait de 100 m imposé par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme le long des infrastructures autoroutières, dont relève cette bretelle, semble incompatible avec la réalisation des deux projets.

2.5 Le déroulement de l'enquête

Par lettre reçue le mardi 25 mai 2021, le préfet de la Haute-Vienne a demandé au président du tribunal administratif de Limoges de désigner un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique pour un permis de construire autorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne). La demande de permis de construire porte le n° PC 087 020 20 J5792. Par décision n° E21000034/87 du mercredi 26 mai 2021, Christine Mège, vice-président délégué par le président du dit tribunal administratif, a désigné Benoist Delage en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sus-évoquée.

À la suite de sa désignation, une réunion sans la Sarl Irisolaris a été organisée le mercredi 2 juin 2021 à 10 heures 30 à la préfecture, entre le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique de la préfecture de la Haute-Vienne et le commissaire enquêteur. Cette réunion a permis au commissaire enquêteur de récupérer un exemplaire du dossier et d'obtenir quelques informations d'ordre administratif sur celui-ci. Il a été ensuite convenu que l'enquête publique se déroulerait, conformément à la demande de la Sarl Irisolaris du lundi 28 juin à 9 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, soit 33 jours consécutifs. Le nombre et les dates des permanences ont été fixés ainsi que le lieu unique de leur tenue, en l'occurrence la mairie de Bonnac-la-Côte, seule commune directement concernée. Il a été décidé de tenir une permanence par semaine, en choisissant un jour différent de la semaine pour chacune d'entre elles et en offrant des matinées et des après-midis afin de faciliter l'accès du public à l'enquête :

- lundi 28 juin 2021 matin, de 9 heures à midi ;
- samedi 10 juillet 2021 matin, de 9 heures à midi ;
- jeudi 15 juillet 2021 après-midi, de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 21 juillet 2021 matin, de 9 heures à midi ;
- et vendredi 30 juillet 2021 après-midi, de 14 heures à 17 heures 30.

Le commissaire enquêteur a contrôlé, visé et paraphé un exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique puis coté et paraphé le registre d'enquête, l'ensemble devant être remis à la mairie de Bonnac-la-Côte avec les exemplaires nécessaires de l'avis d'enquête publique rédigé

par la préfecture. Il a été prévu de mettre en ligne le dossier d'enquête et d'ouvrir un registre d'observation du public dématérialisé. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été signé par le secrétaire général, par délégation du préfet, le vendredi 4 juin 2021. Il est conforme à l'article R.123-9 du code de l'environnement. La préfecture a rédigé l'avis d'enquête selon les dispositions de l'article L.123-10 du même code.

La mairie de Bonnac-la-Côte a été contactée le vendredi 28 mai 2021 pour :

- proposer au maire un rendez-vous permettant de déterminer la vision et l'implication de la commune et les éventuelles réactions de la population déjà connues ;
- de vérifier les modalités pratiques concernant le déroulement de l'enquête en général et l'organisation des cinq permanences à la mairie ;
- s'assurer que l'affichage de l'avis d'enquête sera bien effectué à la mairie dans les délais réglementaires, qu'un certificat d'affichage sera produit ;

Les modalités pratiques ont été vérifiées. Le maire a souligné que le rôle de la commune se limitait à accueillir le projet et que le conseil municipal avait délibéré favorablement. Aussi, un rendez-vous a été fixé le jour de la première permanence avec une visite des lieux.

La Sarl Irisolaris a été contactée également le vendredi 28 mai 2021 pour s'assurer de la mise en place de l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux. La société a informé la mairie de cet affichage par message électronique du mardi 15 juin 2021. Le maire l'avait déjà constaté et établi un certificat en conséquence. Il a également été convenu d'un rendez-vous entre cette société, ces deux associés dans le projet et le commissaire enquêteur, par visio-conférence compte tenu de la distance entre le site et le siège de la Sarl Irisolaris dans les Bouches-du-Rhône. L'affichage a été réalisé sur un panneau au format A3 au droit du seul accès au site, sur la route départementale 220 (avenue du Chêne vert).

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par le préfet de la Haute-Vienne dans deux journaux - Le Populaire du centre et Union & Territoires - le vendredi 11 juin puis le vendredi 2 juillet 2021.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du vendredi 4 juin 2021 et de l'avis d'enquête publique. Le dossier et les pièces sont téléchargeables. Les éventuelles observations déposées de façon immatérielle y sont également consultables. Ce dispositif et celui permettant de déposer les observations, prévu par le 1^{er} alinéa de l'article L.123-13 du code de l'environnement, étaient en service durant toute la durée de l'enquête.

À ce stade, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été faite de façon satisfaisante, en utilisant les possibilités de dématérialisation ouverte depuis l'ordonnance du 3 août 2016.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Bonnac-la-Côte les :

- lundi 28 juin 2021 de 9 heures à midi ;
- samedi 10 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- jeudi 15 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 21 juillet 2021 de 9 heures à midi ;
- et vendredi 30 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures 30.

Au cours des cinq permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite. Le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures 30, constatant qu'aucune personne ne souhaitait le rencontrer, le

commissaire enquêteur a clos et signé le registre papier en conformité avec l'article R.123-18 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du vendredi 4 juin 2021 prescrivant l'enquête. Il a récupéré le registre papier et toutes les pièces du dossier d'enquête et celle qui y a été jointe à titre d'information.

Le bilan des observations, propositions et contre-propositions du public déposées sur le registre papier et sur le registre électronique se chiffre à une seule déposition, sur le registre électronique, le dernier jour de l'enquête. Le commissaire enquêteur en a été informé le même jour.

Aucun incident durant le déroulement de l'enquête n'est à signaler. Elle s'est déroulée dans un climat calme et serein, en fait avec un très grand désintéret de la part de la population.

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent.

Dans l'impossibilité de rencontrer la Sarl Irisolaris, le commissaire enquêteur lui a notifié le procès-verbal de synthèse des observations le mercredi 4 août 2021 à 12 heures 21 par voie électronique puis le mardi 6 août par courrier recommandé avec avis de réception reçu le 9 août 2021. Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par voie électronique le mardi 24 août 2021 à 11 heures 19 et par courrier à son domicile le samedi 28 août 2021.

Ayant constaté le vendredi 20 août 2021 qu'aucune réponse au procès-verbal de synthèse ne lui était parvenue, le commissaire enquêteur a souhaité utiliser la disposition de l'article L.123-15 pour obtenir un délai permettant à la Sarl Irisolaris de répondre, même éventuellement hors délai, et d'intégrer à la suite ses observations au rapport d'enquête. Le préfet l'a informé le mercredi 25 août 2021 du report de 15 jours de la date limite de dépôt du rapport.

Le commissaire enquêteur constate que la période estivale a fait obstacle, d'une part, à la présentation du procès-verbal de synthèse à la Sarl Irisolaris dans les conditions matérielles prévues par le 2^e alinéa de l'article R123-18, qu'en conséquence, ce procès-verbal a été notifié par voie postale le 6 août 2021, soit 7 jours après la fin de l'enquête, et, d'autre part, que la réponse de la Sarl Irisolaris ne lui est parvenue que le vendredi 27 août 2021, date de la première présentation de la missive recommandée à son domicile. Dans ces conditions, le respect du délai de 30 jours prévu à l'article L.123-15 était en pratique impossible et c'est à raison qu'il a sollicité le préfet, au titre du même article, pour obtenir un délai supplémentaire.

3 Conclusions motivées

3.1 Conclusions générales

L'enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident et dans d'excellentes conditions. Malgré la durée de l'enquête de 33 jours consécutifs, la mobilisation du public a été extrêmement faible. Au total le public s'est exprimé uniquement par une déposition faite sur le registre électronique, ce qui est décevant pour une procédure aussi lourde et coûteuse.

Il convient de souligner qu'elle présente les points suivants :

- une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- un dossier d'enquête complet, compréhensible malgré quelques coquilles et incohérences, et conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

- une étude d'impact de bonne qualité ;
- aucune personne consultée préalablement à l'enquête n'a émis formellement un avis défavorable même si celui de ma mission régionale d'autorité environnementale peut être implicitement considéré comme tel ;
- la conformité du dossier aux objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à ceux définis en application de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- un dossier qui montre globalement un impact peu significatif sur l'environnement, sauf pour la zone humide située sur le site, les chiroptères, la couleuvre verte et jaune et, plus significativement, le campagnol amphibie et son biotope qui subissent un impact fort justifiant la seule mesure de compensation présentée par la Sarl Irisolaris ;
- une organisation de l'enquête publique offrant au public un accès aisé aux deux registres mis à sa disposition, sur le site de la préfecture et matériellement à la mairie de Bonnac-la-Côte, respectant les dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement ;
- une très faible participation du public, qui ne s'est manifesté que par une observation hostile qu'a commenté la Sarl Irisolaris dans son mémoire en réponse du 24 août 2021 ;
- le déroulement conforme à l'article L.123-13 du code de l'environnement de l'enquête et, durant cette dernière, l'absence totale d'incident ;
- la réponse par la Sarl Irisolaris dans ses deux mémoires des mercredi 21 juillet et mardi 24 août 2021 à toutes les questions transcrites ou posées par le commissaire enquêteur ;
- la difficulté à respecter les délais prévus par le deuxième alinéa de l'article R.123-18 et, par conséquent, du premier alinéa de l'article L.123-15 durant le mois d'août qui a conduit le commissaire enquêteur à utiliser la faculté qui lui est offerte de solliciter du préfet un délai supplémentaire de 15 jours, ce qui a été accepté.

3.2 Conclusions sur les enjeux

Le commissaire enquêteur reprend ici le projet pour en dégager les enjeux majeurs le conduisant à la motivation de son avis. Il sera examiné successivement les enjeux suivants :

- le respect de la réglementation ;
- l'information et la participation du public ;
- la conformité aux documents d'urbanisme ;
- les impacts sur l'environnement ;
- les effets sur la santé des riverains et la sécurité publique ;
- les aspects d'ordre social et économique ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- les effets sur la consommation d'énergie.

3.2.1 Le respect de la réglementation

Le commissaire enquêteur a examiné, dans le § 1.3 du rapport, le cadre juridique qui s'impose à cette enquête et a constaté la conformité aux textes qui la régissent, à savoir :

- les textes du code de l'environnement concernant ce type d'enquête publique ;
- les textes régissant l'étude d'impact présents dans le même code ;
- les textes concernant l'eau présents dans le même code ;
- loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- les textes concernant les permis de construire du code de l'urbanisme ;
- les textes relatifs à la production d'énergie insérés dans le code de l'énergie ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Du point de vue du commissaire enquêteur, les procédures qui s'appliquent à cette enquête ont été respectées. Le permis de construire sollicité par la SAS Parc solaire de Maison-Rouge ne peut être délivré par le préfet qu'après la production d'une étude d'impact sur l'environnement et la réalisation d'une enquête publique.

Après avoir analysé le contenu du dossier d'enquête et obtenu les renseignements indispensables à la claire compréhension du projet, le commissaire enquêteur conclut que la législation et la réglementation applicables à cette enquête ont été intégralement respectées.

3.2.2 L'information et la participation du public

Le commissaire enquêteur a constaté au § 2.2 du rapport d'enquête que la publicité réglementaire dans la presse locale a été faite correctement et dans les délais. L'information du public sur le site d'implantation du projet était constituée d'un panneau de taille adéquate implanté au droit du seul accès à la parcelle et était bien visible depuis la route départementale 220. Ce panneau était déjà posé quinze jours avant le début de l'enquête comme était présent sur le panneau d'affichage de la mairie l'avis d'enquête réglementaire. Cet affichage était toujours présent le dernier jour de l'enquête.

Le dossier d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site spécialisé de l'État (www.projets-environnement.gouv.fr) dans le respect du même délai réglementaire. Le site de la préfecture permettait également de consulter les observations déjà déposées par le public. L'inscription d'observation était possible de façon continue durant les 33 jours d'enquête. Aussi, il est regrettable que, en dépit de cette bonne information du public et des moyens mis à sa disposition, l'enquête n'a connu qu'une extrêmement faible participation du public, puisque seulement une déposition a été faite sur le registre électronique et aucune sur le registre matériel tenu à la disposition du public à la mairie de Bonnac-la-Côte. Aucune lettre n'a été déposée à l'intention du commissaire enquêteur qui, en dépit de cinq permanences totalisant 16 heures de présence et le démarchage des habitations situées à proximité du site, n'a reçu personne.

L'analyse du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduit à considérer que ce type d'installations n'intéresse pas les habitants essentiellement parce qu'elles ne génèrent que très peu de nuisances de toutes natures et que les enjeux (énergie, biodiversité, réchauffement climatique, ...) apparaissent lointains et immatériels. La réglementation spécifique qui s'applique à ces installations, s'ajoutant aux règles d'urbanisme, semble ressentie comme complexe et laisse penser que la décision est prise avant même que la population ne soit consultée. Cette situation apparaît dommageable dans la mesure où la même population s'avère souvent très critique au sujet des réalisations publiques ou relevant d'un intérêt public.

Il n'en reste que, en conclusion, après avoir examiné les données et explications apportées par le dossier d'enquête et à la suite de sa propre analyse, le commissaire enquêteur estime que l'information du public a été faite en pleine conformité avec les règles prévues. Il considère donc que la très faible participation du public s'assimile à un accord tacite de la population.

3.2.3 La conformité aux documents de cadrage et d'urbanisme

Le commissaire enquêteur a constaté au § 1.6.4.6 du rapport que l'étude d'impact du dossier présente l'ensemble des documents permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les

plans, schémas et programmes en vigueur et qui lui sont opposables et avec les documents d'urbanisme applicables à Bonnac-la-Côte. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence. Seul manque le schéma régional de cohérence écologique de la région Limousin mais la présence de la parcelle dans le zonage des corridors aquatiques et humides, dit trame bleue, est correctement retranscrit dans l'analyse présentée au chapitre 9 de l'étude d'impact.

Certes, les documents régionaux pris en considération par la Sarl Irisolaris sont, sinon obsolètes, tout au moins dépassés en raison de la disparition depuis plus de cinq ans de la région Limousin à laquelle ils s'appliquaient. Pour autant, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 16 décembre 2019 et approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020, qui s'y substituent ne comporte qu'une disposition qui pourrait faire obstacle à la réalisation du projet, la lutte contre la consommation injustifiée de surfaces agricoles. Or, l'état même de la parcelle montre un abandon avancé même s'il apparaît impossible d'en déterminer la date d'origine exacte (voir § 3.5.2 du rapport). Les remarques de la Chambre d'agriculture n'établissent pas l'existence, ni même un simple indice, d'un projet de réutilisation. Par référence au II de l'article R.111-14 du code de l'urbanisme³⁹, l'état de la végétation montre que les terres sont en friche depuis plusieurs années. Par ailleurs, les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques doivent être fixées au sol par des pieux battus ou vissés, permettant l'entretien par pâturage extensif d'ovins comme l'a prévu la Sarl Irisolaris dans ses mesures de réduction des effets. Et ils ne perdent pas leur vocation à redevenir cultivables au terme de l'exploitation de la centrale.

Le plan du climat et de l'énergie territorial de la communauté urbaine Limoges métropole a laissé la place en mars dernier à un plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial. Ce nouveau document apparaît au commissaire enquêteur extrêmement favorable au projet dans la mesure où il comporte une fiche EnR 6.0 dont la finalité est sa réalisation (voir annexe 12.2).

L'article 2 du règlement de la zone AU_i du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte dispose qu'y sont possibles les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêts collectifs. L'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que les constructions industrielles concourant à la production d'énergie font partie des équipements d'intérêt collectif⁴⁰.

S'agissant des espaces naturels protégés, le projet n'est situé ni dans un site Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac est situé à environ 3,5 km de la parcelle d'implantation de l'installation photovoltaïque.

³⁹ « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : (..)

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; (...) »

⁴⁰ « La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : (...), locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, (...) »

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment (...) les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »

Considérant les éléments fournis au dossier et recueillis au cours de l'enquête et sa propre analyse, le commissaire enquêteur observe que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux documents d'orientation et d'urbanisme qui lui ont été ou lui sont opposables :

- les anciens schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et schéma régional de cohérence écologique de la région Limousin et le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges en cours de révision ;
- l'ancien plan du climat et de l'énergie territorial et l'actuel plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial de la communauté urbaine de Limoges métropole ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte.
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne (voir ci-dessous).

3.2.4 Les impacts sur l'environnement

À la lecture de chapitre 9 Volet naturel, faune et flore⁴¹ de la pièce B.2 Étude d'impact environnemental (pp 149 et suivantes), le commissaire enquêteur considère que le dossier met en évidence quatre enjeux écologiques significatifs dans ce dossier :

- le campagnol amphibie et son biotope, enjeu très fort ;
- la diversité faunistique et floristique offerte sur la zone humide, enjeu fort (même si sa dégradation par envahissement de ligneux est notable) ;
- la couleuvre verte et jaune, enjeu modéré ;
- les chiroptères dont quatre espèces présentent un enjeu fort.

Le cas le plus simple à présenter est finalement celui du campagnol amphibie. La Sarl Irisolaris a suivi très correctement le repérage effectué par le cabinet Encis environnement. Surtout, l'emplacement des contacts avec cette espèce présenté en page 54 du chapitre 9 de la pièce B.2 montre la pertinence du choix de la partie du site dont l'utilisation a été abandonnée au profit de l'espèce. La stratégie suivie a donc convaincu le commissaire enquêteur mais malheureusement il manque une explication, qui devrait figurer dans le chapitre 5 Impacts et mesures de la pièce B.2, concernant l'entretien de cette zone située au cœur de l'installation pour la conserver comme un biotope adapté à la présence de l'espèce et à garantir une attractivité suffisante. Et de son point de vue, l'importance de cette espèce aurait dû conduire la Sarl Irisolaris à proposer une véritable mesure de réduction à ce sujet. Or, cette mesure est parfaitement décrite au § 6.2.2 Conservation de l'habitat du campagnol amphibie, du dit-chapitre 9. Cela est d'autant plus étonnant que la Sarl Irisolaris écrit elle-même, en réponse à l'autorité environnementale, que le « *site est actuellement à l'abandon, aucun entretien n'y est réalisé depuis plusieurs années. Les habitats naturels ont tendance à s'enfricher ce qui n'est pas favorable au campagnol amphibie qui affectionne les milieux herbeux, denses mais à végétation basse.* » Cette analyse conduit le commissaire enquêteur, s'il dégage finalement un avis favorable, à y adjoindre une réserve.

Le cas de la zone humide assez largement utilisée par l'installation et qui fait l'objet de la seule mesure de compensation mérite également, du point de vue du commissaire enquêteur, un commentaire. La restauration de 7380 m² de zone humide au nord de la parcelle, où elle est

⁴¹ Étude réalisée par le cabinet Encis environnement domicilié Parc d'Ester, 21, rue Columbia à Limoges.

effectivement en dégradation, puis sa gestion, est une très bonne chose et devrait permettre le maintien sur le site de certaines espèces faunistiques et floristiques. Malheureusement, la destinée de cette zone est sujette à caution compte tenu du projet de création au même endroit d'une bretelle autoroutière. C'est avec raison que l'autorité environnementale s'interroge sur les effets cumulés des deux projets, même si la réalisation de la bretelle reste hypothétique. Et même si le commissaire enquêteur considère qu'en l'état ils ne sont pas compatibles, il ne lui appartient pas de les hiérarchiser et il se prononcera donc sur la base du seul projet dont il a été saisi. En conséquence, la mesure de compensation proposée apparaît adaptée et suffisante.

Mais le cas qui semble en fait le plus compliqué est celui de la couleuvre verte et jaune qui a été observée près de l'entrée, sur une lisière thermophile, à un endroit où le maintien écologique va probablement s'avérer impossible. Certes, le caractère discret de ces reptiles fait qu'il est possible de penser que la lisière du côté de l'autoroute 20 abrite également cette espèce, voire d'autres, mais l'impossibilité en l'état d'y accéder laisse planer un vrai doute que l'observation visuelle confirme. L'éviction de cette espèce du site n'est donc pas une hypothèse à évacuer du revers de la main.

La lecture du même chapitre 9 de la pièce B.2 a convaincu le commissaire enquêteur que :

- le maintien des boisements périphériques, de la lisière humide et de la haie à l'est,
- l'entretien par pâturage extensif d'ovins,
- et la mesure de réduction 17, conservation de la bande boisée le long de la route départementale 220 pour réduire la visibilité depuis cette dernière,

sont de nature à maintenir la diversité de la population de chiroptères. Il conviendrait que l'important boisement existant sur les parcelles situées au nord-est (AR59 et AR60) puisse aussi être maintenu mais la communauté urbaine Limoges métropole n'en ayant pas la maîtrise foncière, cet aspect ne peut ici qu'être évoqué. Le même raisonnement et les mêmes observations s'appliquent à l'avifaune nicheuse. Globalement, les mesures de réduction proposées apparaissent adaptées et suffisantes.

L'attention du commissaire enquêteur a été mobilisée par la position de l'autorité environnementale au sujet de la nécessité de trouver un autre site pour cette installation. Il a donc interrogé la Sarl Irisolaris, qui a répondu, mais aussi la propriétaire de la parcelle AR159, la communauté urbaine Limoges métropole. Dans sa réponse du 31 août 2021 (voir § 3.5.1 du rapport et annexe 8.2), la communauté urbaine indique que l'explication est simple et résulte de la combinaison de la nécessité, pour cet EPCI, de valoriser cette propriété et de son engagement politique en faveur de la production d'énergie renouvelable. Le commissaire enquêteur a été persuadé, tant par ces explications que par la visite sur les lieux, que l'utilisation agricole de la parcelle n'était plus envisageable selon les règles actuelles de fonctionnement de l'agriculture locale. Dès lors, l'utilisation envisagée s'impose assez logiquement. Le commissaire enquêteur ne suivra donc pas la position de l'autorité environnementale même s'il l'a comprise.

Les éléments du dossier d'enquête, et notamment de l'étude réalisée par le cabinet Encis environnement, et ceux recueillis au cours de l'enquête conduisent le commissaire enquêteur à relever que l'étude d'impact est, s'agissant des impacts environnementaux, précise, détaillée et exhaustive. Les effets du projet en phase travaux, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement, certes dans ce dernier cas plus hypothétique car visant un horizon à 30 ans, et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser sont correctement présentés, à l'exception de celles sur le milieu naturel (pp 124 et 137, tableau en bas à droite) qui ne le sont que très succinctement comme l'a remarqué avec raison l'autorité

environnementale⁴². L'analyse porte sur les impacts sur le milieu physique y compris les risques naturels, sur le milieu naturel, sur le paysage et le patrimoine et sur le milieu humain. Il en ressort qu'un impact faible à fort est porté principalement sur le milieu naturel et en particulier sur le campagnol amphibie, cinq espèces de chiroptères, la couleuvre verte et jaune et la zone humide relevant de la trame bleue de l'ancien schéma régional de cohérence écologique. Les efforts de réduction des surfaces utilisées pour l'installation des panneaux photovoltaïques au fur et à mesure de l'avancement de l'étude naturaliste ont convaincu le commissaire enquêteur de la volonté de prendre en compte avec sérieux le devenir écologique de cette parcelle de près de 5,5 ha. Cette réduction permet de maintenir le biotope du campagnol amphibie situé au centre de la parcelle et de le protéger par une clôture et un entretien spécifique (voir § 6.2.2 de l'étude naturaliste). La mesure de restauration et de gestion d'une zone humide de 7380 m² au nord de la parcelle serait une bonne mesure de compensation, compte tenu de l'état actuel d'enfrichement et de fermeture du terrain à cet endroit mais pèse sur cette mesure la menace d'une destruction radicale. Le maintien de corridors boisés et l'entretien par pâturage extensif d'ovins de la partie occupée par les panneaux photovoltaïques sont des mesures permettant de maintenir les capacités d'attraction de la zone pour les chiroptères. Reste le cas de la couleuvre verte et jaune dont l'éviction apparaît possible. Il s'agit d'une espèce certes protégée mais dont le risque de disparition de France est faible. Compte tenu de la conservation des haies, des boisements périphériques, de la neutralisation de l'utilisation de la zone d'écoulement du ru et de celle du biotope identifié du campagnol amphibie, du rétablissement et de la gestion de la zone humide au nord de la parcelle et du principe de l'entretien par pâturage extensif d'ovins, l'impact sur les autres espèces, y compris l'avifaune nicheuse, apparaît globalement faible à très faible.

S'agissant de la flore en tant que telle, les enjeux sont pratiquement inexistantes, une seule graminée, le brome à grappes présent dans un fossé qui doit être conservé et réaménagé, présentant un intérêt de conservation.

Finalement, la consommation de surface impactant les habitats naturels atteint 17 739 m² dont 12 911 m² de prairie mésophile à impact faible, 4123 m² de prairie humide à impact modéré et 705 m² de jonçaille à impact modéré.

La prise en compte de la démarche éviter, réduire, compenser (dite ERC) dès la phase de conception du projet est établie par l'évolution du projet de 2015 à 2020 (voir § 1.6.3 du rapport). L'étude d'impact décrit l'état d'abandon de la parcelle, ce que le commissaire enquêteur a également constaté, ce qui lui ôte dans l'immédiat toute valeur agronomique réelle même si, effectivement, elle existe potentiellement comme le prétend la Chambre d'agriculture. Cela dit, l'entretien par pâturage d'ovins du site lui redonne dans les faits une certaine valeur agronomique et le commissaire enquêteur considère que ce choix doit être prioritairement recherché, comme le demande la Chambre d'agriculture.

Le projet se situe à 3,5 km d'une zone spéciale de conservation (FR7401141 Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac), d'une zone naturelle d'intérêt écologique, environnemental, faunistique et floristique de type 2 (740006188 Monts d'Ambazac et vallée de la Couze) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, environnemental, faunistique et floristique de type 1 (740120053 Sites à chauves-souris des monts d'Ambazac : Les Courrières). Elles ne semblent pas avoir d'interactions avec le site qui ne semble pas abriter les mêmes espèces de chiroptères.

⁴² « La MRAe recommande de détailler et de mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non technique avec l'étude naturaliste, présentée en annexe à ce stade (...) »

L'autorité environnementale souligne que « *le projet est en contradiction avec le SDAGE, notamment sur la mesure relative à la préservation des zones humides.* » Le cabinet Encis environnement précise que, en équivalence fonctionnelle, la mesure de compensation respecte la mesure 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021. Cette mesure⁴³ permet d'impacter une zone humide dès lors qu'aucune alternative d'implantation du projet n'est possible. L'autorité environnementale émet à ce titre une critique très sévère considérant qu'aucune recherche n'a été effectuée, ce que réitère l'unique observation du public émanant de Michel Raimbault. Le commissaire enquêteur a ici une autre analyse. L'EPCI propriétaire a souligné ne pas avoir d'autre terrain où implanter une installation photovoltaïque matérialisant son engagement en faveur de cette énergie renouvelable (voir § 3.5.1 du rapport et annexe 8.2). Son engagement politique est fort, la conduisant à rédiger une fiche spécifique pour le projet dans son plan du climat, de l'air et de l'énergie (voir annexe 12.2). Cette solution lui permet de plus de trouver une valorisation pour cette parcelle pratiquement sans emploi depuis de nombreuses années. Cette position conduit à admettre qu'il n'y a pas d'alternative d'implantation et que suivre la critique de l'autorité environnementale ne serait pas faire droit aux intérêts, ici de plusieurs natures, de la personne publique. Aussi, le commissaire enquêteur ne suivra pas l'autorité environnementale et admet que la mesure de compensation respecte la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021. Une convention devra donc être passée entre l'exploitant et le propriétaire comme l'indique l'étude du cabinet Encis environnement (§ 6.2.5 du chapitre 9 de la pièce B.2). Cette analyse conduit le commissaire enquêteur, s'il dégage finalement un avis favorable, à y adjoindre une réserve.

Les analyses du commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent à considérer que le projet a un impact fort sur plusieurs espèces animales et sur la zone humide. Cependant, la méthode de conception du projet, réduisant au fur et à mesure de l'avancée de l'étude naturaliste la surface consacrée à la production photoélectrique, apparaît finalement être en elle-même une mesure d'évitement. La mesure de compensation concernant la zone humide, fonctionnellement équivalente à la zone humide impactée, réduit très significativement les impacts et répond ainsi aux objections émises par Michel Raimbault dans la seule observation reçue de la part du public. Finalement, il ne reste de doutes sérieux que sur la couleuvre verte et jaune, espèce protégée mais pas menacée en France. S'agissant du campagnol amphibie, la préservation de la totalité de la surface identifiée comme étant son biotope et l'entretien régulier de la zone humide objet de la mesure de compensation semble préférable à l'envahissement de ces zones par les ligneux et la fermeture qui en découle. Les précautions concernant cette espèce semblent avoir été sérieusement prises.

3.2.5 Les effets sur la santé et la sécurité publique

Le commissaire enquêteur a observé que le projet a été approuvé par l'Agence régionale de santé et par le Service départemental d'incendie et de secours avec la réserve de respecter les prescriptions énoncées dans leurs avis. Durant sa phase d'exploitation, le projet ne génère pratiquement pas de rejet dans l'atmosphère ou gaz à effet de serre, ni de polluants et ne produit que de très faibles nuisances sonores (voir § 3.3.7 du rapport). Aucun éclairage n'est prévu et

⁴³ « *Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.* »

la production de déchet est limitée aux phases de construction puis de maintenance. Le trafic routier généré par l'installation sera très limité, conduisant à un impact très léger.

Les équipements sont éloignés des habitations, une seule est à moins de 30 m, les autres étant à 100 m environ ou plus. Le site est clôturé sur toute sa périmétrie et fermé par un portail sécurisé à deux battants. Un accès sur la route départementale 220 doit être créé.

Durant les travaux, soit 6 mois, des risques apparaissent concernant le bruit, les vibrations et l'émission de poussières et de gaz d'échappement à effet de serre mais sont considérés comme faibles. En revanche, l'impact lié au trafic routier durant cette période - un total de 360 poids lourds dont des convois exceptionnels et jusqu'à 100 personnes sur le site - est qualifié de modéré.

Il pourrait s'avérer utile, si le préfet décide de délivrer le permis de construire, d'y faire figurer l'impératif respect des prescriptions de l'Agence régionale de santé, même si la mesure d'évitement 3 y pourvoit déjà, et du Service départemental d'incendie et de secours. Il pourrait également être prévu que, préalablement à la mise en service industriel, les installations soient réceptionnées par un préventionniste.

L'analyse du commissaire enquêteur le conduit à estimer que les effets sur la santé et la sécurité de la population et sur la sécurité publique sont, sinon nuls, tout au plus extrêmement faibles. La préservation de la qualité de vie autour du site qui en découle répond à la seconde observation de Michel Raimbault.

3.2.6 Les aspects d'ordre social et économique

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire enquêteur relève que d'un point de vue économique, les collectivités (commune, communauté urbaine, département et région) percevront des recettes fiscales⁴⁴ pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, soit 30 ans. Par ailleurs, la communauté urbaine Limoges métropole valorisera ce terrain actuellement laissé à l'abandon et percevra un loyer dans le cadre d'une emphytéose de 30 ans prévue par la convention-cadre du jeudi 1^{er} octobre 2020 (voir § 1.2 et 1.7 du rapport et annexe 8.3). Au surplus, elle percevra une rémunération pour l'investissement qu'elle doit réaliser en compte courant dans la SAS Parc solaire de Maison-Rouge. Politiquement, elle donne une réalité à sa volonté concernant les énergies renouvelables.

S'agissant de l'activité économique, il convient de noter la mesure de réduction 19 par laquelle la Sarl Irisolaris s'engage à privilégier, dans la mesure du possible, l'intervention des entreprises locales. Le site en exploitation n'employant directement personne, les seules autres retombées positives concernent les possibilités offertes à la main-d'œuvre locale durant les phases de construction et de démantèlement et, durant ces mêmes phases, la consommation locale des personnels présents sur le site.

La remise en état de l'ensemble des voies d'accès sera effectuée en fin de chantier de construction. L'impact des dégradations de voiries est estimé très faible.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'impact social de l'installation sur la population et l'activité locales sera faible. Il ne participera pas véritablement à l'enrichissement

⁴⁴ Il s'agit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, de la contribution économique territoriale et de la taxe d'aménagement spécifique aux installations photovoltaïques.

du territoire par création d'activités, ou très marginalement au titre de la mesure de réduction 19. En échange, les flux financiers qu'il génère au bénéfice des collectivités locales ne doivent pas être sous-estimés à une époque où le financement de ces structures s'avère compliqué sans que leurs besoins ne décroissent. Il en déduit donc un impact globalement positif même s'il n'y a aucune création durable d'emploi.

3.2.7 Les effets du projet avec d'autres projets connus

Le commissaire enquêteur constate que la Sarl Irisolaris a procédé à un inventaire assez fouillé de onze projets connus affectant les trois aires d'étude (voir § 1.6.4.5 du rapport). Avec raison, il est considéré que dix d'entre eux n'auront que de faibles impacts cumulés. Reste le dernier projet, celui de la création d'une bretelle autoroutière en bordure immédiate de l'installation photovoltaïque et même en partie sur la même parcelle AR159.

L'avis émis par l'autorité environnementale estime, sur le fond avec raison, que l'absence d'analyse des effets cumulés avec ce projet conduit à considérer que l'impact sur la zone humide présent sur la parcelle peut être notable. La Sarl Irisolaris a cependant répondu en droit à cette critique, considérant comme elle le peut, que les incertitudes pesant sur ce projet encore très hypothétique dans sa définition lui permettait de ne pas procéder à l'évaluation des effets cumulés.

Le commissaire enquêteur a noté que la communauté urbaine Limoges métropole, impliquée politiquement et financièrement dans le projet de parc solaire, était aussi en relation avec le Département pour proposer à l'État ce projet, dont la justification semble réelle. La sortie actuelle est particulièrement dangereuse à l'heure de pointe du soir, compte tenu de la forte concentration de l'horaire de fin de travail sur une période très courte de la population locale. En dépit de cette nécessité d'ordre social, il apparaît au commissaire enquêteur que le plan d'installation des panneaux solaires ne permet pas le respect du recul de 100 m par rapport à l'axe des infrastructures autoroutières prévu par le code de l'urbanisme. Les explications apportées à ce sujet par la Sarl Irisolaris (voir § 3.3.3 du rapport) permettant de réduire ce recul n'ont pas convaincu le commissaire enquêteur. En effet, interrogée deux fois, la Sarl Irisolaris a répondu de façon très prudente, bien qu'à l'évidence bien consciente de la difficulté posée par ce projet de bretelle pour le sien, en considérant que le projet de bretelle autoroutière devra, dans ses mesures d'évitement, de réduction et de compensation, traiter le fait que sa propre mesure de compensation sera affectée par cette réalisation routière.

Il apparaît finalement au commissaire enquêteur qu'il n'est pas possible de conditionner la réalisation d'un projet correctement établi au contenu du dossier inexistant d'un projet hypothétique. Il se limite ainsi à attirer l'attention de la communauté urbaine Limoges métropole sur la singularité que pose l'utilisation de la parcelle AR159, dont elle est propriétaire, pour deux projets dont la compatibilité apparaît, à prime abord, douteuse.

3.2.8 Les effets du projet en matière énergétique

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier à ce sujet, le commissaire enquêteur estime que le projet s'insère dans la logique énergétique engagée par la loi du 17 août 2015 et poursuivie par celle du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La puissance installée bien que modeste participe à l'accroissement nécessaire des capacités de production par le photovoltaïque pour atteindre l'objectif fixé par la programmation

pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, soit 20,1 GW dans un peu plus de deux ans. La production annuelle de 5,4 GWh évitera le rejet de plus de 450 tonnes de gaz carbonique, ce qui correspond à un objectif de la politique de transition énergétique pour une croissance verte. Cela correspond par ailleurs aux engagements concernant la réduction de la production de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

La durée de vie fixée à 30 ans est raisonnable. Elle est estimée entre 20 ans, par les producteurs, et 40 ans, par les constructeurs.

Il est cependant regrettable qu'un bilan carbone global, sur la durée de vie de l'installation et intégrant la production des équipements, notamment la fabrication des modules, puis leur recyclage, ne soit pas présenté dans le dossier.

En conclusion, à l'examen des informations recueillies et par sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet correspond à une démarche de développement durable avec un effet positif sur l'environnement par les économies de production de gaz à effet de serre qu'il permet. Au surplus, il améliorera les performances régionales voulues par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3.3 Conclusion générale sur les enjeux

Ayant examiné les enjeux majeurs, le commissaire enquêteur estime que :

- la réglementation applicable à ce type d'enquête publique a été correctement respectée ;
- l'information du public a été faite correctement et dans les règles, mais que la participation du public s'est avérée extrêmement faible malgré une intervention du commissaire enquêteur auprès des riverains du projet ;
- le projet est conforme aux documents de cadrage et d'urbanisme en vigueur ;
- les impacts du projet sur l'environnement sont acceptables compte tenu du maintien des boisements, des haies et de la mesure de compensation visant à rétablir et à gérer 7380 m² de zone humide mais sous réserve que la solution du pâturage extensif par des ovins soit véritablement privilégiée ;
- les effets sur la santé et la sécurité du public sont extrêmement faibles ;
- l'impact social et économique du projet est globalement positif ;
- les effets cumulés de ce projet avec les autres projets sont considérés comme nuls à l'exception de sa compatibilité avec la création de la bretelle de sortie autoroutière qui en l'état ne peut pas être correctement évaluée, faute de dossier, et sur laquelle le commissaire enquêteur attire l'attention de la communauté urbaine Limoges métropole propriétaire de la parcelle ;
- en participant à la dé-carbonisation de la production d'énergie, le projet contribue à la réduction de la production de gaz à effet de serre et aura un effet positif sur l'environnement.

3.4 Fixation des caractéristiques du projet soumis à l'enquête

Compte tenu des différentes indications techniques présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur souhaite définir ici les caractéristiques du projet sur lequel il émet un avis :

- surface totale de la parcelle : 54 727 m²
- surface clôturée : 38 404 m²
- surface couverte par les panneaux photovoltaïques : 13 923 m²

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté urbaine Limoges métropole, et des habitants

des vingt communes la composant, qu'une valorisation soit trouvée pour la parcelle AR159 dont elle est propriétaire sur la commune de Bonnac-la-Côte ; que l'utilisation de cette parcelle s'avère difficile ; que la communauté urbaine a affiché son soutien à la production d'énergie renouvelable et qu'elle ne dispose, semble-t-il, pas d'autre terrain pour mener une opération exemplaire à ce sujet, opération qu'elle a d'ailleurs inscrite à son plan du climat, de l'air et de l'énergie territorial ; que, dès lors, affecter cette parcelle à cette utilisation est une solution qui non seulement n'ignore pas les intérêts de la collectivité mais est au surplus une source de revenu légitime ; que cette utilisation prévue pour une durée de 30 ans ne fait pas en elle-même obstacle au retour de cette parcelle à une utilisation agricole ;

Considérant que le projet s'insère dans les objectifs de la politique nationale visant à réaliser une transition énergétique vers l'énergie dé-carbonée en développant les énergies renouvelables et à lutter contre le dérèglement climatique ;

Considérant que les avantages social et économique du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il peut susciter ;

Pour ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 087 020 20 J5792 présentée par la SAS Parc solaire de Maison-Rouge en vue d'implanter un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Prés sur la commune de Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne), pour une puissance maximale de 2963,4 kWc avec quatre réserves :

- que la Sarl Irisolaris (ou la SAS Parc solaire de Maison-Rouge) formalise une mesure de réduction des effets concernant l'entretien du biotope du campagnol amphibie sur, au minimum, la stricte base de la fiche Conservation de l'habitat du campagnol amphibie présentée au § 6.2.2 du chapitre 9 Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact ;
- que la SAS Parc solaire de Maison-Rouge et le propriétaire de la parcelle passe une convention dont l'objet est de restaurer la zone humide objet de la mesure de compensation et à lui maintenir son caractère humide d'un point de vue pédologique et botanique tel que présenté au § 6.2.5 du chapitre 9 Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact ;
- que le montage des tables soit réalisé comme cela est indiqué dans le dossier sur pieux battus ou vis d'ancrage à l'exclusion de tout autre procédé ;
- que l'application de la mesure de réduction des effets par la mise en place d'un entretien par pâturage extensif d'ovins soit engagée dès l'obtention du permis de construire en collaboration avec la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et, si cette solution ne peut pas être mise en place, qu'il soit établi un procès-verbal en justifiant les causes ou les raisons pour être soumis pour avis à la dite-chambre d'agriculture.

Le commissaire enquêteur,



Benoist Delage.

